Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

ALGOLSHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB..... 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement à Algolsheim 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert..... 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées..... 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées..... 12
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif..... 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental..... 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI..... 16
4.2. Présence de sols pollués..... 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.7. Captages et périmètres de protection 21
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi..... 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)..... 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées..... 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales..... 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 26
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations*.
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

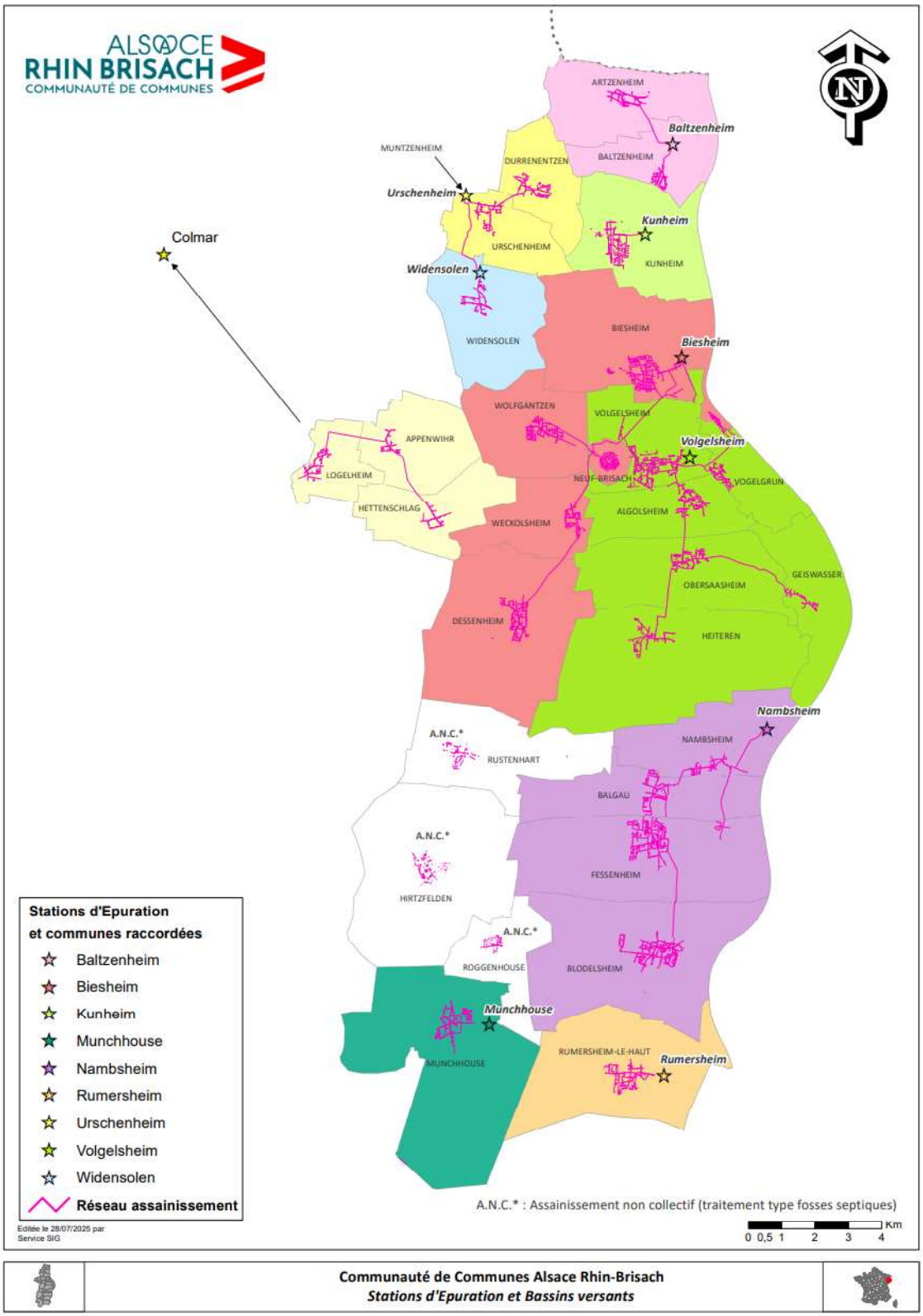


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement à Algolsheim

La commune d'Algolsheim est raccordée à la station d'épuration de Volgelsheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**20000168352**
Nom :	**Volgelsheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	6 500 eH			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	29 % Unitaire	71% Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 40 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026835200465**
Nom :	**Volgelsheim**			
Lieu d'implantation :	*VOLGELSHEIM / 68351*			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : (1)	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	525			
Temps pluie	525			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	2 101			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	272	En EH :	4 515
File EAU :	Type de traitement :	*Traitement biologique*		
	Filières de traitement :	*Boues activées et aération faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**FRCR31**
Nom :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Masse d'eau :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) ...*		
Débit d'étiage :				

=

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5.2.2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE VOLGELSHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
HEITEREN	Rue du Rhin	867	Bassin d'infiltration
VOGELGRUN	Rues du Merle / Paix	120	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Rothgern / Merle	135	Le Giessen
VOGELGRUN	Rue du Rhin	190	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Cygne / Grand'Rue	250	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
ALGOLSHEIM	Grand'rue	3 180 (sit. future)+867 : 4 047	Le Thierlachgraben
ALGOLSHEIM	Rue des Artisans	4 200 (sit. future)+867 : 5 067	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rues Neuf-Brisach/Paix	3 170+867 : 4 037	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rue de la Forêt Noire	4 790+867 : 5 657	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	STEP – A2	5 623 + 867 : 6 690	Le Thierlachgraben
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

Tous les DO de plus de 120kg sont équipés d'autosurveillance ainsi que celui de Heiteren dans le bassin d'infiltration.

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	année de mise en service	Débit nominal	Unité
Algolsheim	40, Grand rue		NC	m³/h
Algolsheim	11, Rue de Volgelsheim		98,28	m³/h
Algolsheim	21, Rue des artisans		83,52	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Piscine		84,6	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Ranch		Estimé 150	m³/h
Obersaasheim	16A Rue des Prés		142,56	m³/h
Obersaasheim	21, Rue du 2 Février		39,6	m³/h
Vogelgrun	Rue des Sirènes		Estimé 150	m³/h
Vogelgrun	5, Rue du Rothgern		Estimé 140	m³/h
Volgelsheim	13 Rue de la Forêt Noire		81	m³/h
Volgelsheim	30, Rue de la paix		NC	m³/h
Volgelsheim	2, Rue Edison		77,4	m³/h
Volgelsheim	12, Rue du Bassin		45	m³/h
Obersaasheim	1 Rue des Acacias/maréchal Leclerc		46,8	m³/h
Volgelsheim	Rue du Poilu		Estimé 72	m³/h
Heiteren	14 Rue de la Hardt		52,2	m³/h
Geisswasser	place de l'Eglise/Grand Rue		48,6	m³/h
Geisswasser	RD 13 Foret		16,2	m³/h
Algolsheim	Rue des cerisiers		84,6	m³/h
Heiteren	rue St Jacques		29,52	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Algolsheim est en unitaire sur environ 1/3 de la zone desservie, et en séparatif sur les 2/3.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont rejetées dans le Thierlachgraben ou infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Algolsheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration).

Les réseaux unitaire, d'eaux pluviales et les puits d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Des travaux de mise en conformité ont été réalisés au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim en 2024/2025. Ces travaux consistaient principalement en :

- la création d'un nouveau déversoir d'orage en tête de la station d'épuration,
- l'adaptation et la modification des équipements du bassin d'orage existant et du poste de relevage d'alimentant,
- la création d'un nouvel atelier de prétraitement,
- la mise en place d'un surpresseur d'air supplémentaire et l'adaptation de la conduite d'alimentation.
- la création d'un nouvel atelier de déshydratation des boues

La mise en route est en cours.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune d'Algolsheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. Les travaux entrepris au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim permettront la mise aux normes de la station d'épuration au regard de l'évolution de la population à échéance 2036 et aux charges entrantes réellement mesurées actuellement (voir Note assainissement au PLUi en ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune d'Algolsheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses comme on peut le voir sur la carte ci-joint. Enfin, Algolsheim ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3)

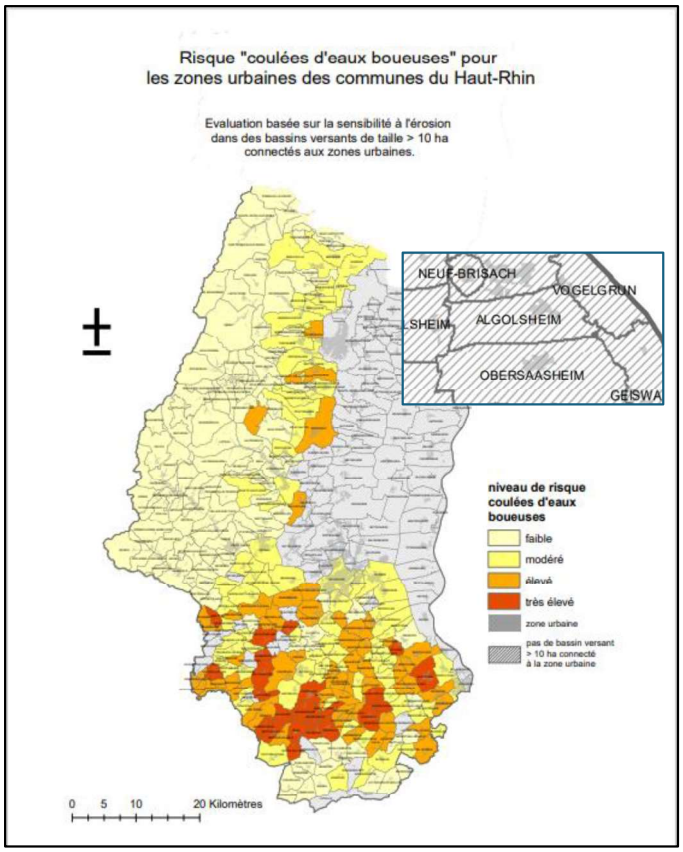


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Algolsheim, source haut-rhin.gouv.fr

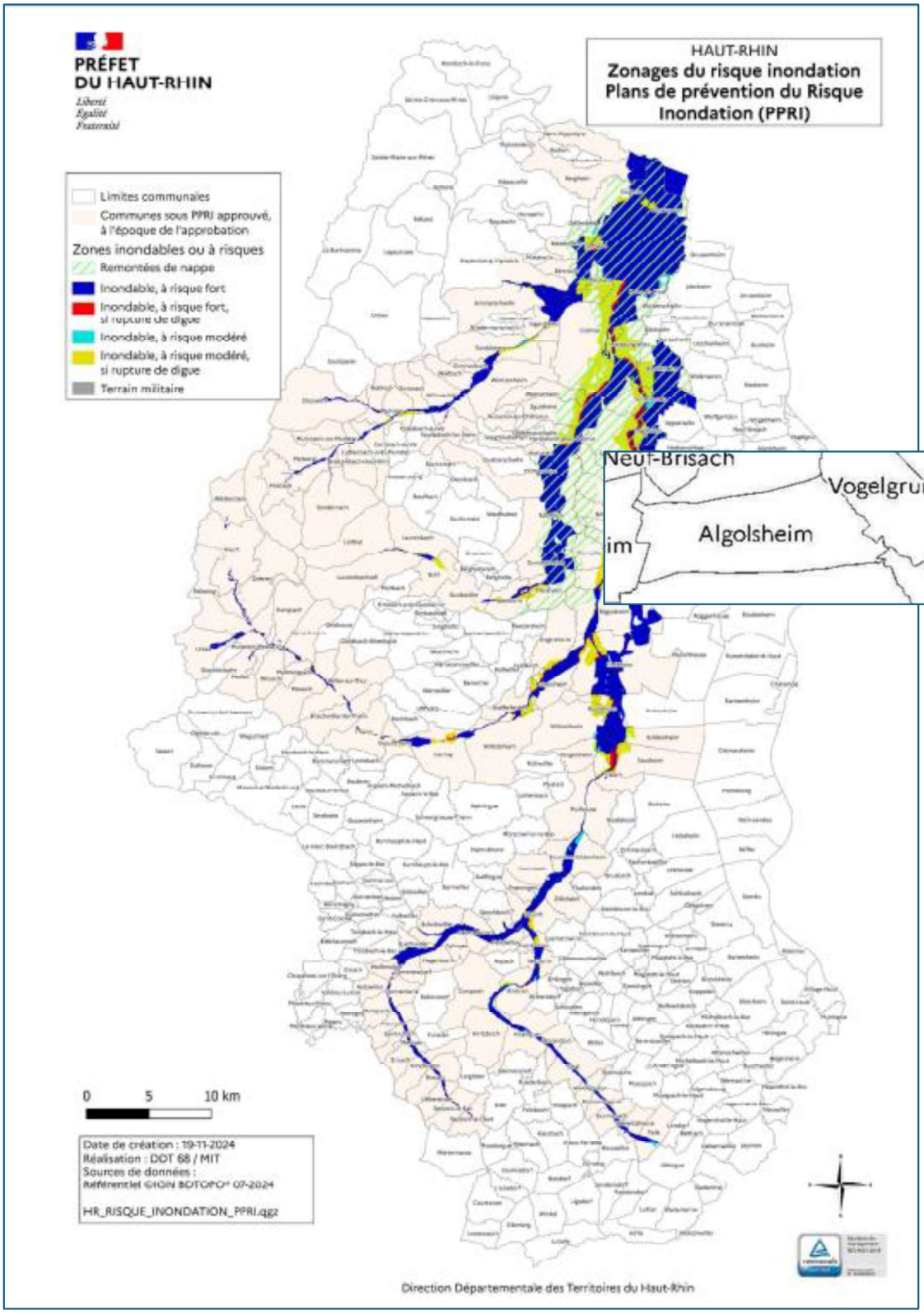


Figure 3 : Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Algolsheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune d'Algolsheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

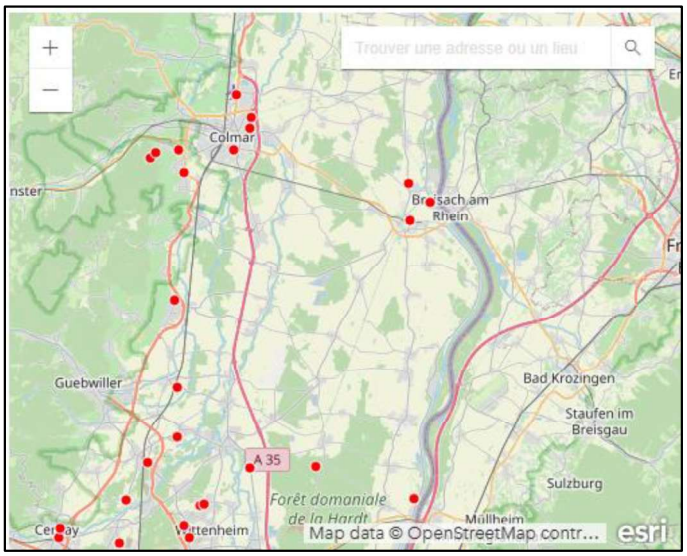


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1965-2012 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 192.32 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 193.10 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1965 à 2012

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	191,36	191,62	191,79	191,95	192,16	192,32
Basses Eaux	190,37	190,17	190,06	189,97	189,88	189,81

Tableau 3 : Côtes minimales et maximales piézométrique du 03791X0017 / 69, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Des prairies humides en limite de ban communal Est sont répertoriées (cf. ANNEXE 6)

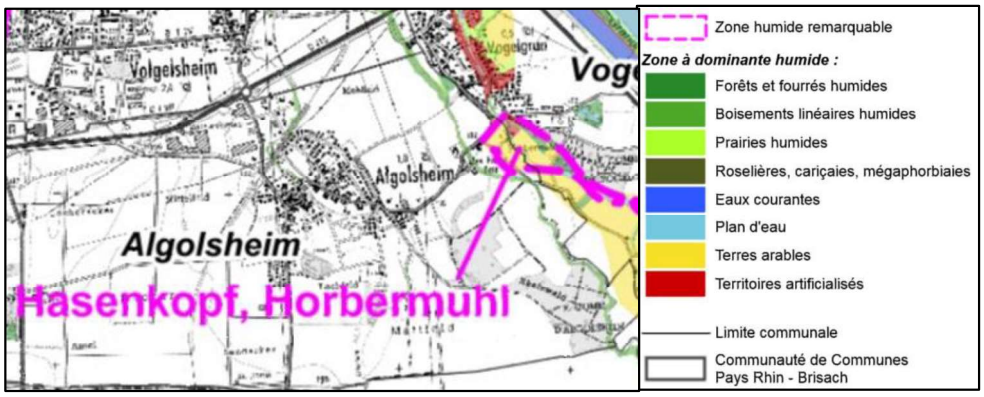


Figure 5: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

Ces zones humides se trouvent en dehors ou en limite du centre bourg.

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal d'Algolsheim sont :

- la ZSC Directive Habitat : Secteur alluvial du Rhin-Ried-Bruche.

L'unique ZNIEFF recensée sur le ban communal d'Algolsheim est la ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village Neuf à Strasbourg ».

Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.



Figure 6: Cartographie d'Algolsheim, des enjeux de biodiversité (source Géoportail)

Légende :

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon

CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Volgelsheim se déverse dans le Muhlbach de la Hardt.

4.7. Captages et périmètres de protection

Le captage d'Algolsheim (voir ANNEXE 8) alimente la commune d'Algolsheim. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1974 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des

habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

GEISWASSER

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées. 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement à Geiswasser 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 12
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1.Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 20
4.6. Cours d'eau 21
4.7.Captages et périmètres de protection 22
4.8.SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 25
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 27
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 27
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 27
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 27
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 27
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 27

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 27
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 27
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 27

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées.

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations*.
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

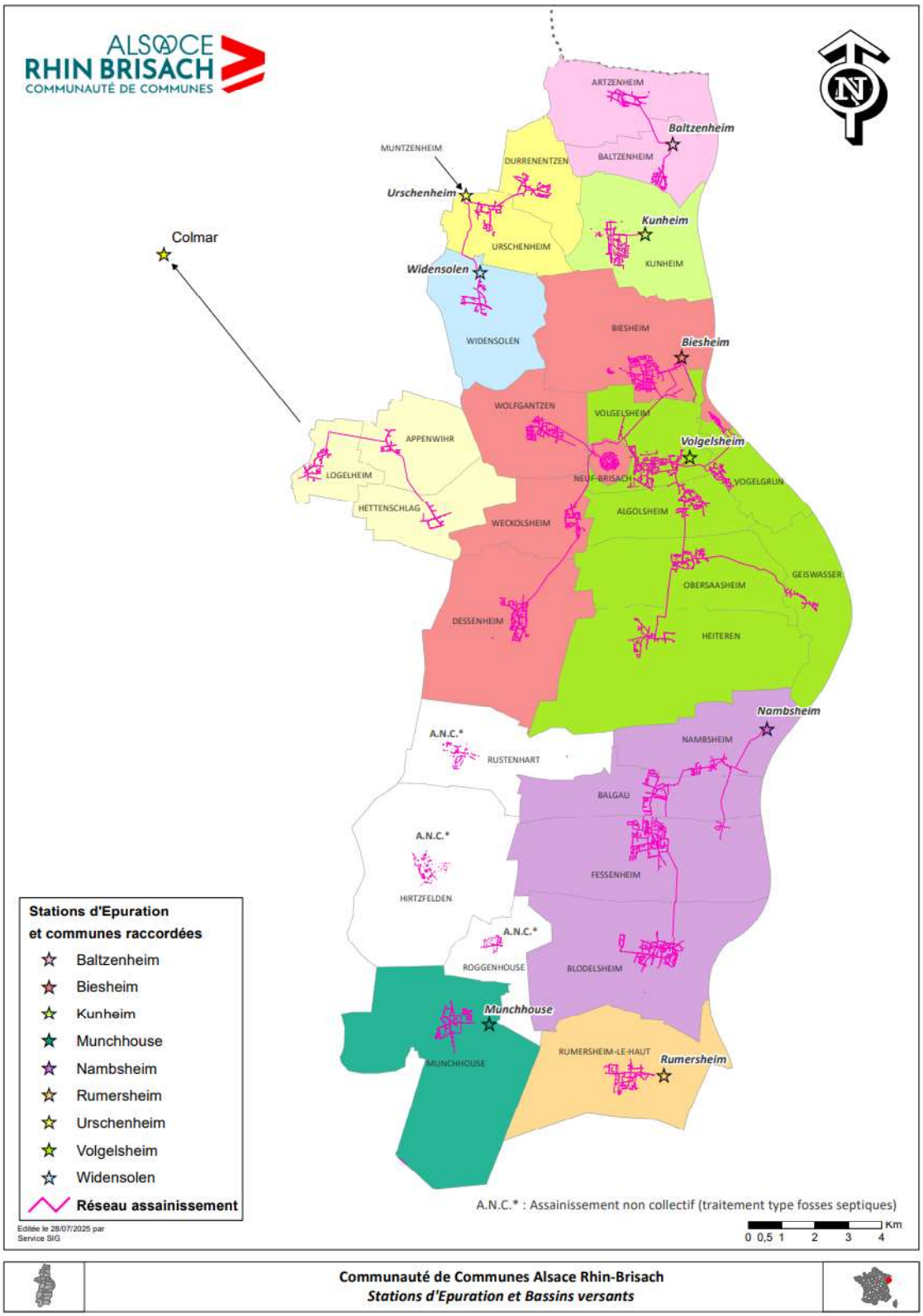


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement à Geiswasser

La commune de Geiswasser est raccordée à la station d'épuration de Volgelsheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	20000168352
Nom :	Volgelsheim			
Taille en EH (= CBPO) :	6 500 eH			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	29 % Unitaire	71% Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 40 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	026835200465
Nom :	Volgelsheim			
Lieu d'implantation :	*VOLGELSHEIM / 68351*			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	525			
Temps pluie	525			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	2 101			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	272	En EH :	4 515
File EAU :	Type de traitement :	*Traitement biologique*		
	Filières de traitement :	*Boues activées et aération faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	FRCR31
Nom :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Masse d'eau :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) ...*		
Débit d'étiage :				

=

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5.2.2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE VOLGELSHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
HEITEREN	Rue du Rhin	867	Bassin d'infiltration
VOGELGRUN	Rues du Merle / Paix	120	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Rothgern / Merle	135	Le Giessen
VOGELGRUN	Rue du Rhin	190	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Cygne / Grand'Rue	250	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
ALGOLSHEIM	Grand'rue	3 180 (sit. future)+867 : 4 047	Le Thierlachgraben
ALGOLSHEIM	Rue des Artisans	4 200 (sit. future)+867 : 5 067	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rues Neuf-Brisach/Paix	3 170+867 : 4 037	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rue de la Forêt Noire	4 790+867 : 5 657	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	STEP – A2	5 623 + 867 : 6 690	Le Thierlachgraben
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

Tous les DO de plus de 120kg sont équipés d'autosurveillance ainsi que celui de Heiteren dans le bassin d'infiltration.

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	année de mise en service	Débit nominal	Unité
Algolsheim	40, Grand rue		NC	m³/h
Algolsheim	11, Rue de Volgelsheim		98,28	m³/h
Algolsheim	21, Rue des artisans		83,52	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Piscine		84,6	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Ranch		Estimé 150	m³/h
Obersaasheim	16A Rue des Prés		142,56	m³/h
Obersaasheim	21, Rue du 2 Février		39,6	m³/h
Vogelgrun	Rue des Sirènes		Estimé 150	m³/h
Vogelgrun	5, Rue du Rothgern		Estimé 140	m³/h
Volgelsheim	13 Rue de la Forêt Noire		81	m³/h
Volgelsheim	30, Rue de la paix		NC	m³/h
Volgelsheim	2, Rue Edison		77,4	m³/h
Volgelsheim	12, Rue du Bassin		45	m³/h
Obersaasheim	1 Rue des Acacias/maréchal Leclerc		46,8	m³/h
Volgelsheim	Rue du Poilu		Estimé 72	m³/h
Heiteren	14 Rue de la Hardt		52,2	m³/h
Geisswasser	place de l'Eglise/Grand Rue		48,6	m³/h
Geisswasser	RD 13 Foret		16,2	m³/h
Algolsheim	Rue des cerisiers		84,6	m³/h
Heiteren	rue St Jacques		29,52	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Geiswasser est en réseau séparatif sur l'ensemble de son ban communal.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées dans des puits d'infiltration. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de de Geiswasser concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration).

Les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Des travaux de mise en conformité ont été réalisés au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim en 2024/2025. Ces travaux consistaient principalement en :

- la création d'un nouveau déversoir d'orage en tête de la station d'épuration,
- l'adaptation et la modification des équipements du bassin d'orage existant et du poste de relevage d'alimentant,
- la création d'un nouvel atelier de prétraitement,
- la mise en place d'un surpresseur d'air supplémentaire et l'adaptation de la conduite d'alimentation.
- la création d'un nouvel atelier de déshydratation des boues

La mise en route est en cours.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Geiswasser dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. Les travaux entrepris au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim permettront la mise aux normes de la station d'épuration au regard de l'évolution de la population à échéance 2036 et aux charges entrantes réellement mesurées actuellement (voir Note assainissement au PLUi en ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Geiswasser, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, Geiswasser ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

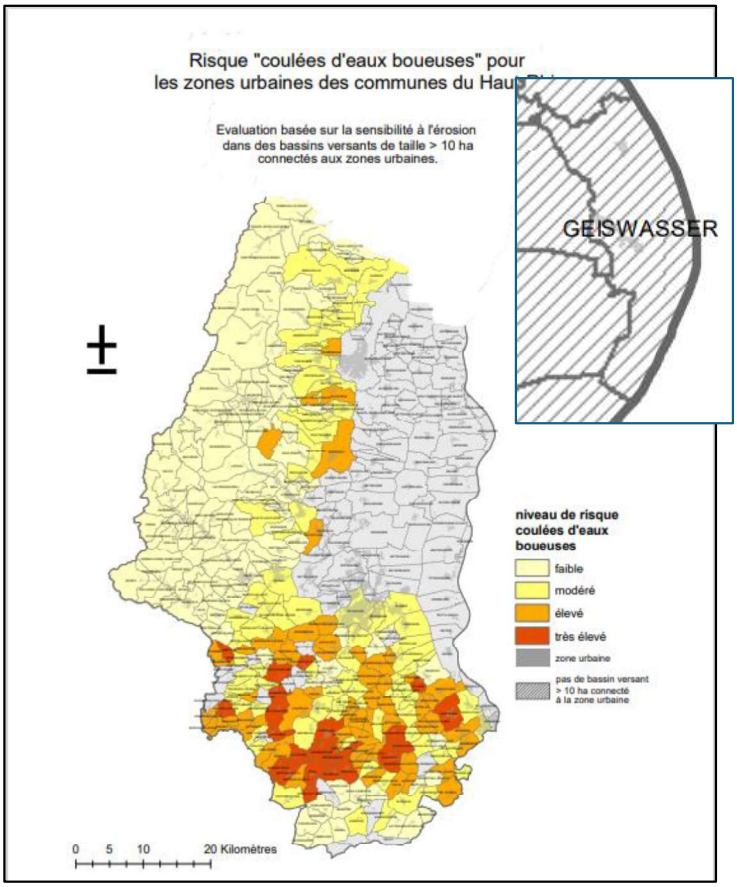


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Geiswasser, source haut-rhin.gouv.fr

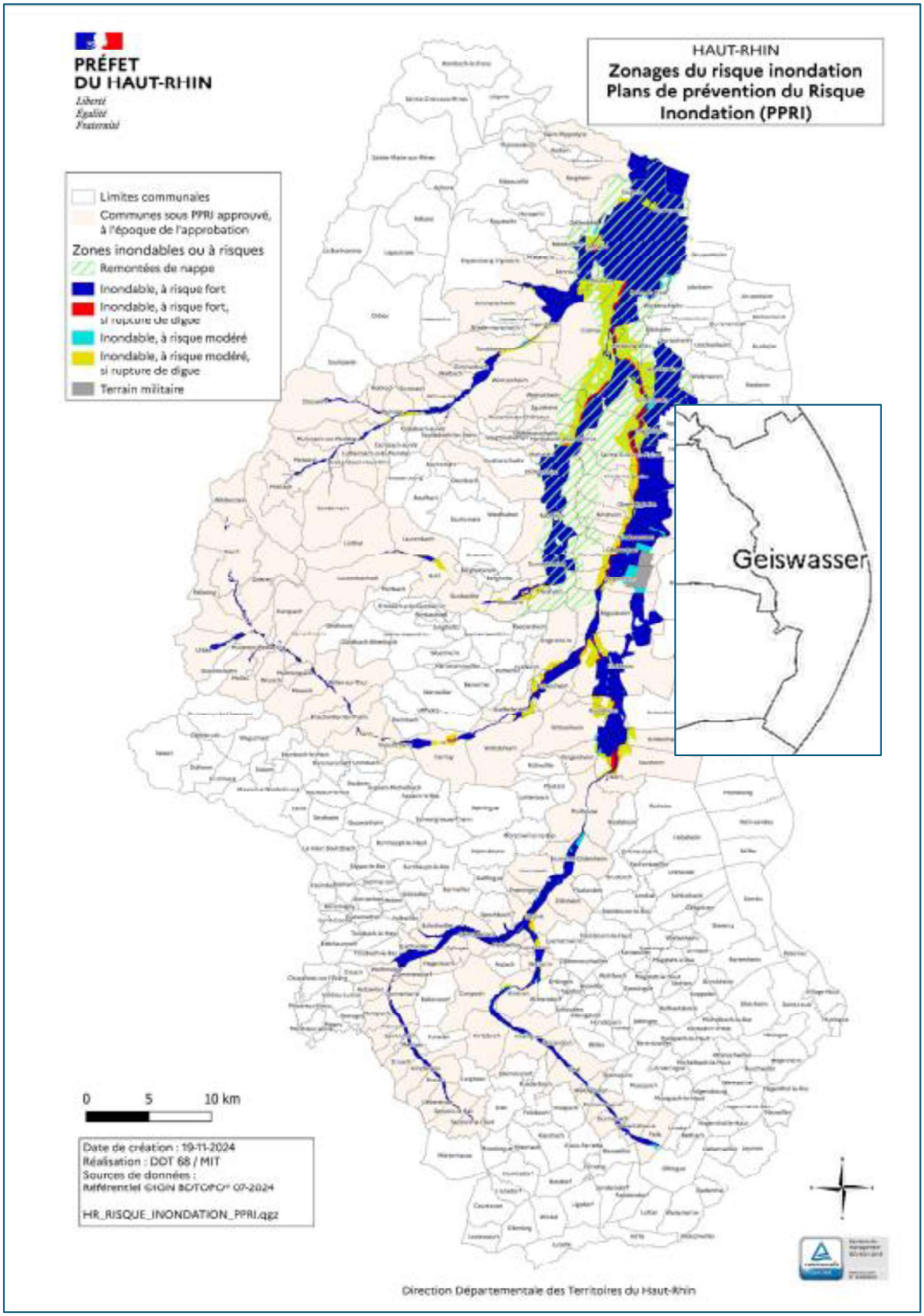


Figure 3 : Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Geiswasser, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Geiswasser ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

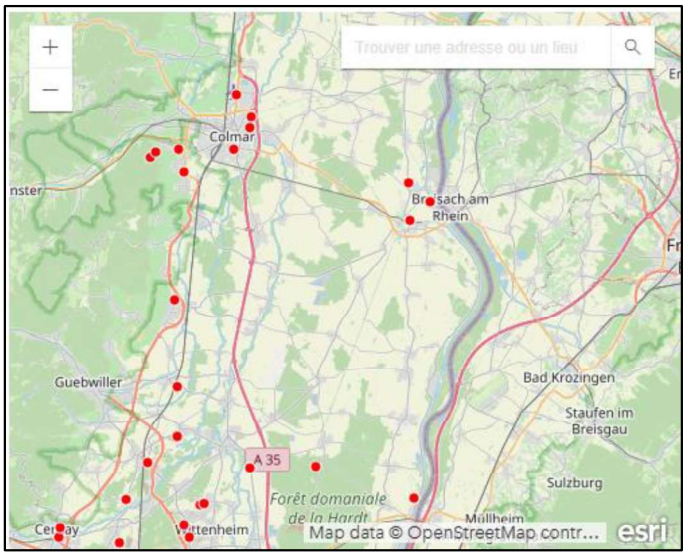


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1977-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 192.97 m (période de retour 10 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 194.7 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1977 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	192,60	192,82	192,97	193,10	193,29	193,31
Basses Eaux	191,78	191,38	191,18	191,00	190,81	190,68

Tableau 3 : Côtes minimales et maximales piézométrique du 03791X0040/V45A, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Le « label » RAMSAR a été attribué à la Bande rhénane du Rhin Supérieur le 5 septembre 2008 par le secrétariat de la Convention de RAMSAR, la commune de Geiswasser est concernée (voir figure ci-dessous) toutefois cette zone se situe en dehors des zones urbanisées.

Aussi des zones humides remarquables se trouvent sur le ban communal de Geiswasser en dehors des zones urbanisées.

Il s'agit des sites dits du « Grungiessen », de « l'Alter garten » et du bras mort au Sud de la forêt d'Obersaasheim.



Figure 5 : Zones humides Ramsar (source Géoportail)

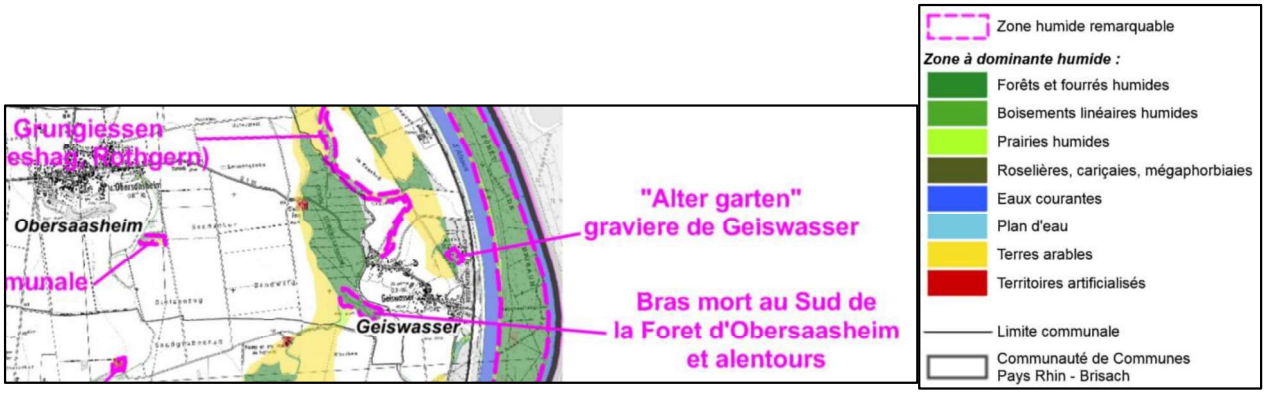


Figure 6: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal de Geiswasser sont :

- Zone de Protection Spéciale n° 4211812 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf »
- Zone Spéciale de Conservation n° FR 4202000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch HautRhin »

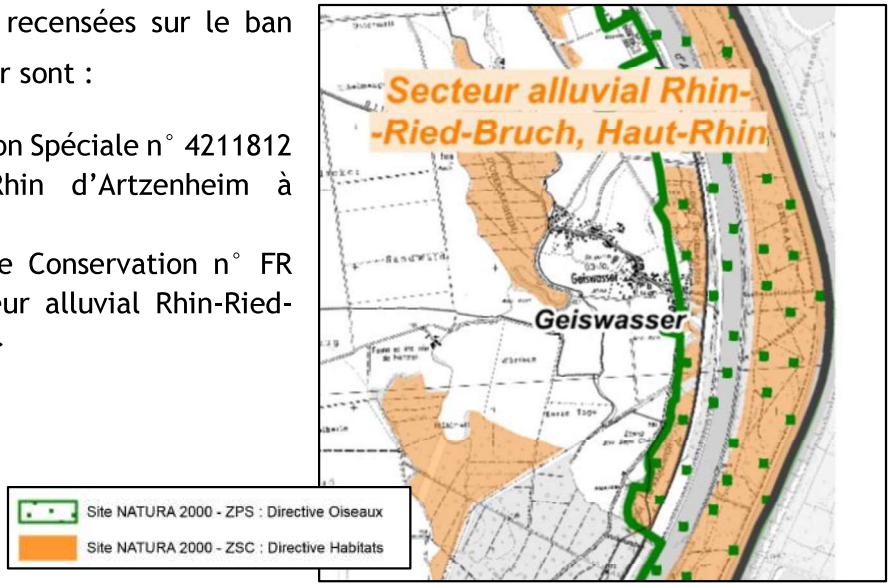
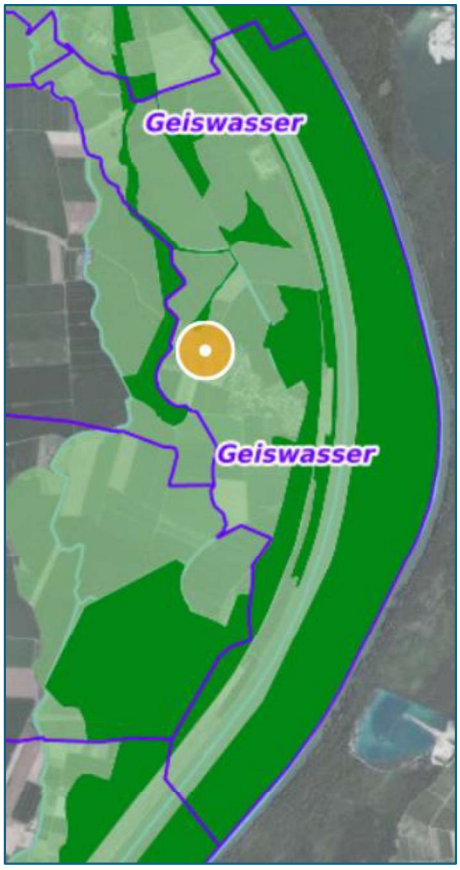


Figure 7 : Zones Natura 2000 (source PLUi 2019)

Les ZNIEFF recensées sur le ban de Geiswasser sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420012990 « Ile du Rhin et Vieux Rhin d'Ottmarsheim à Vogelgrun»
  - n° 420030005 « Pelouses des digues du canal d'Alsace de Geiswasser à Vogelgrun
  - n° 420030006 « Zones humides rhénanes à Vogelgrun, Geiswasser et Obersaasheim »
  - n° 420030007 « Forêt rhénane de Nambsheim à Geiswasser »
- ZNIEFF de type II :
  - n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »



Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

Figure 8: Cartographie de Geiswasser, ZNIEFF (Source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen

MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Figure 9: Tableaux des cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Volgelsheim se déverse dans le Muhlbach de la Hardt.

4.7.Captages et périmètres de protection

Les captages de Geiswasser (voir ANNEXE 8) alimentent la commune de Geiswasser. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1973 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8.SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par

les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

HEITEREN

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 12
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 20
4.6. Cours d'eau 21
4.7. Captages et périmètres de protection 22
4.8. SAGE 23
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 25
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 27
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 27
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 27
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 27
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 27
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 27

ANNEXE 7 : Evaluation environnemental PLUi..... 27
ANNEXE 8 : Cartographie état initial environnement PLUi 27
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 27

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations*.
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

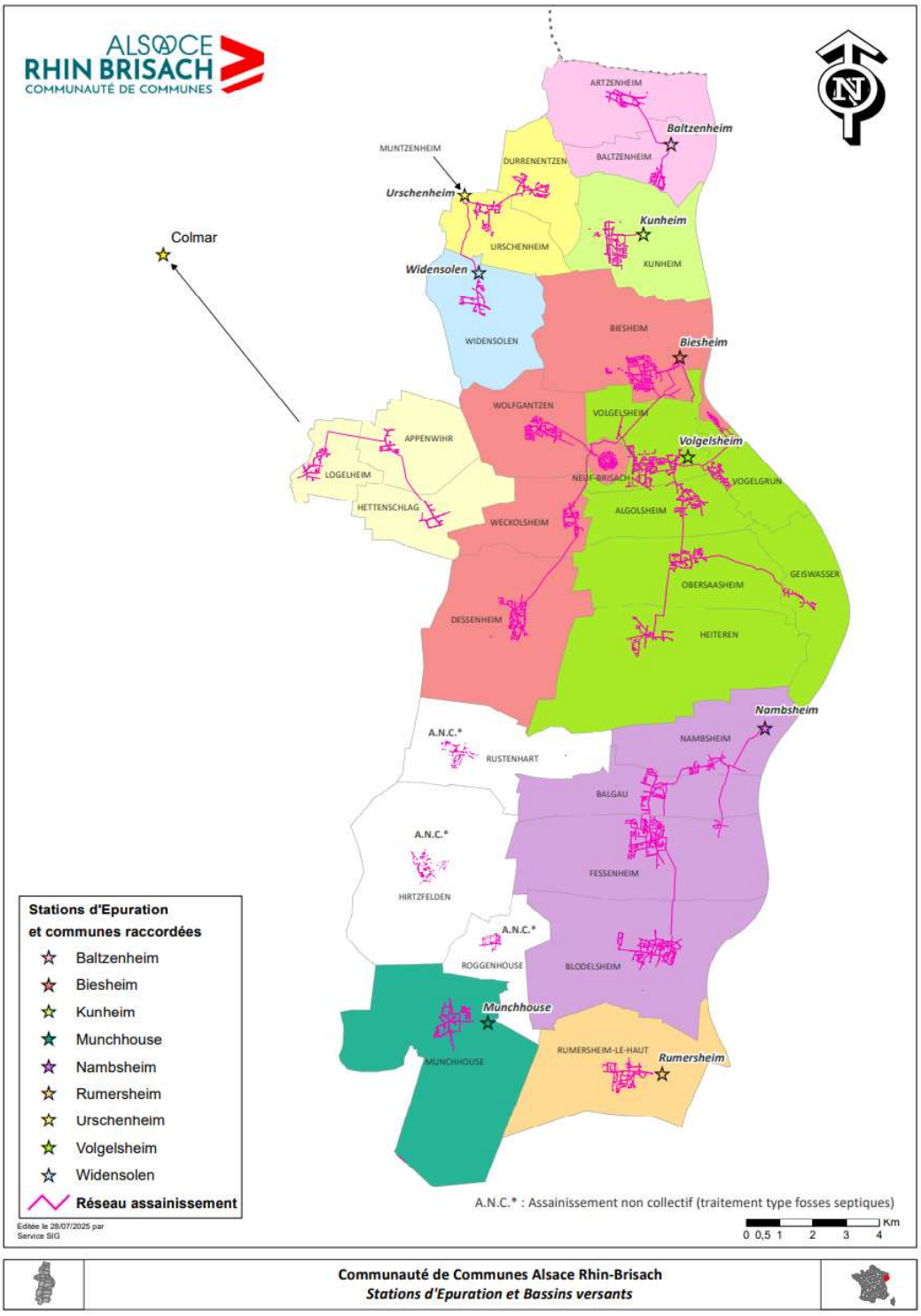


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune d'Heiteren est raccordée à la station d'épuration de Volgelsheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**20000168352**
Nom :	**Volgelsheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	6 500 eH			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	29 % Unitaire	71% Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 40 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026835200465**
Nom :	**Volgelsheim**			
Lieu d'implantation :	*VOLGELSHEIM / 68351*			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : (1)	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	525			
Temps pluie	525			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	2 101			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	272	En EH :	4 515
File EAU :	Type de traitement :	*Traitement biologique*		
	Filières de traitement :	*Boues activées et aération faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**FRCR31**
Nom :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Masse d'eau :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) ...*		
Débit d'étiage :				

=

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5.2.2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE VOLGELSHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
HEITEREN	Rue du Rhin	867	Bassin d'infiltration
VOGELGRUN	Rues du Merle / Paix	120	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Rothgern / Merle	135	Le Giessen
VOGELGRUN	Rue du Rhin	190	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Cygne / Grand'Rue	250	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
ALGOLSHEIM	Grand'rue	3 180 (sit. future)+867 : 4 047	Le Thierlachgraben
ALGOLSHEIM	Rue des Artisans	4 200 (sit. future)+867 : 5 067	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rues Neuf-Brisach/Paix	3 170+867 : 4 037	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rue de la Forêt Noire	4 790+867 : 5 657	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	STEP – A2	5 623 + 867 : 6 690	Le Thierlachgraben
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

Tous les DO de plus de 120kg sont équipés d'autosurveillance ainsi que celui de Heiteren dans le bassin d'infiltration.

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	année de mise en service	Débit nominal	Unité
Algolsheim	40, Grand rue		NC	m³/h
Algolsheim	11, Rue de Volgelsheim		98,28	m³/h
Algolsheim	21, Rue des artisans		83,52	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Piscine		84,6	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Ranch		Estimé 150	m³/h
Obersaasheim	16A Rue des Prés		142,56	m³/h
Obersaasheim	21, Rue du 2 Février		39,6	m³/h
Vogelgrun	Rue des Sirènes		Estimé 150	m³/h
Vogelgrun	5, Rue du Rothgern		Estimé 140	m³/h
Volgelsheim	13 Rue de la Forêt Noire		81	m³/h
Volgelsheim	30, Rue de la paix		NC	m³/h
Volgelsheim	2, Rue Edison		77,4	m³/h
Volgelsheim	12, Rue du Bassin		45	m³/h
Obersaasheim	1 Rue des Acacias/maréchal Leclerc		46,8	m³/h
Volgelsheim	Rue du Poilu		Estimé 72	m³/h
Heiteren	14 Rue de la Hardt		52,2	m³/h
Geisswasser	place de l'Eglise/Grand Rue		48,6	m³/h
Geisswasser	RD 13 Foret		16,2	m³/h
Algolsheim	Rue des cerisiers		84,6	m³/h
Heiteren	rue St Jacques		29,52	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Heiteren est en unitaire sur environ 80 % de la zone desservie, et en séparatif sur les 20 %.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Heiteren concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration).

Les réseaux unitaire, d'eaux pluviales et les puits d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Des travaux de mise en conformité ont été réalisés au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim en 2024/2025. Ces travaux consistaient principalement en :

- la création d'un nouveau déversoir d'orage en tête de la station d'épuration,
- l'adaptation et la modification des équipements du bassin d'orage existant et du poste de relevage d'alimentant,
- la création d'un nouvel atelier de prétraitement,
- la mise en place d'un surpresseur d'air supplémentaire et l'adaptation de la conduite d'alimentation.
- la création d'un nouvel atelier de déshydratation des boues

La mise en route est en cours.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune d'Heiteren dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. Les travaux entrepris au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim permettront la mise aux normes de la station d'épuration au regard de l'évolution de la population à échéance 2036 et aux charges entrantes réellement mesurées actuellement (voir Note assainissement au PLUi en ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune d'Heiteren, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

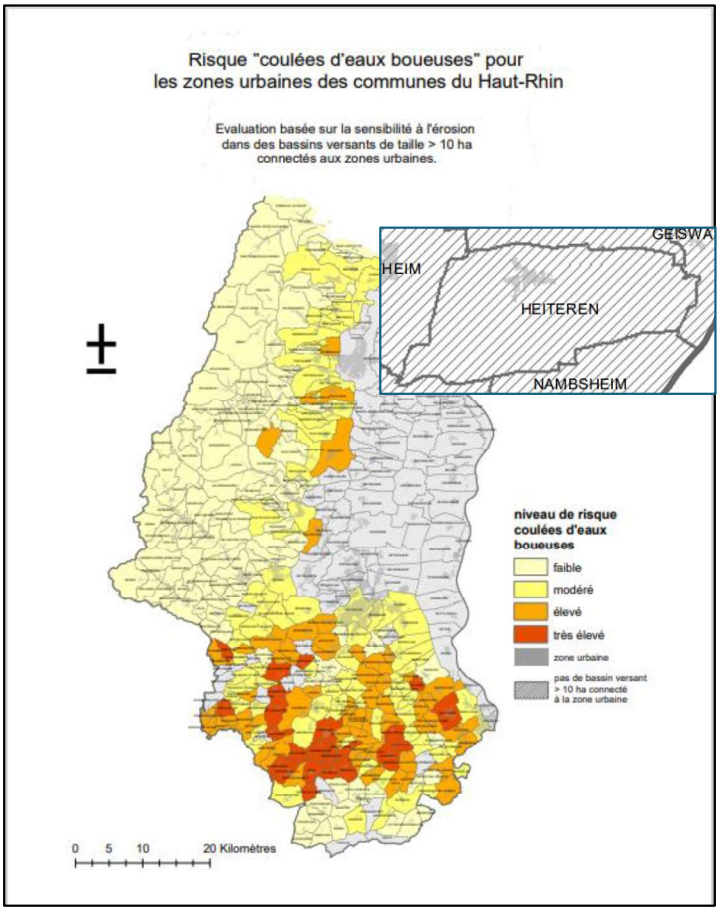


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Heiteren, source haut-rhin.gouv.fr

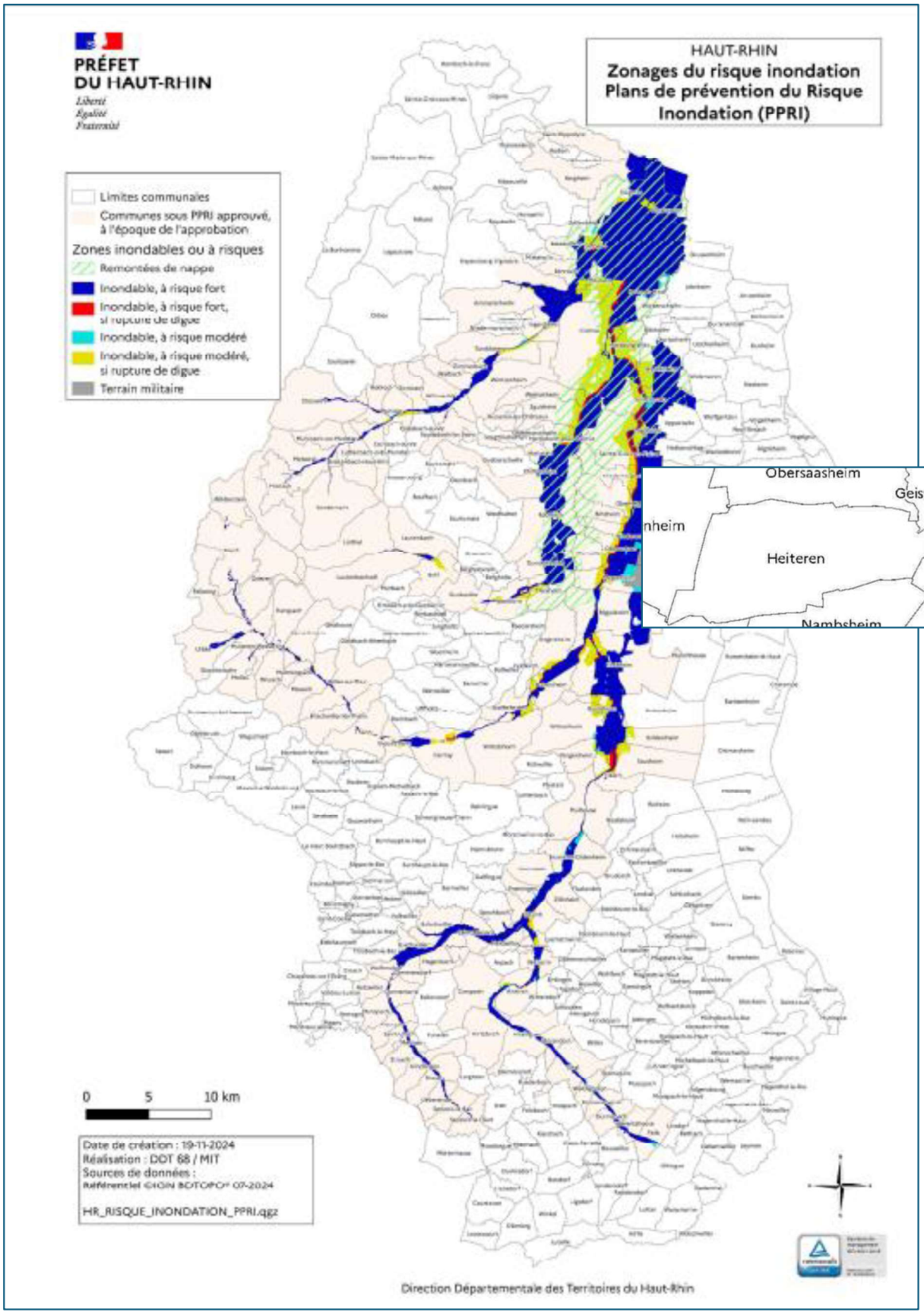


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Heiteren, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune d'Heiteren ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

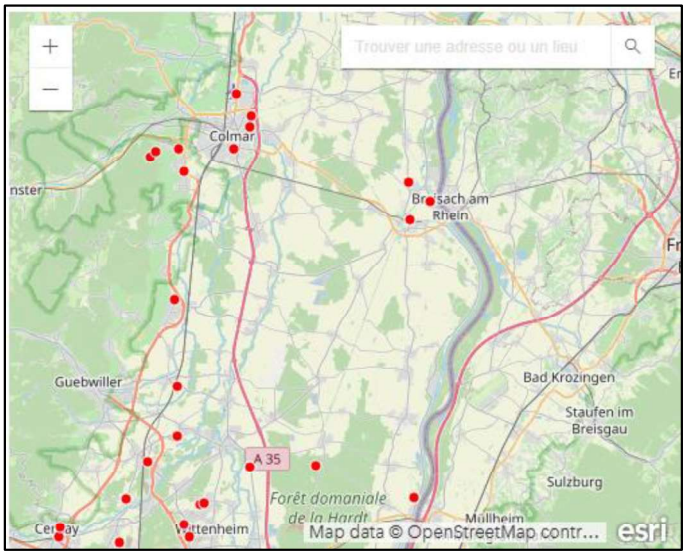


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1992–2012 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 194.10 m (période de retour 10 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 197.3 m. Par conséquent, la nappe reste en charge sous le terrain avec peu possibilité d'affleurement et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1992 à 2012

Période de retour	2	5	10	20	50
Hautes Eaux	194,47	194,73	194,90	195,06	195,28
Basses Eaux	193,37	193,22	193,14	193,08	193,00

Tableau 3 : Côtes minimales et maximales piézométrique du 03788X0109/63B, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Le « label » RAMSAR a été attribué à la Bande rhénane du Rhin Supérieur le 5 septembre 2008 par le secrétariat de la Convention de RAMSAR, la commune de Heiteren est concernée (voir figure ci-dessous) toutefois cette zone se situe en dehors des zones urbanisées.

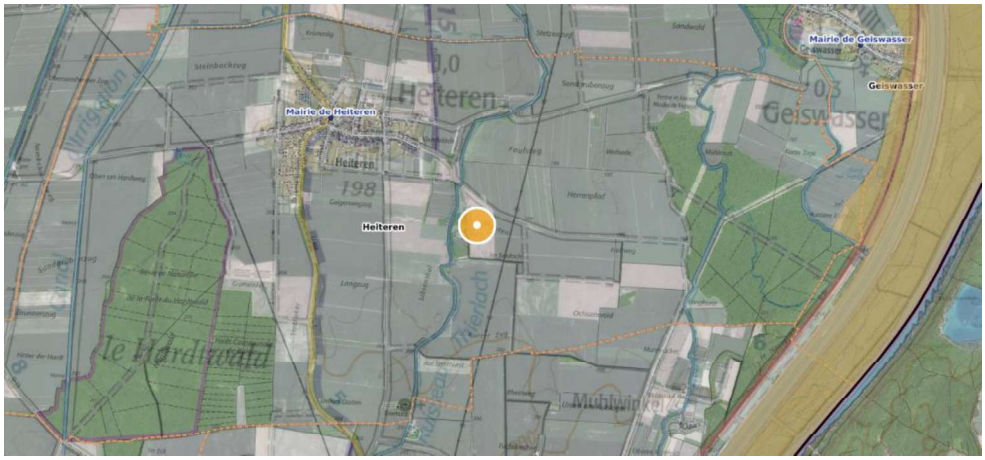


Figure 5 : Site Ramsar (source Géoportail)

Deux zones humides remarquable sen limite de ban communal Est sont répertoriées (cf. ANNEXE 6 et figure ci-dessous)

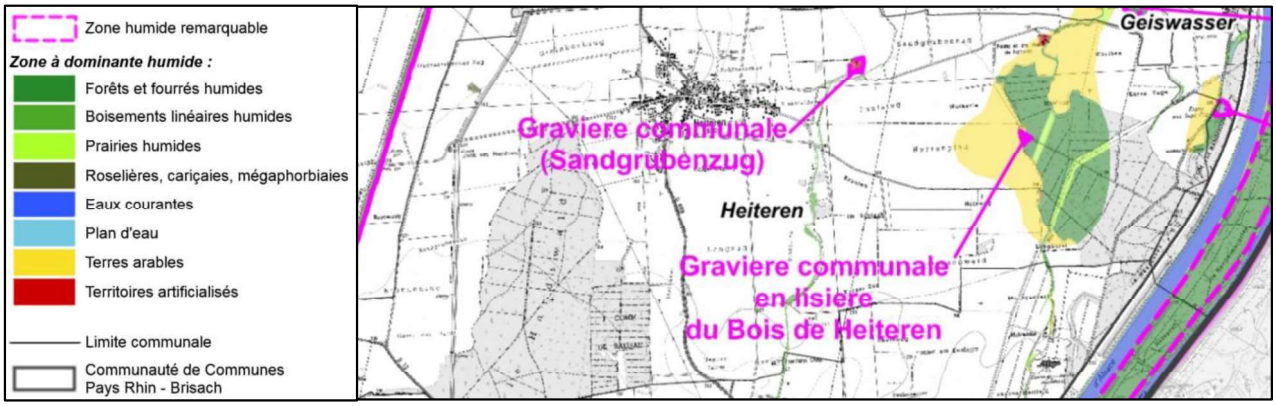


Figure 6: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

Ces zones humides se trouvent en dehors ou en limite du centre bourg.

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Plusieurs zones de protection des enjeux liés à la biodiversité sont référencées sur Heiteren.

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZPS Directive Oiseau : Zones Agricoles de la Hardt
- la ZSC Directive Habitat : Hardt Nord
- la ZSC Directive Habitat : Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch Haut-Rhin

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420030007 « Forêt rhénane de Nambsheim à Geiswasser
  - n° 420012978 « Forêt sèche du Hardtwald à Heiteren
- ZNIEFF de type II :
  - n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »

Une Réserve Naturelle Régionale est présente sur le ban de Heiteren, il s'agit de la Forêt du Hardtwald (Forêt Méquillet).

Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

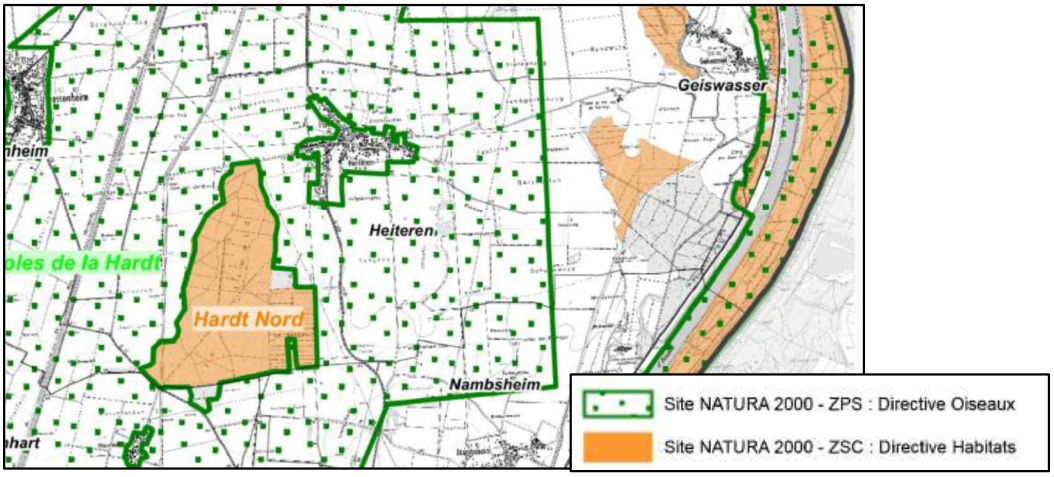


Figure 7: zones Natura 2000 (source : PLUi)

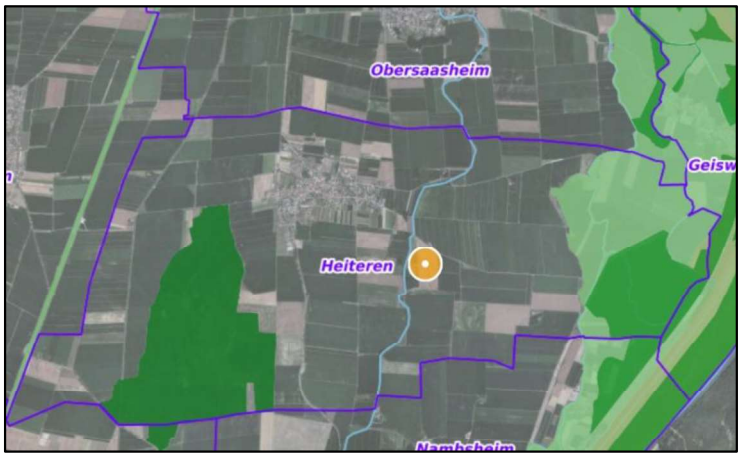


Figure 8: Cartographie d'Heiteren, des enjeux de biodiversité (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon

CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4: Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Volgelsheim se déverse dans le Muhlbach de la Hardt.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages qui alimentent la commune d'Heiteren (voir ANNEXE 8) ont les périmètres de protection du captage qui ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1974 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des

habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Evaluation environnemental PLUi

ANNEXE 8 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

OBERSAASHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement à Obersaasheim 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 12
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 21
4.7. Captages et périmètres de protection 22
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 25
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 27
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 27
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 27
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 27
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 27
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 27

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 27
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 27
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 27

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations*.
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

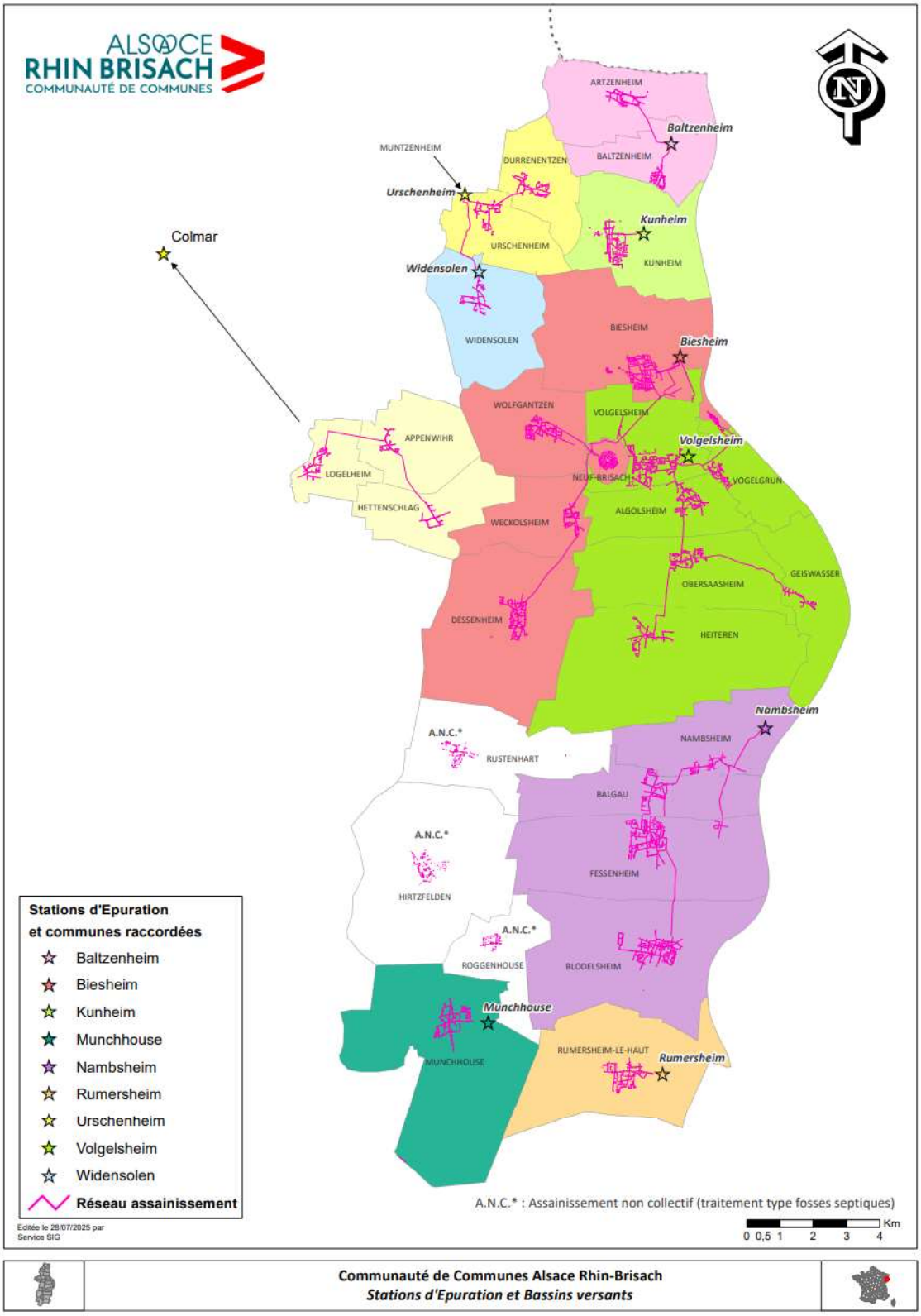


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3.Caractéristiques du système d'assainissement à Obersaasheim

La commune d'Obersaasheim est raccordée à la station d'épuration de Volgelsheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**20000168352**
Nom :	**Volgelsheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	6 500 eH			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	29 % Unitaire	71% Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 40 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026835200465**
Nom :	**Volgelsheim**			
Lieu d'implantation :	*VOLGELSHEIM / 68351*			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : (1)	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	525			
Temps pluie	525			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	2 101			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	272	En EH :	4 515
File EAU :	Type de traitement :	*Traitement biologique*		
	Filières de traitement :	*Boues activées et aération faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**FRCR31**
Nom :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Masse d'eau :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) ...*		
Débit d'étiage :				

=

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5.2.2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE VOLGELSHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
HEITEREN	Rue du Rhin	867	Bassin d'infiltration
VOGELGRUN	Rues du Merle / Paix	120	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Rothgern / Merle	135	Le Giessen
VOGELGRUN	Rue du Rhin	190	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Cygne / Grand'Rue	250	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
ALGOLSHEIM	Grand'rue	3 180 (sit. future)+867 : 4 047	Le Thierlachgraben
ALGOLSHEIM	Rue des Artisans	4 200 (sit. future)+867 : 5 067	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rues Neuf-Brisach/Paix	3 170+867 : 4 037	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rue de la Forêt Noire	4 790+867 : 5 657	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	STEP – A2	5 623 + 867 : 6 690	Le Thierlachgraben
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

Tous les DO de plus de 120kg sont équipés d'autosurveillance ainsi que celui de Heiteren dans le bassin d'infiltration.

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	année de mise en service	Débit nominal	Unité
Algolsheim	40, Grand rue		NC	m³/h
Algolsheim	11, Rue de Volgelsheim		98,28	m³/h
Algolsheim	21, Rue des artisans		83,52	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Piscine		84,6	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Ranch		Estimé 150	m³/h
Obersaasheim	16A Rue des Prés		142,56	m³/h
Obersaasheim	21, Rue du 2 Février		39,6	m³/h
Vogelgrun	Rue des Sirènes		Estimé 150	m³/h
Vogelgrun	5, Rue du Rothgern		Estimé 140	m³/h
Volgelsheim	13 Rue de la Forêt Noire		81	m³/h
Volgelsheim	30, Rue de la paix		NC	m³/h
Volgelsheim	2, Rue Edison		77,4	m³/h
Volgelsheim	12, Rue du Bassin		45	m³/h
Obersaasheim	1 Rue des Acacias/maréchal Leclerc		46,8	m³/h
Volgelsheim	Rue du Poilu		Estimé 72	m³/h
Heiteren	14 Rue de la Hardt		52,2	m³/h
Geisswasser	place de l'Eglise/Grand Rue		48,6	m³/h
Geisswasser	RD 13 Foret		16,2	m³/h
Algolsheim	Rue des cerisiers		84,6	m³/h
Heiteren	rue St Jacques		29,52	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert d'Obersaasheim est en séparatif sur l'ensemble de son ban communal.

Les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4.Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Obersaasheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration).

Les réseaux unitaire, d'eaux pluviales et les puits d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5.Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Des travaux de mise en conformité ont été réalisés au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim en 2024/2025. Ces travaux consistaient principalement en :

- la création d'un nouveau déversoir d'orage en tête de la station d'épuration,
- l'adaptation et la modification des équipements du bassin d'orage existant et du poste de relevage d'alimentant,
- la création d'un nouvel atelier de prétraitement,
- la mise en place d'un surpresseur d'air supplémentaire et l'adaptation de la conduite d'alimentation.
- la création d'un nouvel atelier de déshydratation des boues

La mise en route est en cours.

2.6.Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune d'Obersaasheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7.Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. Les travaux entrepris au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim permettront la mise aux normes de la station d'épuration au regard de l'évolution de la population à échéance 2030 et aux charges entrantes réellement mesurées actuellement (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de 2012.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation

des nappes. Lorsque l’infiltration n’est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d’assainissement collectif n’est envisagé qu’en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune d'Obersaasheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, Obersaasheim ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations. (voir figure 3)

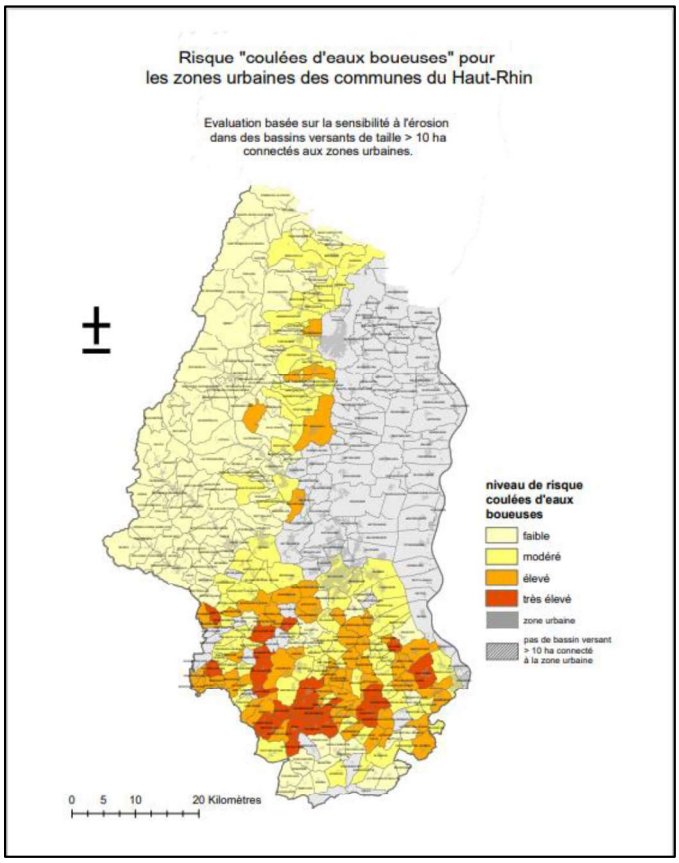


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Obersaasheim, source haut-rhin.gouv.fr

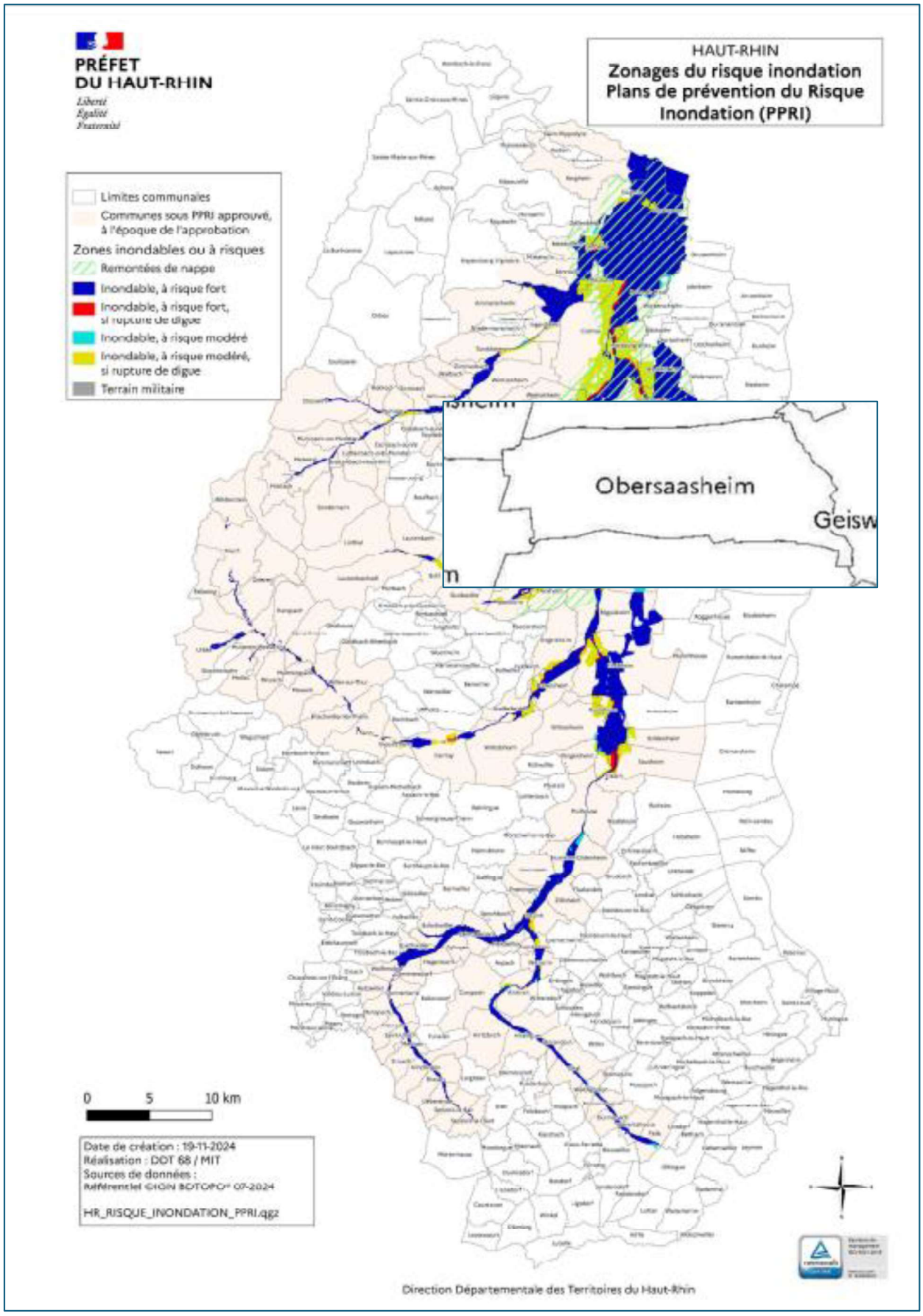


Figure 3 : Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Obersaasheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2.Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune d'Obersaasheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

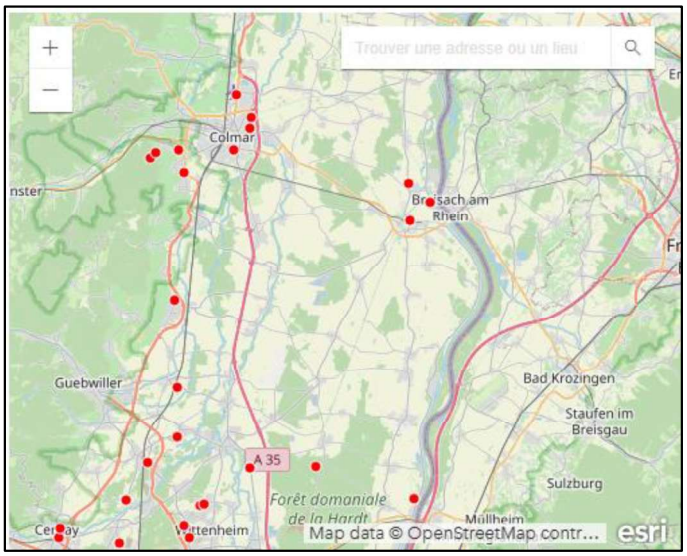


Figure 3 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3.Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1977-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 191.19 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 197.20 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1977 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	192,70	192,90	193,04	193,17	193,34	193,47
Basses Eaux	191,66	191,46	191,36	191,28	191,19	191,12

Tableau 3 : Côtes minimales et maximales piézométrique du 03791X0045/66A, APRONA

4.4.Zones humides connues et potentielles

Des zones à dominantes humides se situent en limite de ban communal Est sont répertoriées (cf. ANNEXE 6). Toutefois les zones humides remarquables sont en dehors du ban communal.

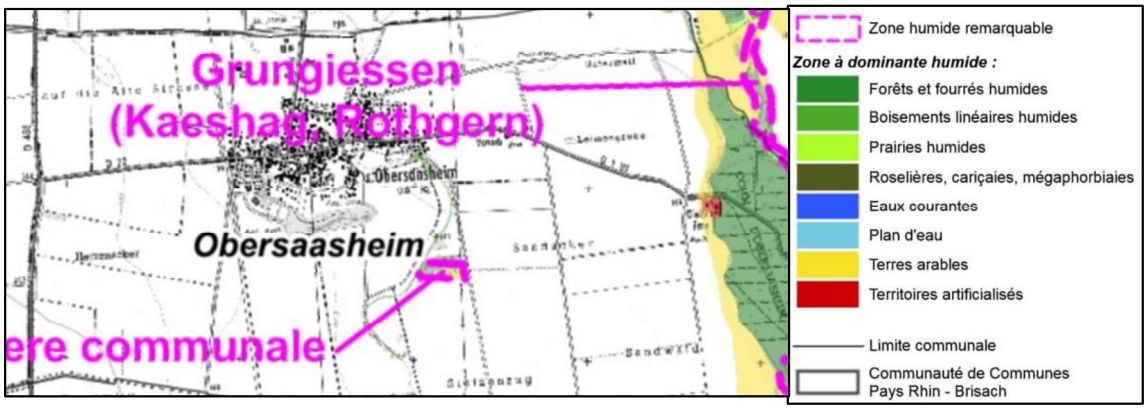


Figure 4: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5.Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal d'Obersaasheim sont :

- Zone de Protection Spéciale n° FR 4211808 « Zones Agricoles de la Hardt »
- Zone Spéciale de Conservation n° FR 4202000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch Haut-Rhin

Les ZNIEFF recensées sur le ban communal d'Obersaasheim sont :

- ZNIEFF de type I n° 420030006 « Zones humides rhénanes à Vogelgrun, Geiswasser et Obersaasheim »
- ZNIEFF de type II n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »

- ZNIEFF de type II n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen

Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.



Figure 5: Zones Natura 2000 (source Géoportail)



Figure6: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

Sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats

4.6.Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon

ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Volgelsheim se déverse dans le Muhlbach de la Hardt.

4.7.Captages et périmètres de protection

Les captages alimentant la commune d'Obersaasheim (voir ANNEXE 8), sont éloignés du centre du village. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1980 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8.SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;

- L’interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d’auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d’eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l’alimentation en eau potable ;
- L’obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d’assainissement collectif, le zonage doit permettre d’assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l’article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d’épuration existantes ou projetées.

En matière d’assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d’une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d’entretien régulier. Le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l’imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d’urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l’appui d’un diagnostic périodique de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans

dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

VOGELGRUN

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB..... 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement à Volgelgrun..... 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement..... 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 12
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif..... 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental..... 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI..... 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4.Zones humides connues et potentielles..... 19
4.5.Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6.Cours d'eau 21
4.7.Captages et périmètres de protection 22
4.8.SAGE..... 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 25
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 27
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi..... 27
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)..... 27
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées..... 27
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales..... 27
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 27

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 27
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 27
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 27

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations*.
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

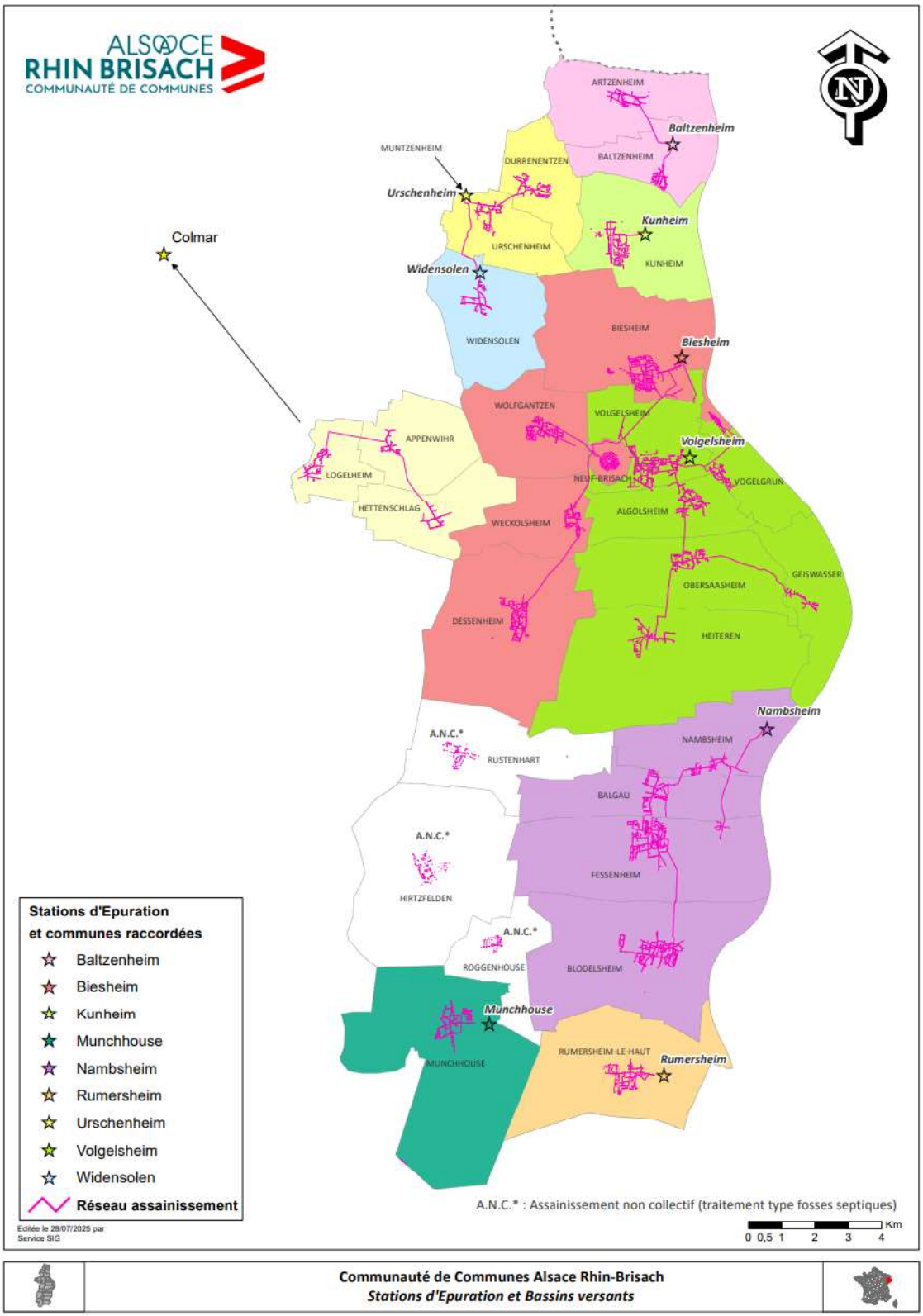


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement à Volgelgrun

La commune de Vogelgrun est raccordée à la station d'épuration de Volgelsheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	20000168352
Nom :	Volgelsheim			
Taille en EH (= CBPO) :	6 500 eH			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	29 % Unitaire	71% Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 40 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	026835200465
Nom :	Volgelsheim			
Lieu d'implantation :	*VOLGELSHEIM / 68351*			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : (1)	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	525			
Temps pluie	525			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	2 101			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	272	En EH :	4 515
File EAU :	Type de traitement :	*Traitement biologique*		
	Filières de traitement :	*Boues activées et aération faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	FRCR31
Nom :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Masse d'eau :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) ...*		
Débit d'étiage :				

=

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE VOLGELSHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
HEITEREN	Rue du Rhin	867	Bassin d'infiltration
VOGELGRUN	Rues du Merle / Paix	120	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Rothgern / Merle	135	Le Giessen
VOGELGRUN	Rue du Rhin	190	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Cygne / Grand'Rue	250	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
ALGOLSHEIM	Grand'rue	3 180 (sit. future)+867 : 4 047	Le Thierlachgraben
ALGOLSHEIM	Rue des Artisans	4 200 (sit. future)+867 : 5 067	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rues Neuf-Brisach/Paix	3 170+867 : 4 037	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rue de la Forêt Noire	4 790+867 : 5 657	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	STEP – A2	5 623 + 867 : 6 690	Le Thierlachgraben
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

Tous les DO de plus de 120kg sont équipés d'autosurveillance ainsi que celui de Heiteren dans le bassin d'infiltration.

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	année de mise en service	Débit nominal	Unité
Algolsheim	40, Grand rue		NC	m³/h
Algolsheim	11, Rue de Volgelsheim		98,28	m³/h
Algolsheim	21, Rue des artisans		83,52	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Piscine		84,6	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Ranch		Estimé 150	m³/h
Obersaasheim	16A Rue des Prés		142,56	m³/h
Obersaasheim	21, Rue du 2 Février		39,6	m³/h
Vogelgrun	Rue des Sirènes		Estimé 150	m³/h
Vogelgrun	5, Rue du Rothgern		Estimé 140	m³/h
Volgelsheim	13 Rue de la Forêt Noire		81	m³/h
Volgelsheim	30, Rue de la paix		NC	m³/h
Volgelsheim	2, Rue Edison		77,4	m³/h
Volgelsheim	12, Rue du Bassin		45	m³/h
Obersaasheim	1 Rue des Acacias/maréchal Leclerc		46,8	m³/h
Volgelsheim	Rue du Poilu		Estimé 72	m³/h
Heiteren	14 Rue de la Hardt		52,2	m³/h
Geisswasser	place de l'Eglise/Grand Rue		48,6	m³/h
Geisswasser	RD 13 Foret		16,2	m³/h
Algolsheim	Rue des cerisiers		84,6	m³/h
Heiteren	rue St Jacques		29,52	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Vogelgrun est en unitaire sur environ 1/3 de la zone desservie, et en séparatif sur les 2/3.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont rejetées dans le Giessen ou infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Vogelgrun concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration).

Les réseaux unitaire, d'eaux pluviales et les puits d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Des travaux de mise en conformité ont été réalisés au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim en 2024/2025. Ces travaux consistaient principalement en :

- la création d'un nouveau déversoir d'orage en tête de la station d'épuration,
- l'adaptation et la modification des équipements du bassin d'orage existant et du poste de relevage d'alimentant,
- la création d'un nouvel atelier de prétraitement,
- la mise en place d'un surpresseur d'air supplémentaire et l'adaptation de la conduite d'alimentation.
- la création d'un nouvel atelier de déshydratation des boues

La mise en route est en cours.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Vogelgrun dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. Les travaux entrepris au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim permettront la mise aux normes de la station d'épuration au regard de l'évolution de la population à échéance 2030 et aux charges entrantes réellement mesurées actuellement (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de 2012.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation

des nappes. Lorsque l’infiltration n’est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d’assainissement collectif n’est envisagé qu’en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Vogelgrun, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, Vogelgrun ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3)

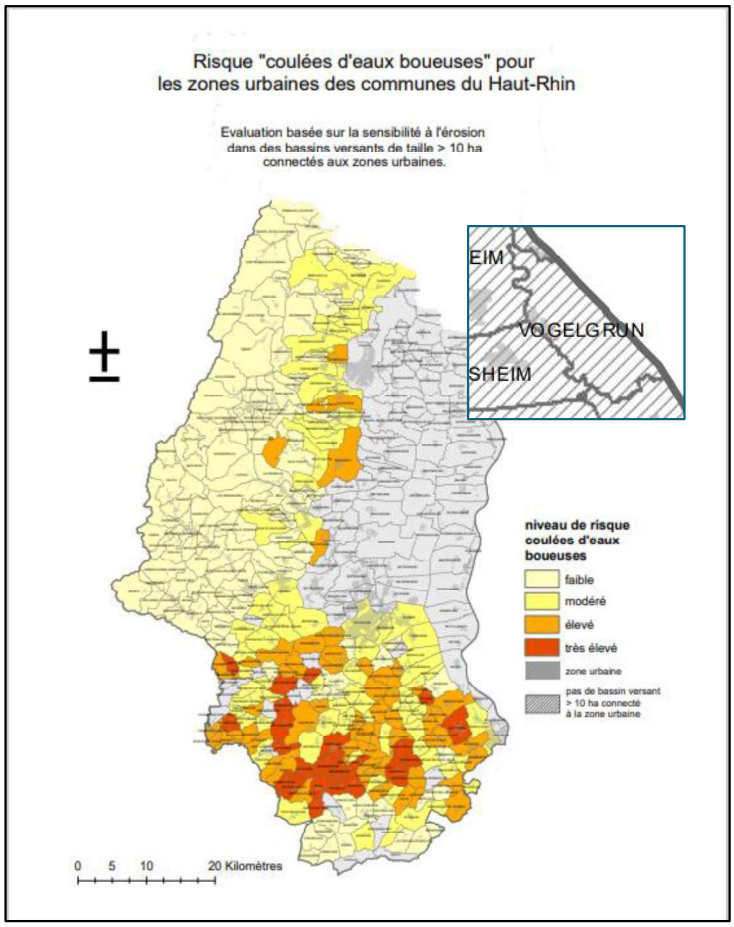


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Vogelgrun, source haut-rhin.gouv.fr

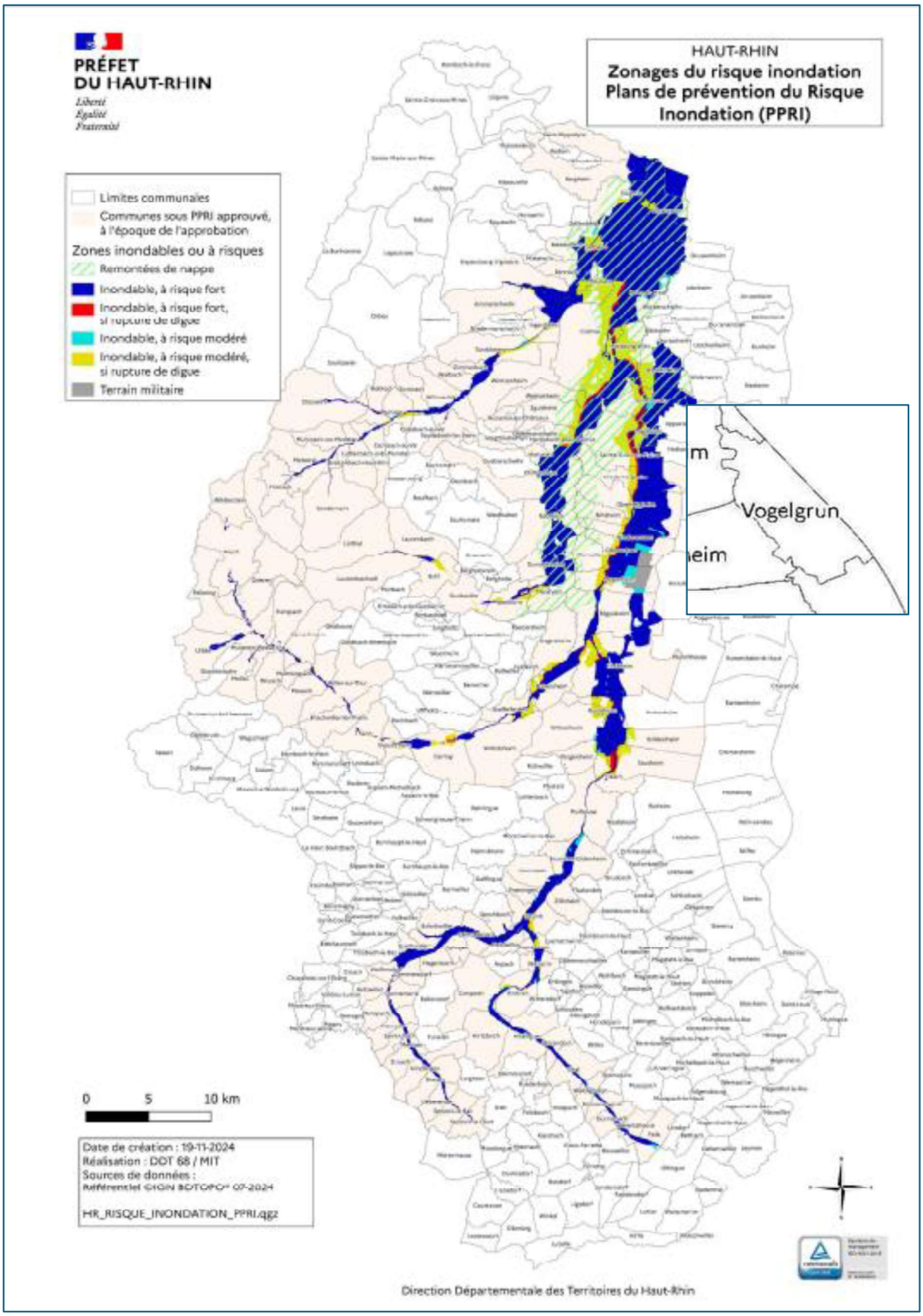


Figure 3 : Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Vogelgrun, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Volgelgrun ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

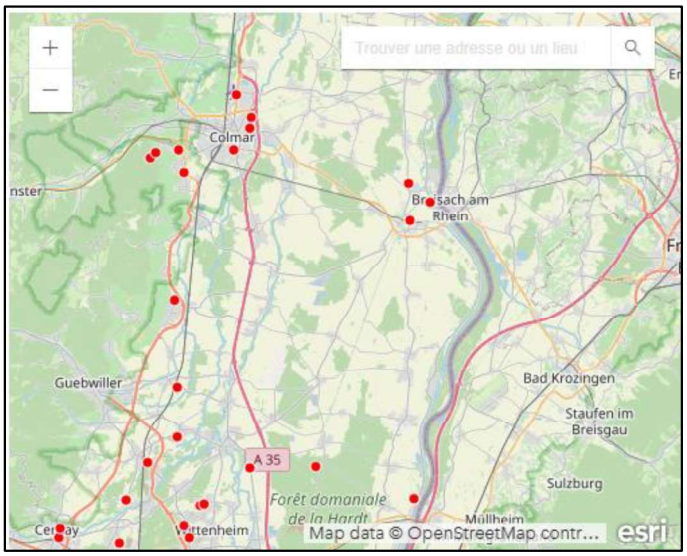


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1965-2012 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 190.61 m (période de retour 10 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 191.70 m et permet l'infiltration des eaux pluviales en surface.

Période de mesure 1965 à 2012

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	190,26	190,47	190,61	190,75	190,92	191,05
Basses Eaux	189,40	189,17	189,06	188,96	188,85	188,78

Tableau 3 : Côtes minimales et maximales piézométrique du 03791X0043/68, APRONA

4.4.Zones humides connues et potentielles

Plusieurs zones à dominante humide sont répertoriées sur le ban communal de Vogelgrun, notamment le long des cours d'eau (boisements linéaires humides) et sur l'Est des zones urbanisées.

Une zone humide remarquable « Hasenkopf, Horbermuhl » est identifiée au sud du ban communal en dehors des zones urbanisées. (cf. ANNEXE 6)

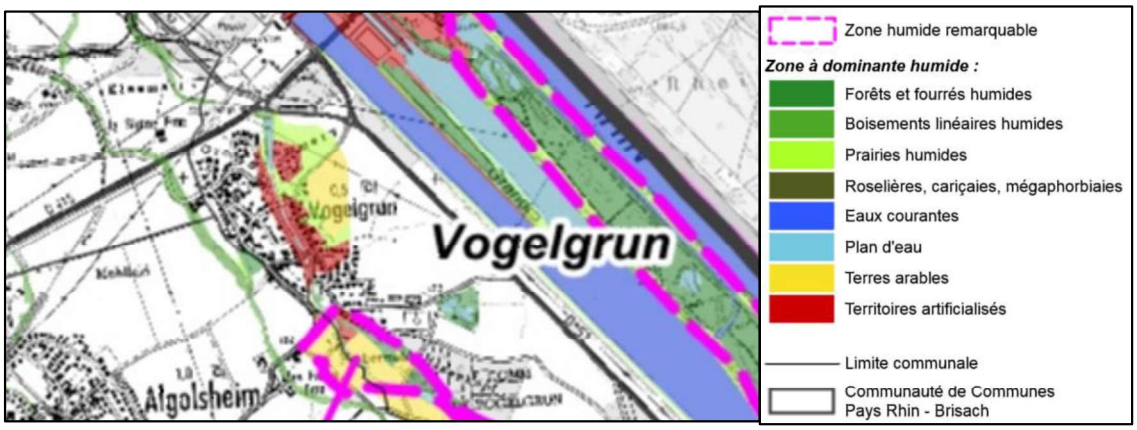


Figure 5: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5.Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal de Vogelgrun sont :

- Zone de Protection Spéciale n° 4211812 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf
- Zone Spéciale de Conservation n° FR 4202000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch

Les ZNIEFF recensées sur le ban communal de Vogelgrun sont :

- la ZNIEFF de type I : Ile du Rhin et Vieux-Rhin de Ottmarsheim à Vogelgrun

- la ZNIEFF de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin de Village Neuf à Strasbourg ».

Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.



Figure 6: Zones Natura 2000 (source Géoportail)

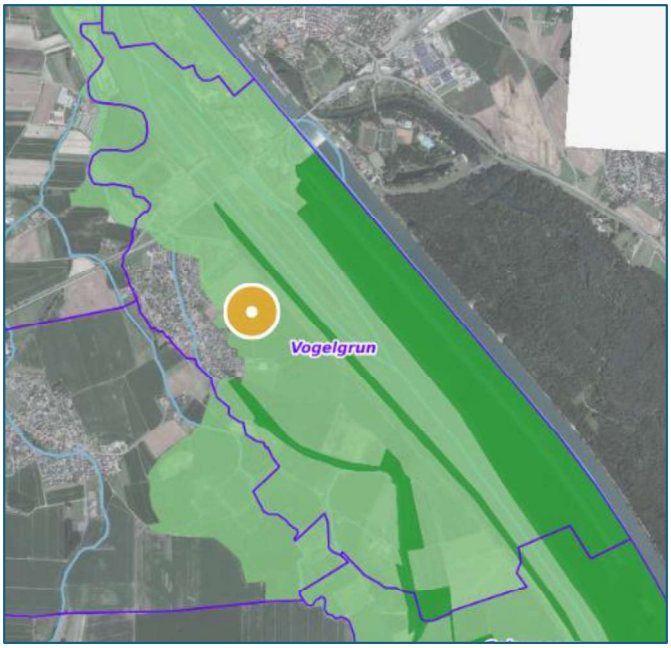


Figure7: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

Sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats

4.6.Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen

MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Volgelsheim le milieu récepteur des rejets de la station d'épuration est le Muhlbach de la Hardt.

4.7.Captages et périmètres de protection

Les captages alimentant la commune de Vogelgrun (voir ANNEXE 8), sont éloignés du centre du village. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1981 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8.SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

VOGELSHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement à Volgelsheim 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 12
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.7. Captages et périmètres de protection 22
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 26
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse
-

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

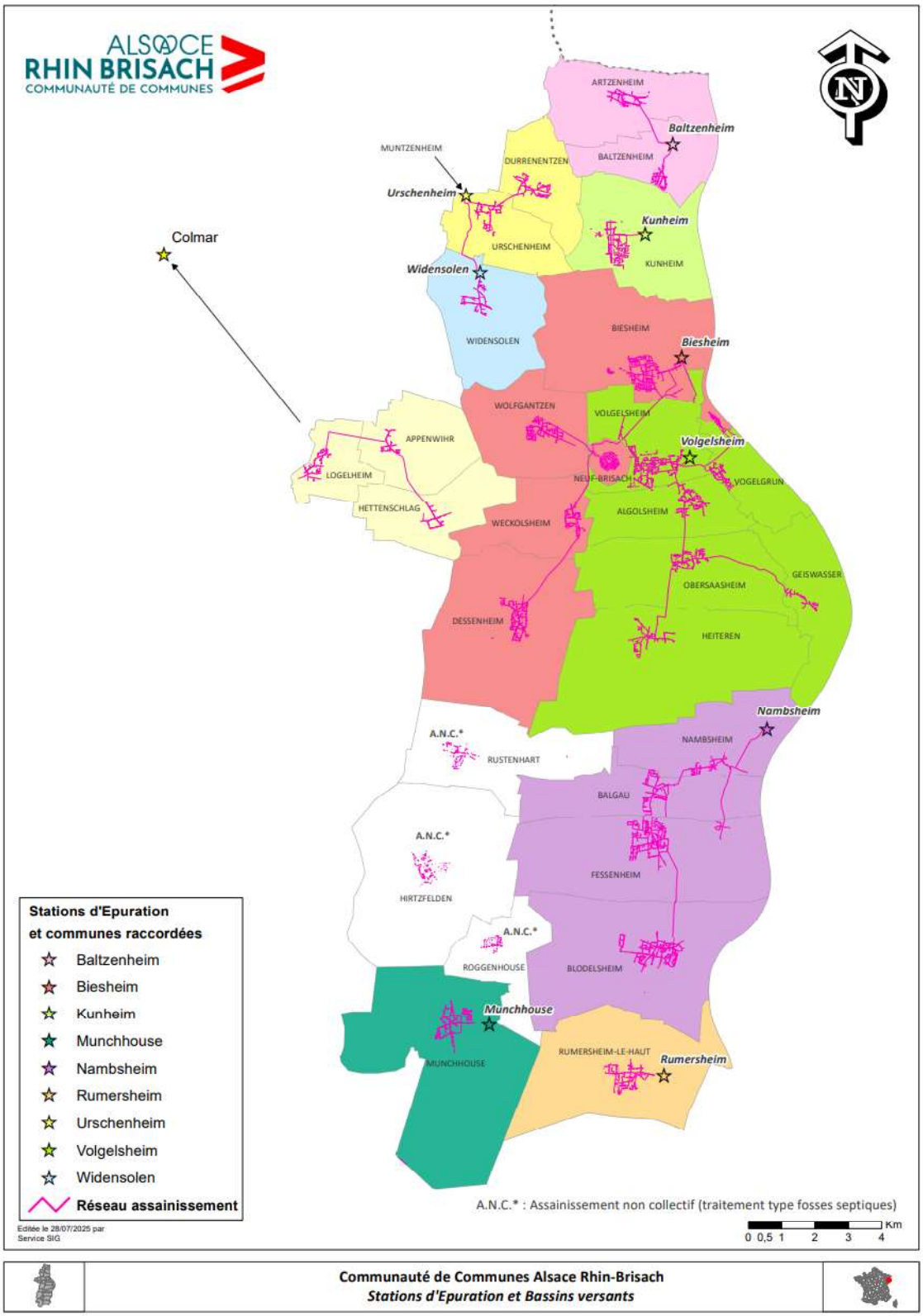


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement à Volgelsheim

La commune d'Volgelsheim est raccordée à la station d'épuration de Volgelsheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	20000168352
Nom :	Volgelsheim			
Taille en EH (= CBPO) :	6 500 eH			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	29 % Unitaire	71% Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 40 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	026835200465
Nom :	Volgelsheim			
Lieu d'implantation :	*VOLGELSHEIM / 68351*			
Date de mise en eau :				
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : (1)	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	525			
Temps pluie	525			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	2 101			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	272	En EH :	4 515
File EAU :	Type de traitement :	*Traitement biologique*		
	Filières de traitement :	*Boues activées et aération faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	FRCR31
Nom :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Masse d'eau :	MUHLBACH DE LA HARDT			
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial ...*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) ...*		
Débit d'étiage :				

=

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE VOLGELSHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
HEITEREN	Rue du Rhin	867	Bassin d'infiltration
VOGELGRUN	Rues du Merle / Paix	120	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Rothgern / Merle	135	Le Giessen
VOGELGRUN	Rue du Rhin	190	Le Giessen
VOGELGRUN	Rues du Cygne / Grand'Rue	250	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
ALGOLSHEIM	Grand'rue	3 180 (sit. future)+867 : 4 047	Le Thierlachgraben
ALGOLSHEIM	Rue des Artisans	4 200 (sit. future)+867 : 5 067	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rues Neuf-Brisach/Paix	3 170+867 : 4 037	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	Rue de la Forêt Noire	4 790+867 : 5 657	Le Thierlachgraben
VOLGELSHEIM	STEP – A2	5 623 + 867 : 6 690	Le Thierlachgraben
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

Tous les DO de plus de 120kg sont équipés d'autosurveillance ainsi que celui de Heiteren dans le bassin d'infiltration.

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	année de mise en service	Débit nominal	Unité
Algolsheim	40, Grand rue		NC	m³/h
Algolsheim	11, Rue de Volgelsheim		98,28	m³/h
Algolsheim	21, Rue des artisans		83,52	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Piscine		84,6	m³/h
Vogelgrun	Ile du Rhin Ranch		Estimé 150	m³/h
Obersaasheim	16A Rue des Prés		142,56	m³/h
Obersaasheim	21, Rue du 2 Février		39,6	m³/h
Vogelgrun	Rue des Sirènes		Estimé 150	m³/h
Vogelgrun	5, Rue du Rothgern		Estimé 140	m³/h
Volgelsheim	13 Rue de la Forêt Noire		81	m³/h
Volgelsheim	30, Rue de la paix		NC	m³/h
Volgelsheim	2, Rue Edison		77,4	m³/h
Volgelsheim	12, Rue du Bassin		45	m³/h
Obersaasheim	1 Rue des Acacias/maréchal Leclerc		46,8	m³/h
Volgelsheim	Rue du Poilu		Estimé 72	m³/h
Heiteren	14 Rue de la Hardt		52,2	m³/h
Geisswasser	place de l'Eglise/Grand Rue		48,6	m³/h
Geisswasser	RD 13 Foret		16,2	m³/h
Algolsheim	Rue des cerisiers		84,6	m³/h
Heiteren	rue St Jacques		29,52	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Volgelsheim est en unitaire sur environ 2/3 de la zone desservie, soit sur le centre historique. Les zones en séparatif se trouvent en périphérie de village.
Dans les zones en séparatif les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Volgelsheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales.

Les réseaux unitaires, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration, présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Des travaux de mise en conformité ont été réalisés au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim en 2024/2025. Ces travaux consistaient principalement en :

- la création d'un nouveau déversoir d'orage en tête de la station d'épuration,
- l'adaptation et la modification des équipements du bassin d'orage existant et du poste de relevage d'alimentant,
- la création d'un nouvel atelier de prétraitement,
- la mise en place d'un surpresseur d'air supplémentaire et l'adaptation de la conduite d'alimentation.
- la création d'un nouvel atelier de déshydratation des boues

La mise en route est en cours.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Volgelsheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. Les travaux entrepris au niveau de la station d'épuration de Volgelsheim permettront la mise aux normes de la station d'épuration au regard de l'évolution de la population à échéance 2030 et aux charges entrantes réellement mesurées actuellement (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, en cohérence avec les orientations du Schéma Directeur de 2012.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Volgelsheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses comme on peut le voir sur la carte ci-joint. Enfin, Volgelsheim ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3)

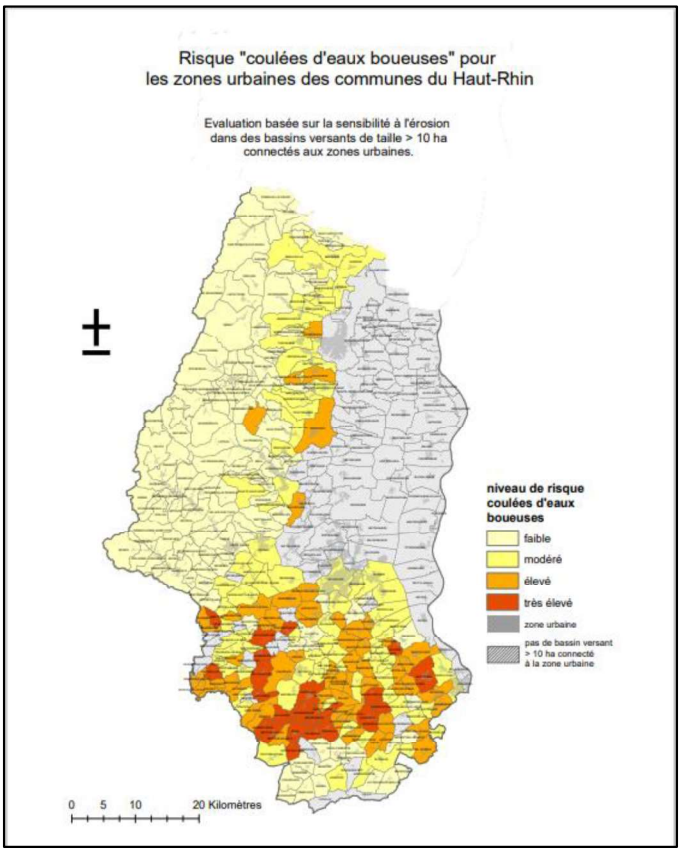


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Volgelsheim, source haut-rhin.gouv.fr

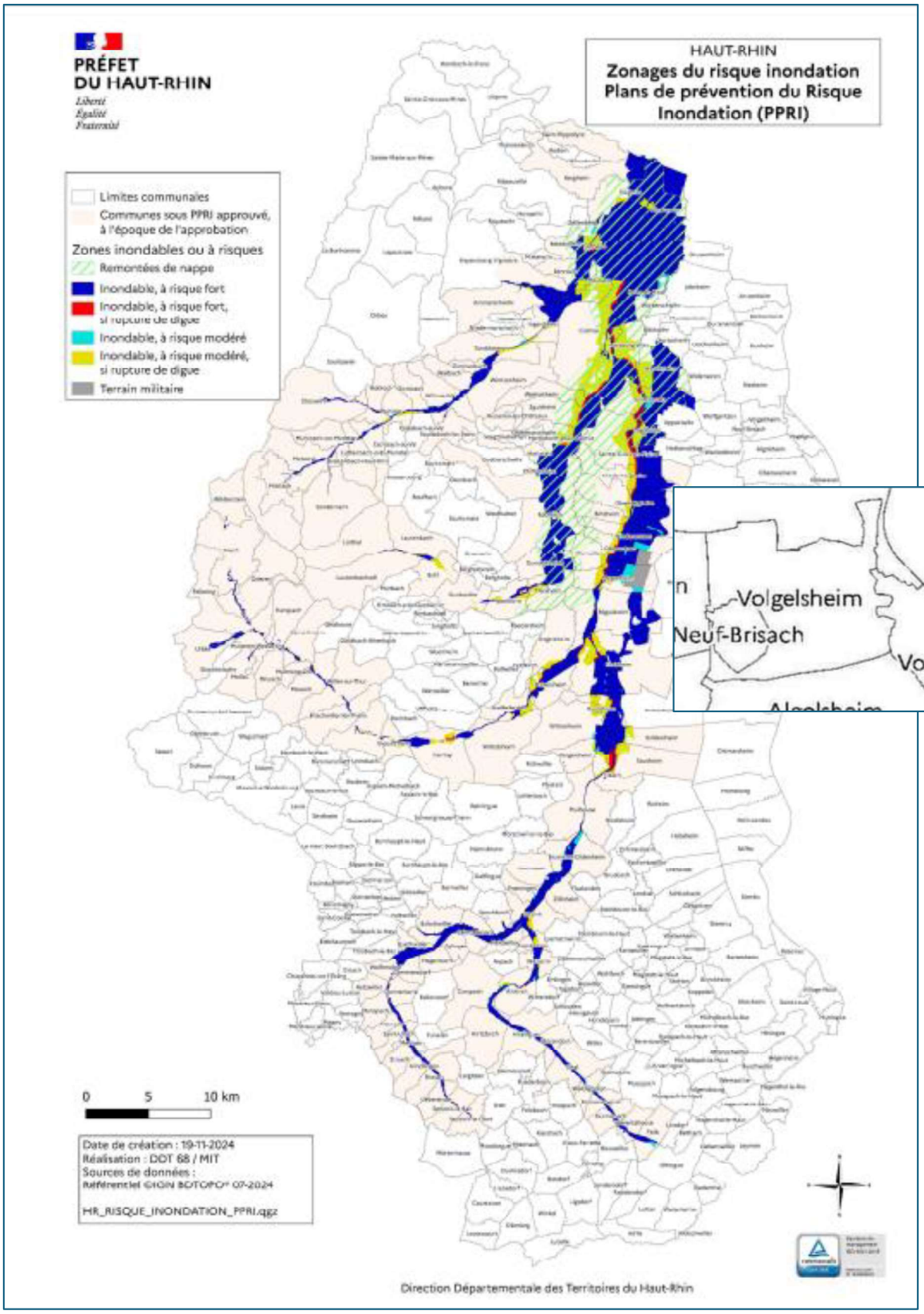


Figure 3 : Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Volgelsheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

Un site avec sol pollué est référencé sur la commune de Volgelsheim comme on peut le voir sur la figure ci-dessous. Il s'agit du sol au droit de l'entreprise Lyonnet bois situé 12 voie Romaine.

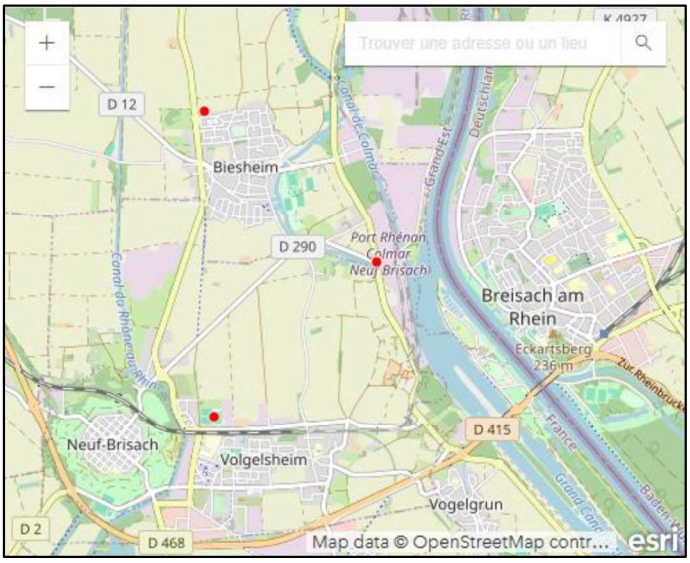


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1960–2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 191.19 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 194.50 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1960 à 2012

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	190,38	190,60	190,74	190,88	191,06	191,19
Basses Eaux	189,47	189,15	188,98	188,83	188,68	188,57

Tableau 3: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03784X0022 / 75, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Des ripisylves situées le long du Thierlach et du Muhlbach à l'Est du ban communal sont répertoriées comme zones humides (cf. ANNEXE 6)

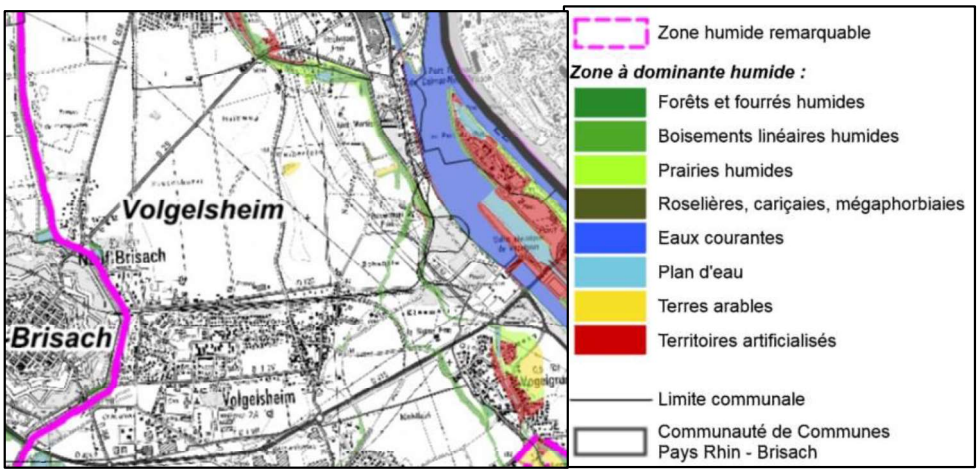


Figure 5: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

Ces zones humides se trouvent en dehors ou en limite du centre bourg.

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Aucune zone Natura 2000 n'est recensé sur le ban communal de Volgelsheim.

- la ZSC Directive Habitat : Secteur alluvial du Rhin-Ried-Bruche.

Plusieurs ZNIEFF sont recensées sur le ban communal de Volgelsheim :

- ZNIEFF de type I : Pelouses sèches de l'ancien terrain de manoeuvres de Volgelsheim
- ZNIEFF de type II :Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg
- ZNIEFF de type II Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen

Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

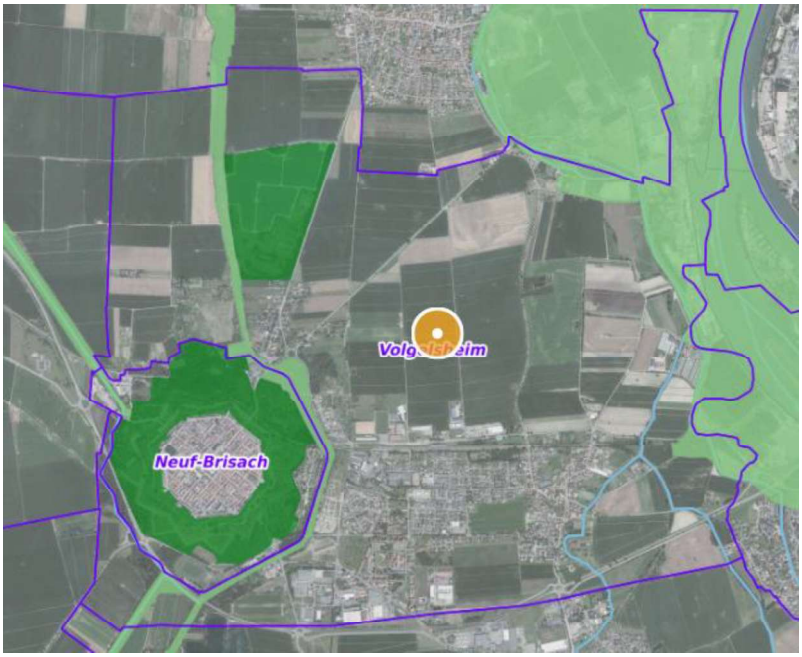


Figure 6 : Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen

RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Figure 7: Tableaux des cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Volgelsheim le milieu récepteur des rejets de la station d'épuration est le Muhlbach de la Hardt.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages alimentant la commune de Volgelsheim (voir ANNEXE 8), sont éloignés du centre du village. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2010 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

- L’obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d’assainissement collectif, le zonage doit permettre d’assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l’article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d’épuration existantes ou projetées.

En matière d’assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d’une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d’entretien régulier. Le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l’imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d’urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l’appui d’un diagnostic périodique de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d’eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l’imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d’urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

BIESHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 20
4.6. Cours d'eau 21
4.7. Captages et périmètres de protection 22
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 25
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 27
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 27
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 27
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 27
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 27
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 27

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 27
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 27
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 27

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à : Baltzenheim

- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

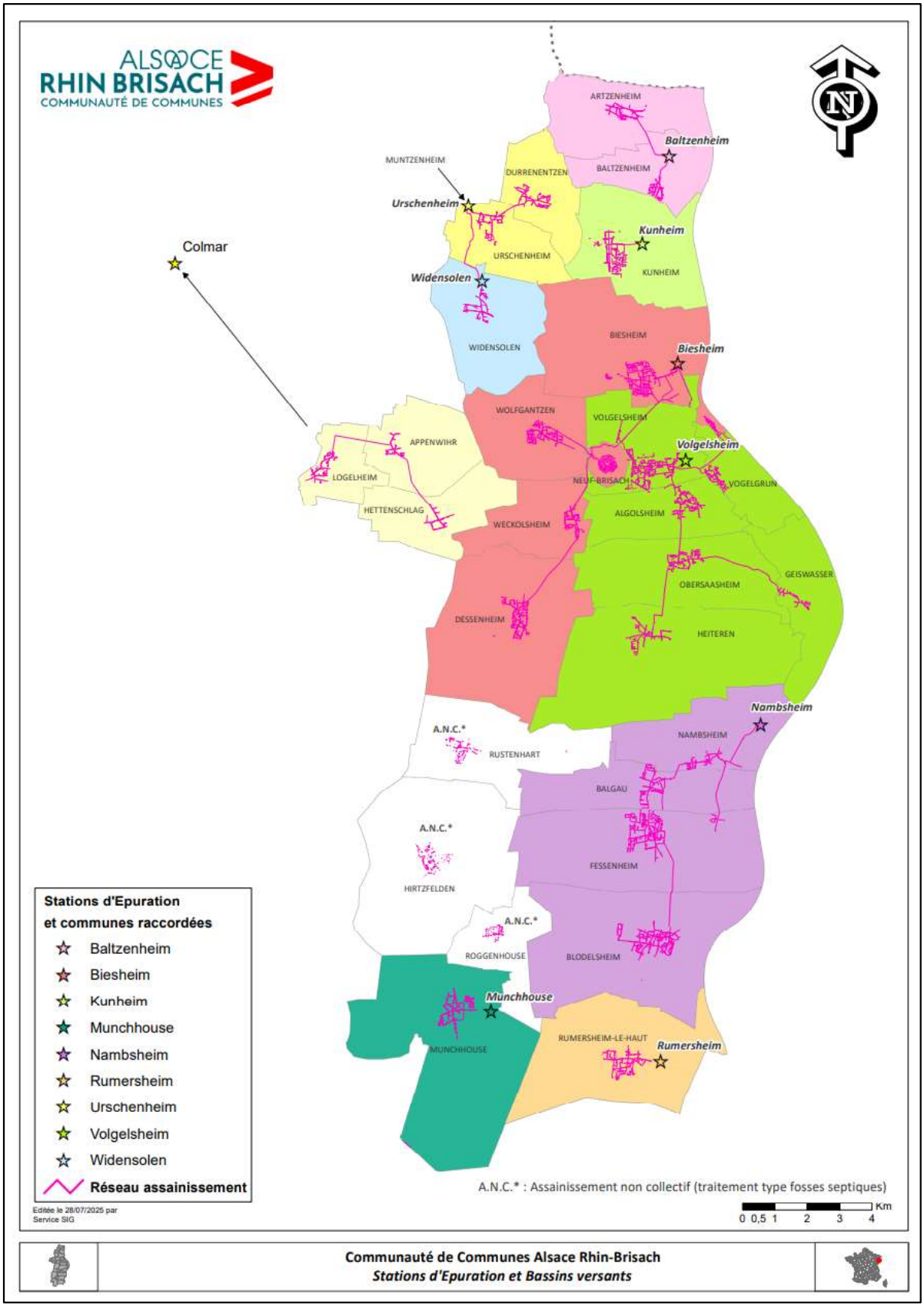


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Biesheim est raccordée à la station d'épuration de Biesheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	
Nom :	**Biesheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	9 000			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes Pays Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☐ Séparatif	18 % Unitaire	82 % Séparatif	
Industries raccordées :	☒ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026803601697**
Nom :	**Biesheim**			
Lieu d'implantation :	*BIESHEIM / 68036 /*			
Date de mise en eau :	1 octobre 2005			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	540	6 048		
Temps pluie	540			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	1819			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	312	En EH :	5 200
File EAU :	Type de traitement :	*Aération prolongée*		
	Filières de traitement :	*Boues activées faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Déshydratation et séchage*		
	Filières de traitement :	*Centrifugeuse et serre solaire*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**AO-0102**
Nom :	Canal de Neuf Brisach			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Trois déversoirs de l'agglomération de BIESHEIM sont surveillés :

- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de NEUF BRISACH
- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de BIESHEIM
- Celui situé sur la déverse rue des Artisans à WOLFGANTZEN

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE BIESHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
WOLFGANTZEN	**Rue des Artisans**	1 030	Bassin d'infiltration
BIESHEIM (eaux pluviales uniquement)	R. Pêcheurs/Imp.Giessen	1 488	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
NEUF BRISACH	Route de Colmar	2 219	Rigole de Widensolen
BIESHEIM	Rue du Stade	2 748	Le Giessen
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Biesheim	B- STEP 1 Rue du Rhiwald		90,0	m³/h
Biesheim	7, Rue des Muguets		46,8	m³/h
Biesheim	14, Rue des pêcheurs		48,6	m³/h
Dessenheim	1, Rue du cimetière		50,6	m³/h
Wolfgantzen	Place de l'église		115,2	m³/h
Wolfgantzen	15, Rue des artisans		109,8	m³/h
Wolfgantzen	12, Rue des Vosges		54,0	m³/h
Wolfgantzen	3, Rue principale		66,6	m³/h
Biesheim	2, Route du Rhin		39,6	m³/h
Weckolsheim	12 Rue Principale		49,68	m³/h
N.Brisach	NB STEP 1		151,2	m³/h
Biesheim	1, Route du Rhin NBSTEP 2		147,6	m³/h
Biesheim	RD 12 NBSTEP 3		241,2	m³/h
Biesheim	1 Rue Oedenbourg		57,6	m³/h
Biesheim	Port Rhénan	2008	30,6	m³/h
Dessenheim	rue des champs/rue Oberhergheim	2018	54	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Biesheim est en unitaire sur environ 2/3 de la zone desservie, et en séparatif sur 1/3.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Biesheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration).

Les réseaux unitaire, d'eaux pluviales et les puits d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 6048 m3/j et correspond au percentile 95 de débits entrants dans le système des eaux usées (A2+A3) calculé sur les 5 dernières années.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Biesheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***<u>Eaux usées</u>***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Biesheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

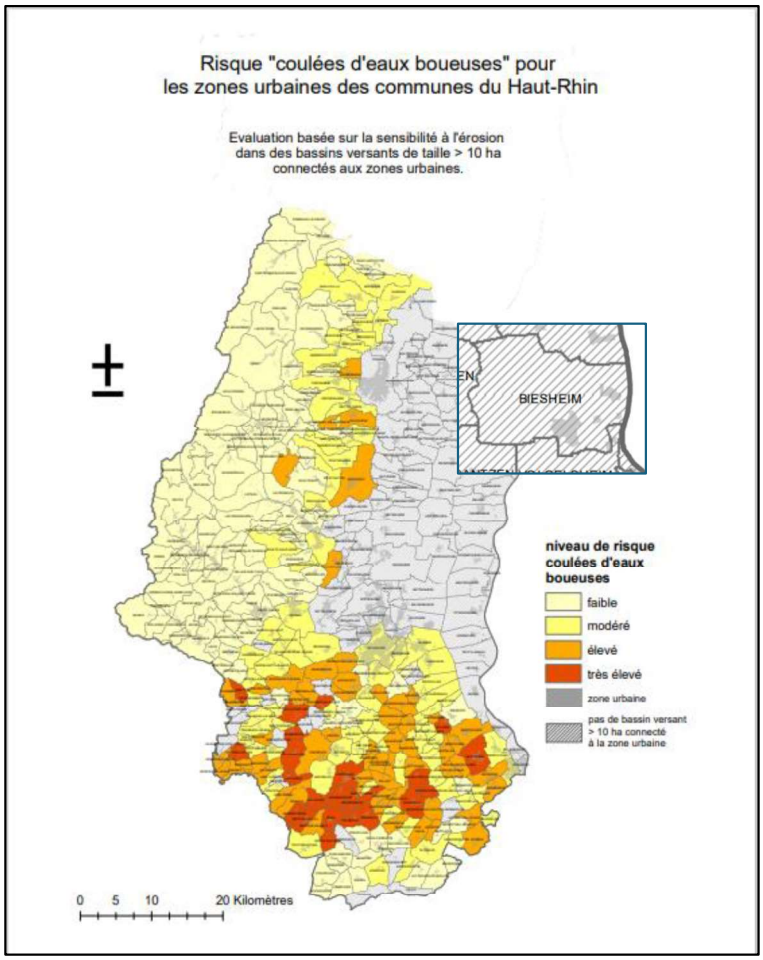


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Biesheim, source haut-rhin.gouv.fr

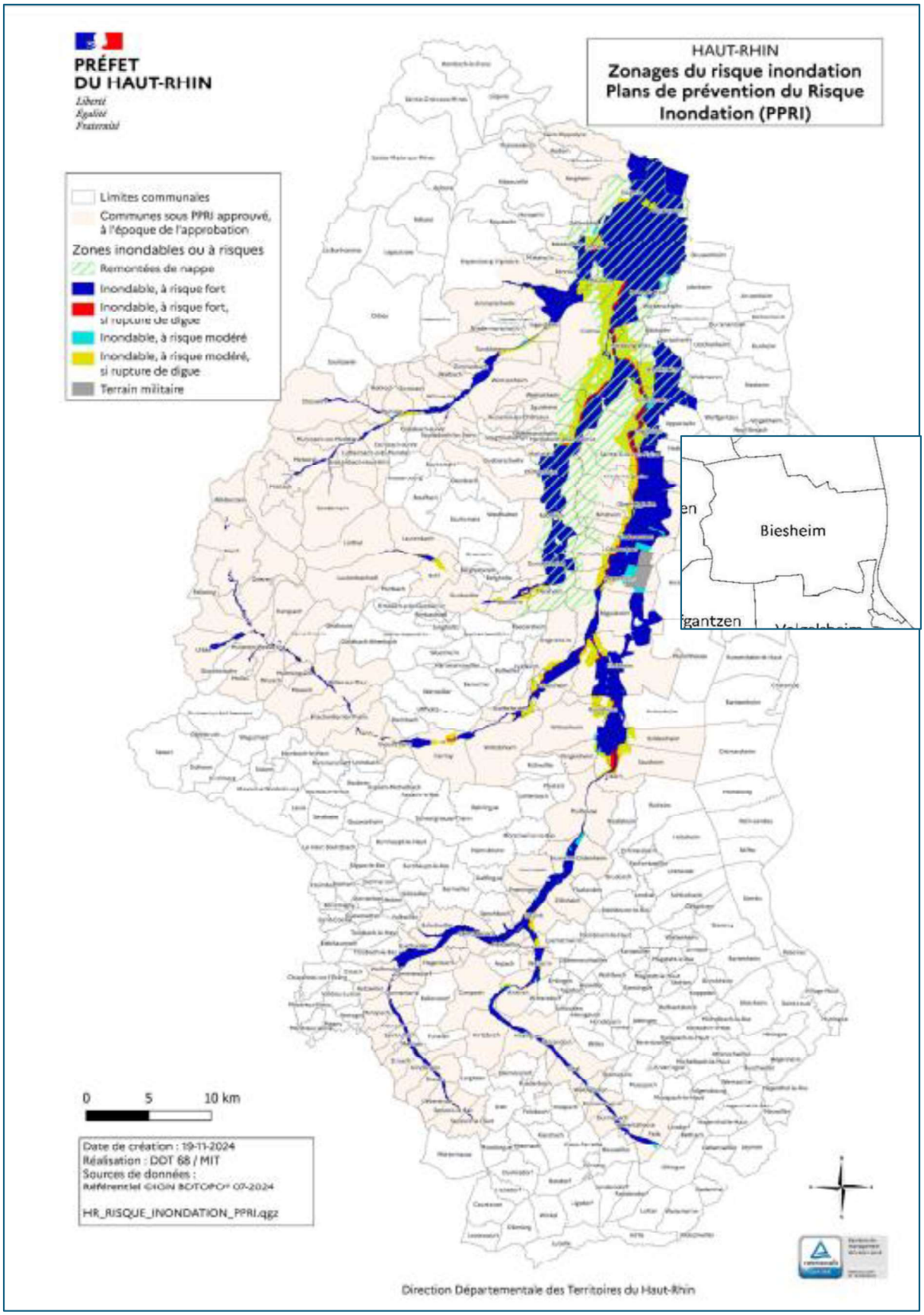


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Biesheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Biesheim présente deux sites aux sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

Il s'agit des sites :

- Constellium (ex Alcan Rehalu) – RD52
- Wrigley – ZI RD52

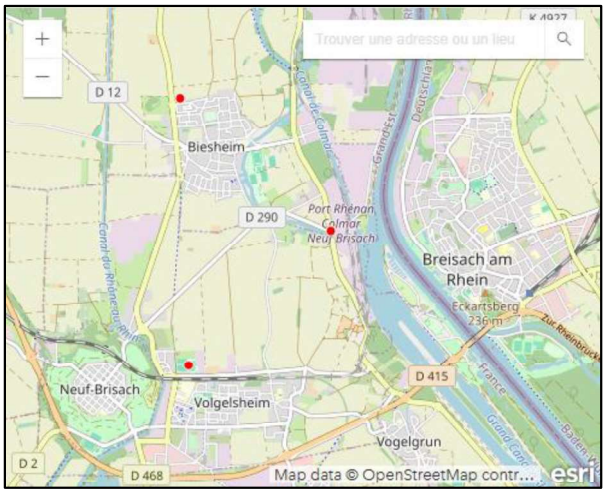


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

Il n'est pas prévu d'infiltration des eau pluviales provenant du domaine publique sur ces sites.

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1962–2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 185.77 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure

inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 187 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1962 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	185,22	185,31	185,38	185,44	185,51	185,57
Basses Eaux	184,89	184,81	184,77	184,74	184,70	184,67

Tableau 3 : Côtes minimales et maximales piézométrique du 03791X0048/85B , APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Le « label » RAMSAR a été attribué à la Bande rhénane du Rhin Supérieur le 5 septembre 2008 par le secrétariat de la Convention de RAMSAR, la commune de Biesheim est concernée (voir figure ci-dessous) toutefois cette zone se situe en dehors des zones urbanisées.

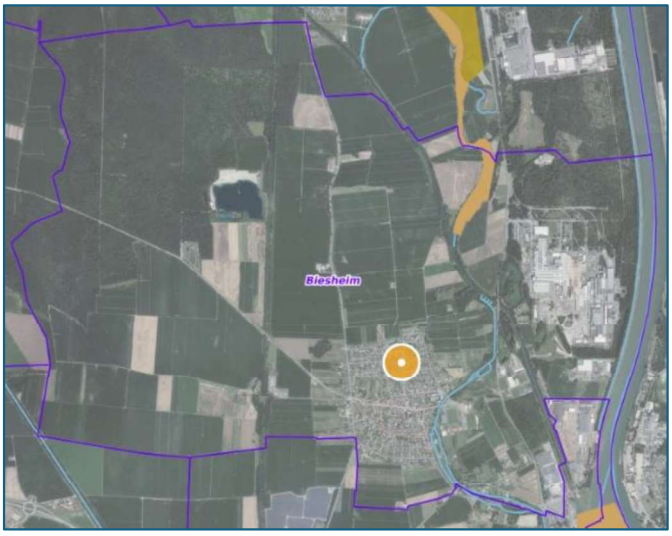


Figure 5 : Site Ramsar (source Géoportail)

Une zone humide remarquable en limite de ban communal Ouest est répertoriée. Il s'agit du Canal déclassé du Rhône au Rhin. Cette zone se trouve en dehors des zones urbanisées.

Des zones à dominantes humides sont présentes le long du Giessen et aux abords de l'entreprise Constellium et du Rhin.

(cf. ANNEXE 6 et figure ci-dessous)

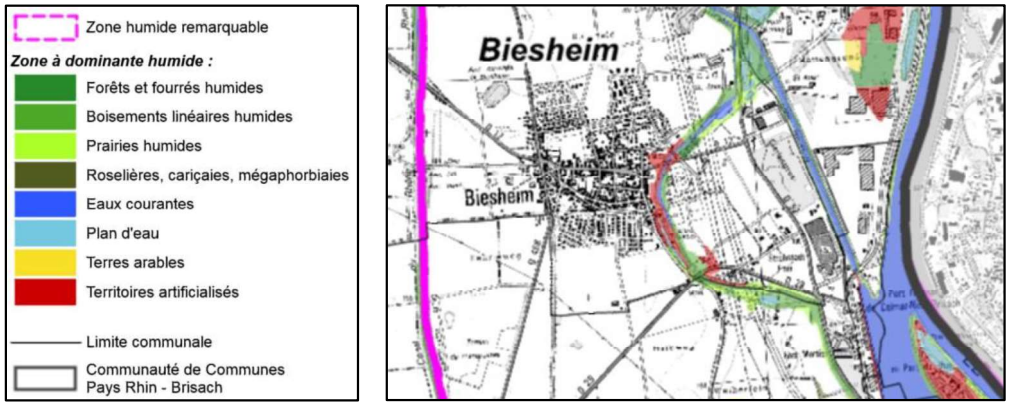


Figure 6: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

Ces zones humides se trouvent en dehors ou en limite du centre bourg.

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le ban communal de Biesheim.

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420012974 « Forêts sèches de la Hardt de Biesheim à Kunheim »
  - n° 420007069 « Forêts rhénanes et cours du Muhlbach de Kunheim à Marckolsheim »
  - n° 420030365 « Gravière à Biesheim »

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »
  - n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen »
  - n° 420014524 « Cours et îles rhénanes de Vogelgrun à Strasbourg »



Figure 7: Cartographie de Biesheim, des enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon

CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4: Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Biesheim se déverse dans le Canal de Neuf-Brisach.

4.7. Captages et périmètres de protection

Le forage de Biesheim (voir ANNEXE 8) est situé à l'est du ban communal. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1974 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales.

Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi,

qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

DESSENHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 21
4.7. Captages et périmètres de protection 22
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 25
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 27
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 27
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 27
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 27
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 27
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 27

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 27
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 27
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 27

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

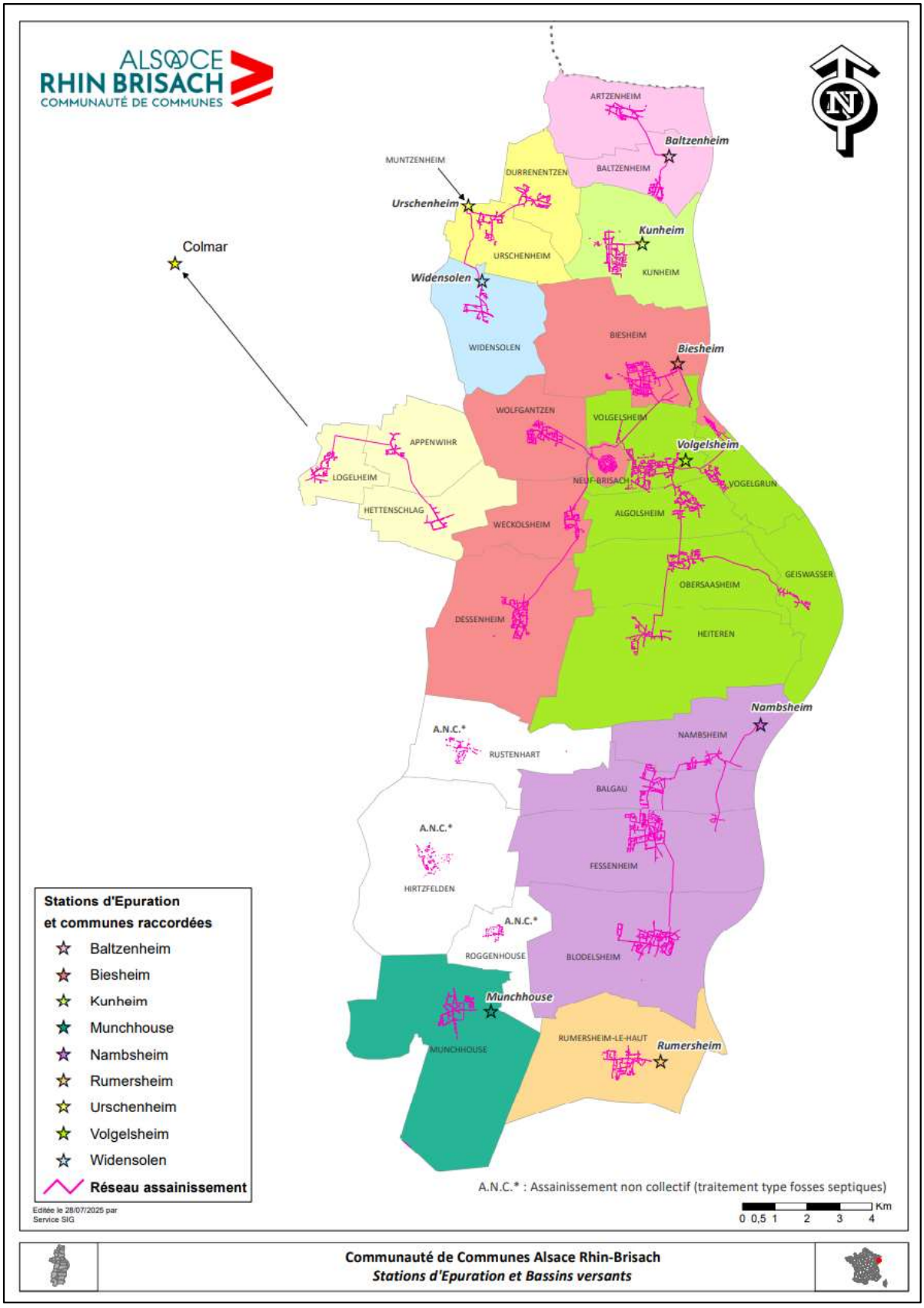


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Dessenheim est raccordée à la station d'épuration de Biesheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	
Nom :	**Biesheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	9 000			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes Pays Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☐ Séparatif	18 % Unitaire	82 % Séparatif	
Industries raccordées :	☒ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026803601697**
Nom :	**Biesheim**			
Lieu d'implantation :	*BIESHEIM / 68036 /*			
Date de mise en eau :	1 octobre 2005			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	540	6 048		
Temps pluie	540			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	1819			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	312	En EH :	5 200
File EAU :	Type de traitement :	*Aération prolongée*		
	Filières de traitement :	*Boues activées faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Déshydratation et séchage*		
	Filières de traitement :	*Centrifugeuse et serre solaire*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**AO-0102**
Nom :	Canal de Neuf Brisach			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Trois déversoirs de l'agglomération de BIESHEIM sont surveillés :

- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de NEUF BRISACH
- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de BIESHEIM
- Celui situé sur la déverse rue des Artisans à WOLFGANTZEN

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE BIESHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
WOLFGANTZEN	**Rue des Artisans**	1 030	Bassin d'infiltration
BIESHEIM (eaux pluviales uniquement)	R. Pêcheurs/Imp.Giessen	1 488	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
NEUF BRISACH	Route de Colmar	2 219	Rigole de Widensolen
BIESHEIM	Rue du Stade	2 748	Le Giessen
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Biesheim	B- STEP 1 Rue du Rhiwald		90,0	m³/h
Biesheim	7, Rue des Muguets		46,8	m³/h
Biesheim	14, Rue des pêcheurs		48,6	m³/h
Dessenheim	1, Rue du cimetière		50,6	m³/h
Wolfgantzen	Place de l'église		115,2	m³/h
Wolfgantzen	15, Rue des artisans		109,8	m³/h
Wolfgantzen	12, Rue des Vosges		54,0	m³/h
Wolfgantzen	3, Rue principale		66,6	m³/h
Biesheim	2, Route du Rhin		39,6	m³/h
Weckolsheim	12 Rue Principale		49,68	m³/h
N.Brisach	NB STEP 1		151,2	m³/h
Biesheim	1, Route du Rhin NBSTEP 2		147,6	m³/h
Biesheim	RD 12 NBSTEP 3		241,2	m³/h
Biesheim	1 Rue Oedenbourg		57,6	m³/h
Biesheim	Port Rhénan	2008	30,6	m³/h
Dessenheim	rue des champs/rue Oberhergheim	2018	54	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Dessenheim est en séparatif sur l'ensemble de son ban communal.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Dessenheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et 2 bassins d'infiltration : rue de l'Etang et rue Saint Léger).

Les réseaux unitaires, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 6048 m3/j et correspond au percentile 95 de débits entrants dans le système des eaux usées (A2+A3) calculé sur les 5 dernières années.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Dessheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Dessenheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

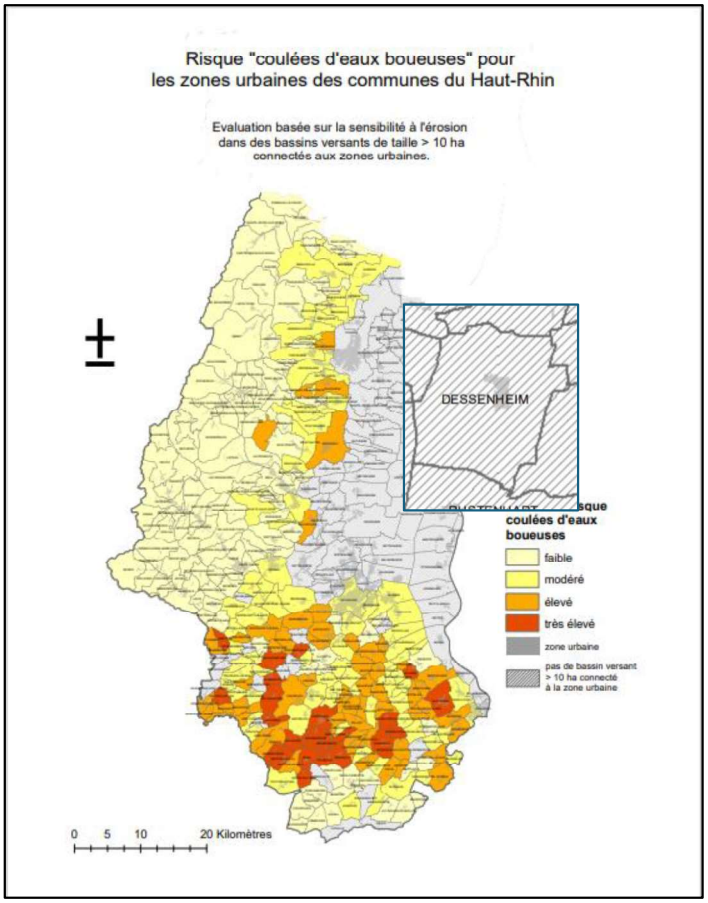


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Dessenheim, source haut-rhin.gouv.fr

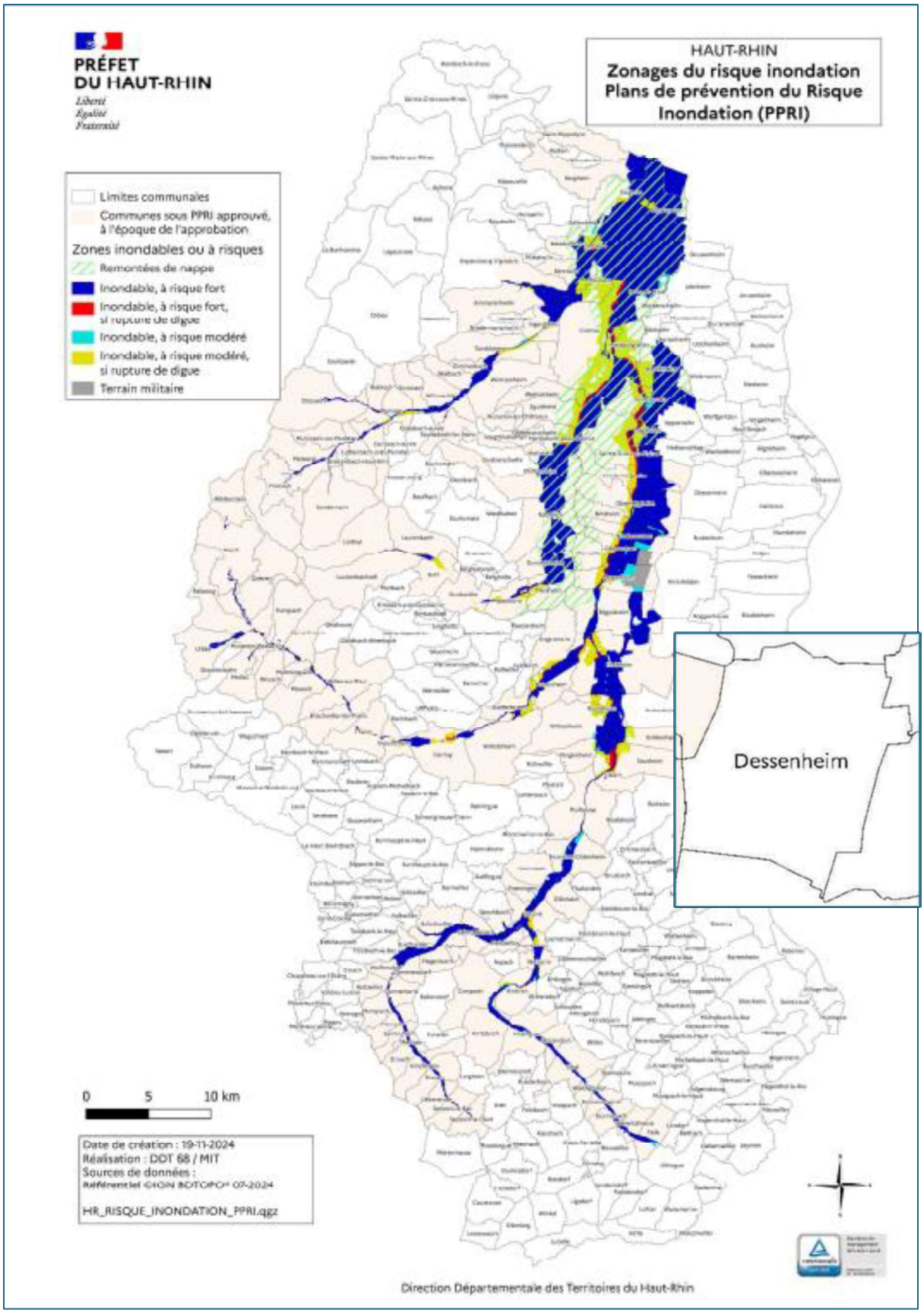


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Dessenheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Dessenheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

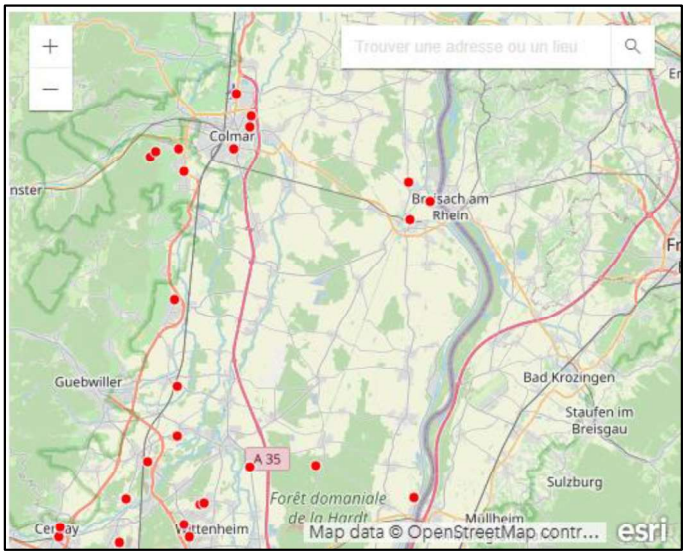


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1955-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 195.66 m (période de retour 10 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 197.5 m. Par conséquent, la nappe reste en charge sous le terrain avec peu possibilité d'affleurement et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1955 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	194,87	195,35	195,66	195,96	196,35	196,64
Basses Eaux	194,23	193,81	193,59	193,41	193,21	193,07

Tableau 3: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03784X0010 /64, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Dessenheim possède une zone humide remarquable sur son territoire. Il s'agit du Canal déclassé du Rhône au Rhin. On note également la présence d'une zone à dominante humide aux abords de la gravière située au sud-ouest du ban communal.

Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées et ne sont pas impactées par le système d'assainissement et les modifications de zonages assainissement eaux usées et pluviales.

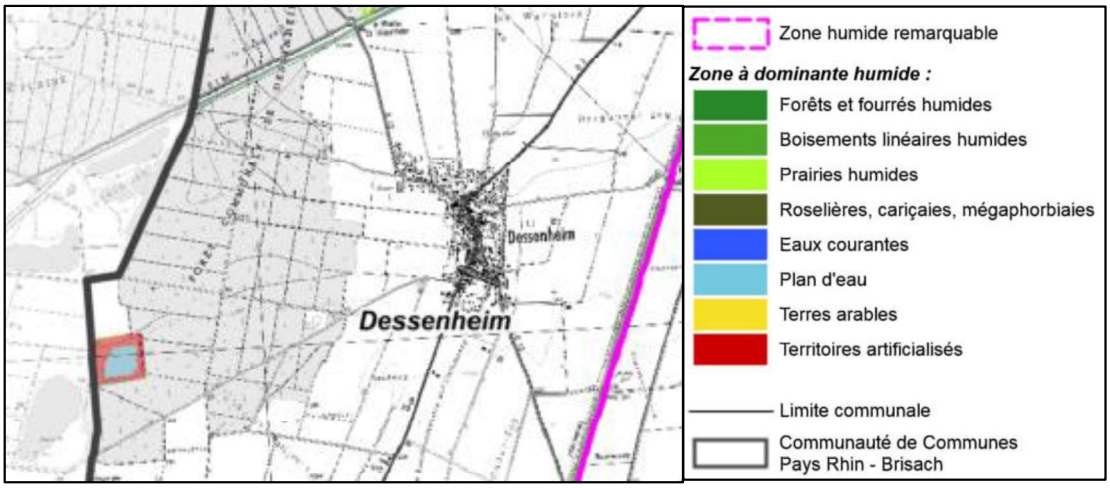


Figure 5: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Plusieurs zones de protection des enjeux liés à la biodiversité sont référencées sur Dessenheim.

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZPS Directive Oiseau : Zones Agricoles de la Hardt
- la ZSC Directive Habitat : Hardt Nord

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420012977 « Forêt sèche de la Hardt, à Dessenheim, Weckolsheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Hettenschlag »

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen »
  - n° 420030372 « Milieux agricoles de la Hardt, de Réguisheim à Oberhergheim»

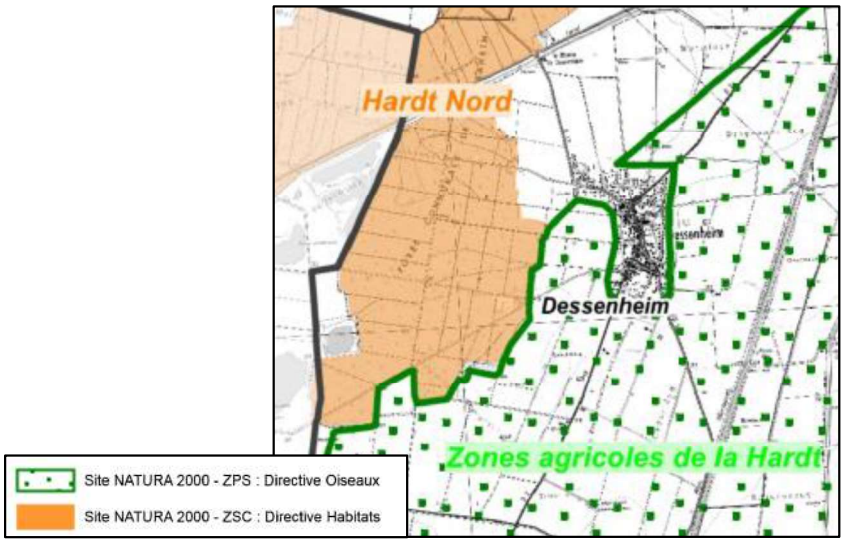


Figure 6: Zones Natura 2000 (source : PLUi 2019)

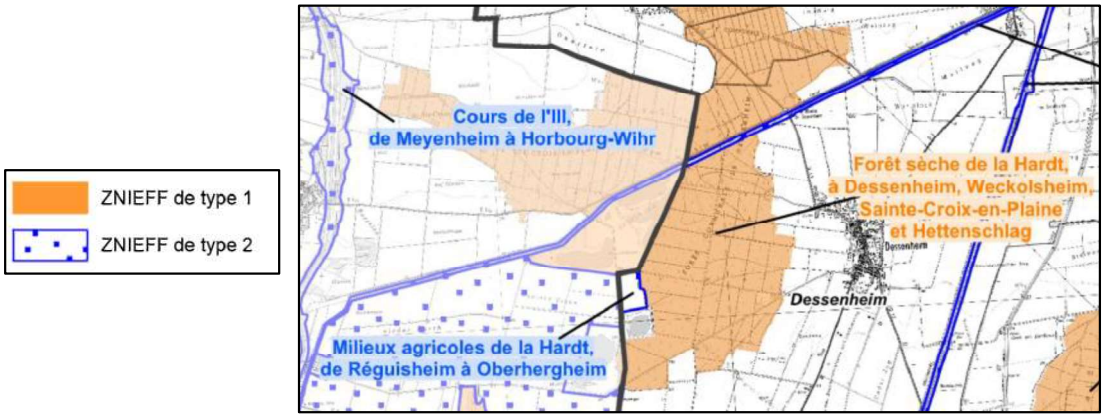


Figure 7 : Zones ZNIEFF type I et type II (Source PLUi 2019)

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon

ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Biesheim se déverse dans le Canal de Neuf-Brisach.

4.7. Captages et périmètres de protection

Le captage de Dessenheim (voir ANNEXE 8) alimente la commune de Dessenheim. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser. Les futures zones à urbanisée, n'auront pas d'impacte sur la qualité de l'eau.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1974 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique

de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d’eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l’imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d’urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

NEUF BRISACH

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.7. Captages et périmètres de protection 22
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 26
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

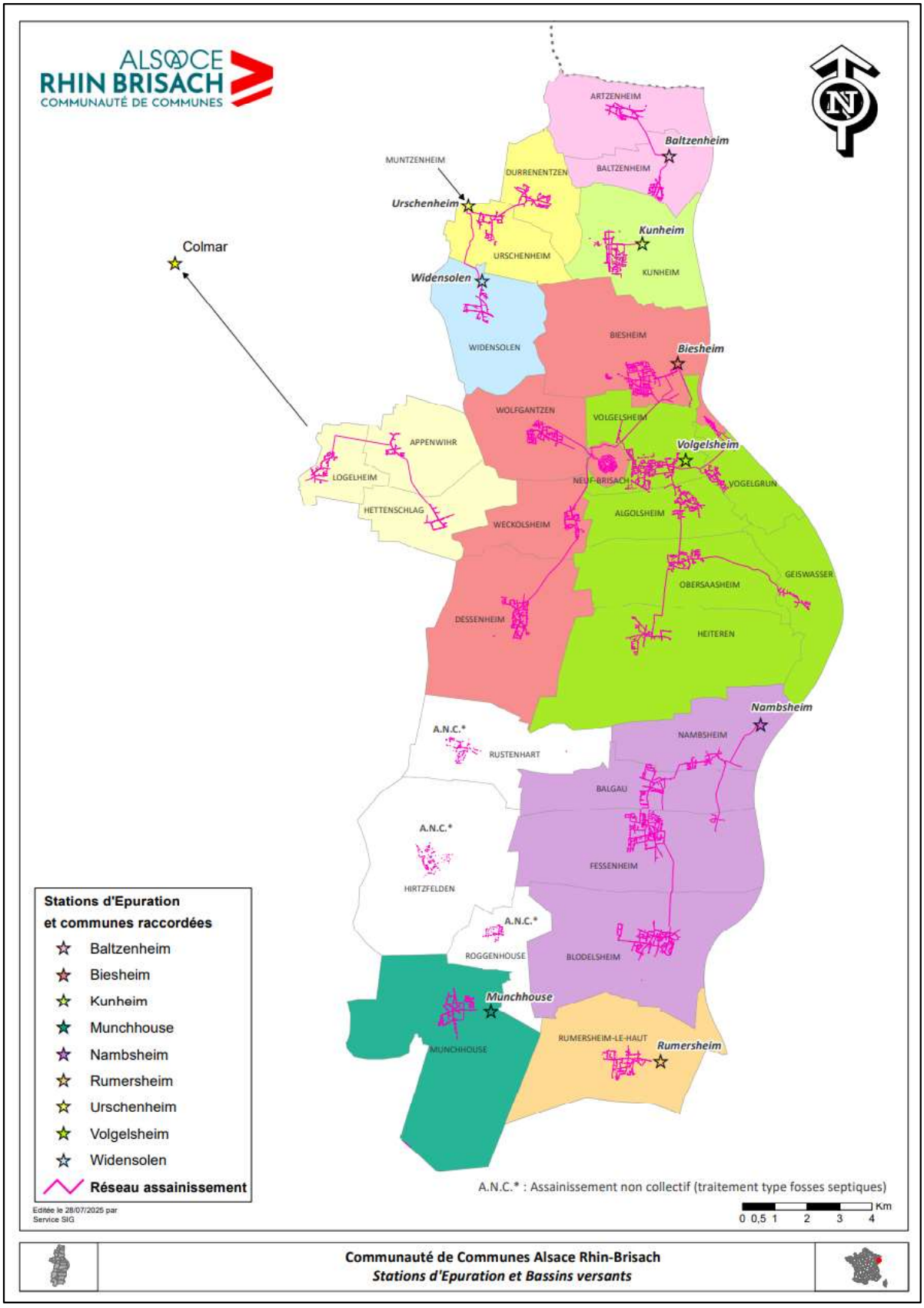


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Neuf -Brisach est raccordée à la station d'épuration de Biesheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	
Nom :	**Biesheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	9 000			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes Pays Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☐ Séparatif	18 % Unitaire	82 % Séparatif	
Industries raccordées :	☒ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026803601697**
Nom :	**Biesheim**			
Lieu d'implantation :	*BIESHEIM / 68036 /*			
Date de mise en eau :	1 octobre 2005			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	540	6 048		
Temps pluie	540			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	1819			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	312	En EH :	5 200
File EAU :	Type de traitement :	*Aération prolongée*		
	Filières de traitement :	*Boues activées faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Déshydratation et séchage*		
	Filières de traitement :	*Centrifugeuse et serre solaire*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**AO-0102**
Nom :	Canal de Neuf Brisach			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Trois déversoirs de l'agglomération de BIESHEIM sont surveillés :

- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de NEUF BRISACH
- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de BIESHEIM
- Celui situé sur la déverse rue des Artisans à WOLFGANTZEN

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE BIESHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
WOLFGANTZEN	**Rue des Artisans**	1 030	Bassin d'infiltration
BIESHEIM (eaux pluviales uniquement)	R. Pêcheurs/Imp.Giessen	1 488	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
NEUF BRISACH	Route de Colmar	2 219	Rigole de Widensolen
BIESHEIM	Rue du Stade	2 748	Le Giessen
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Biesheim	B- STEP 1 Rue du Rhiwald		90,0	m³/h
Biesheim	7, Rue des Muguets		46,8	m³/h
Biesheim	14, Rue des pêcheurs		48,6	m³/h
Dessenheim	1, Rue du cimetière		50,6	m³/h
Wolfgantzen	Place de l'église		115,2	m³/h
Wolfgantzen	15, Rue des artisans		109,8	m³/h
Wolfgantzen	12, Rue des Vosges		54,0	m³/h
Wolfgantzen	3, Rue principale		66,6	m³/h
Biesheim	2, Route du Rhin		39,6	m³/h
Weckolsheim	12 Rue Principale		49,68	m³/h
N.Brisach	NB STEP 1		151,2	m³/h
Biesheim	1, Route du Rhin NBSTEP 2		147,6	m³/h
Biesheim	RD 12 NBSTEP 3		241,2	m³/h
Biesheim	1 Rue Oedenbourg		57,6	m³/h
Biesheim	Port Rhénan	2008	30,6	m³/h
Dessenheim	rue des champs/rue Oberhergheim	2018	54	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Neuf Brisach est en unitaire sur environ 2/3 de la zone desservie, et en séparatif sur 1/3.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Neuf-Brisach concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration, drains, structures réservoirs).

Les réseaux unitaires et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 6048 m3/j et correspond au percentile 95 de débits entrants dans le système des eaux usées (A2+A3) calculé sur les 5 dernières années.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Neuf-Brisach dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Neuf-Brisach, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

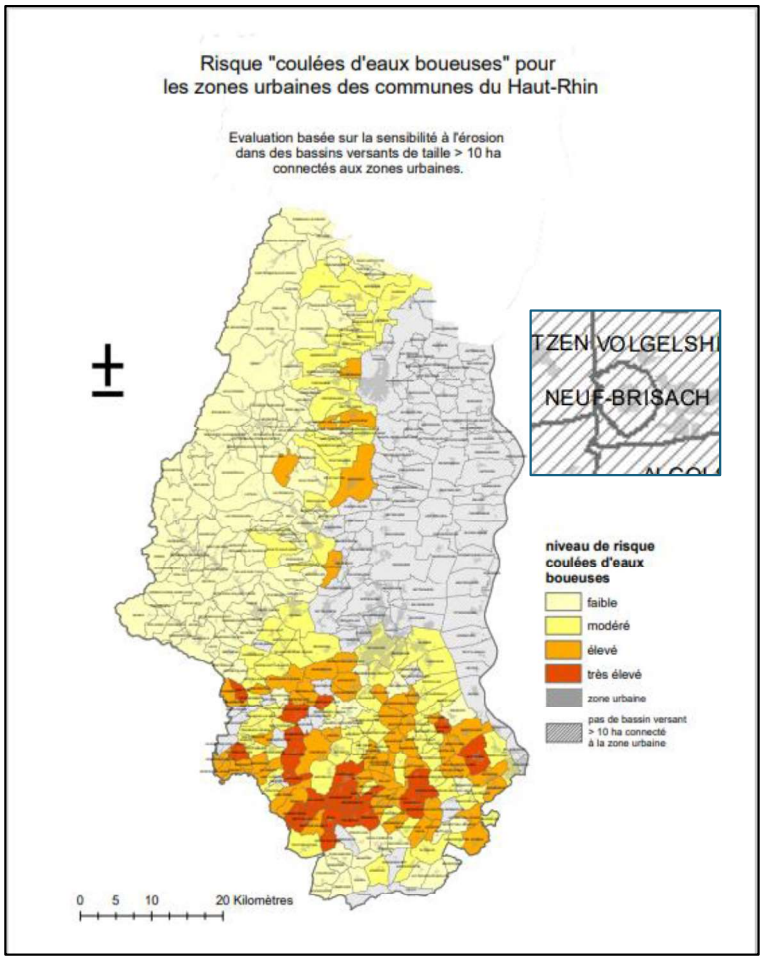


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Neuf-Brisach, source haut-rhin.gouv.fr

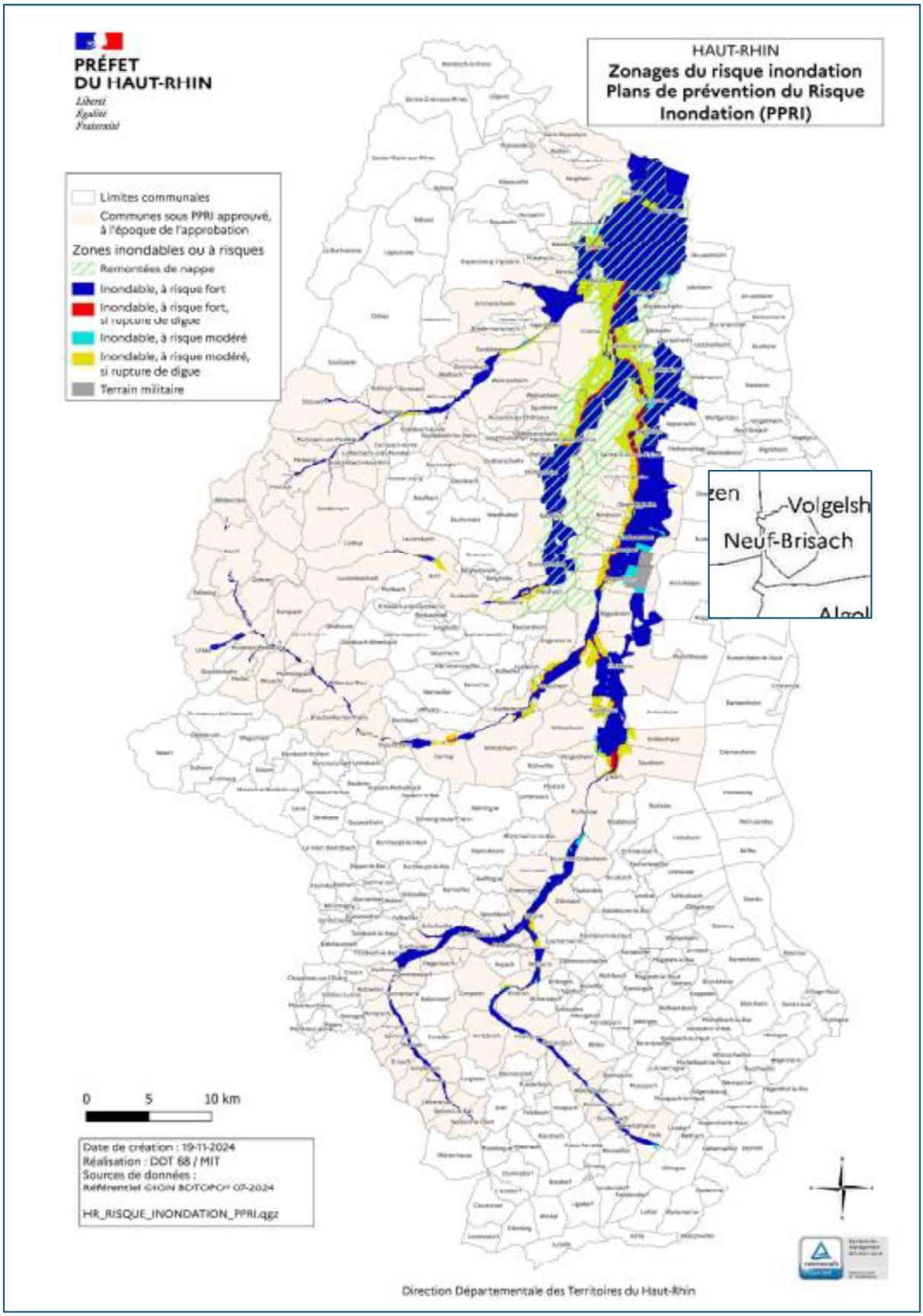


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Neuf-Brisach, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Neuf-Brisach ne présente pas de sites aux sols pollués répertoriés.

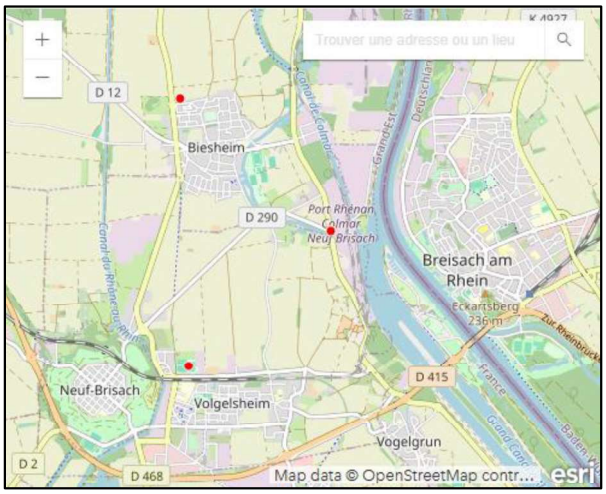


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1960–2012 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 191.19 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 197.20 m. Par conséquent, la nappe reste en charge sous le terrain avec peu possibilité d'affleurement, ce qui restreint le risque de débordement.

Période de mesure 1960 à 2012

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	190,38	190,60	190,74	190,88	191,06	191,19
Basses Eaux	189,47	189,15	188,98	188,83	188,68	188,57

Tableau 3 : Côtes minimales et maximales piézométrique du 03784X0022/75, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Une zone humide remarquable en limite de ban communal Est est répertoriée. Il s'agit du Canal déclassé du Rhône au Rhin. Cette zone se trouve en dehors des zones urbanisées.

Des zones à dominantes humides sont présentes le long du Canal de Wiedensolen.

(cf. ANNEXE 6 et figure ci-dessous)

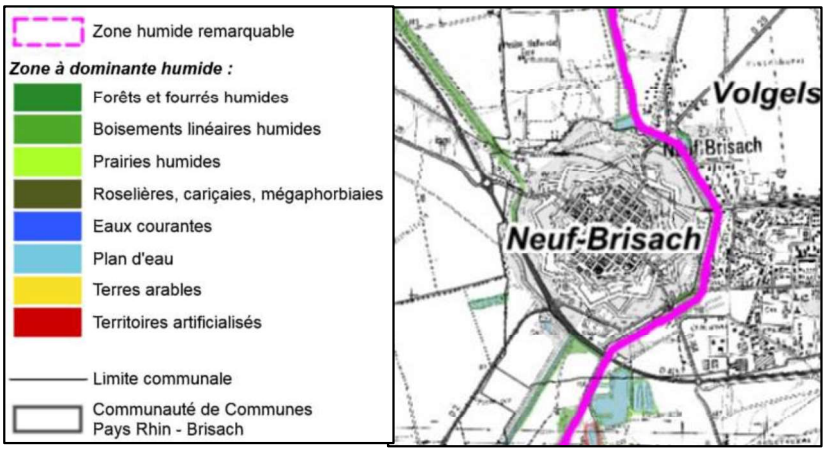


Figure 5: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le ban communal de Neuf Brisach.

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420030244 « Remparts de Neuf-Brisach »

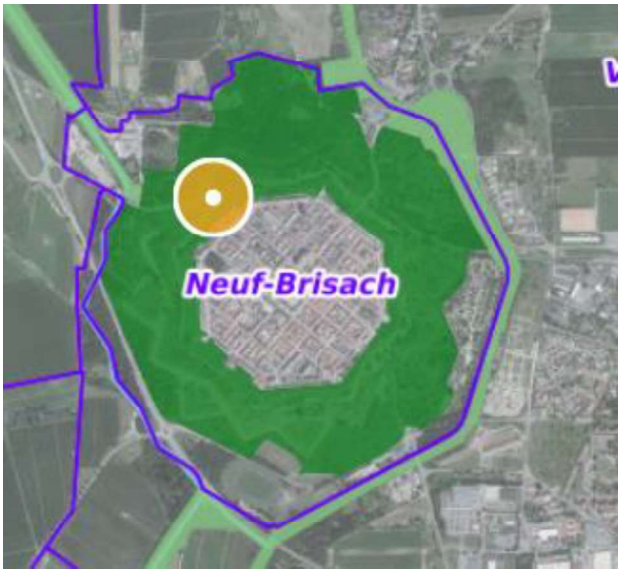


Figure6: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen

CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4: Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Biesheim se déverse dans le Canal de Neuf-Brisach.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages alimentant la commune de Neuf-Brisach (voir ANNEXE 8), sont éloignés du centre du village. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1980 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

WECKOLSHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 21
4.7. Captages et périmètres de protection 22
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 25
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 27
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 27
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 27
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 27
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 27
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 27

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 27
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 27
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 27

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

1.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

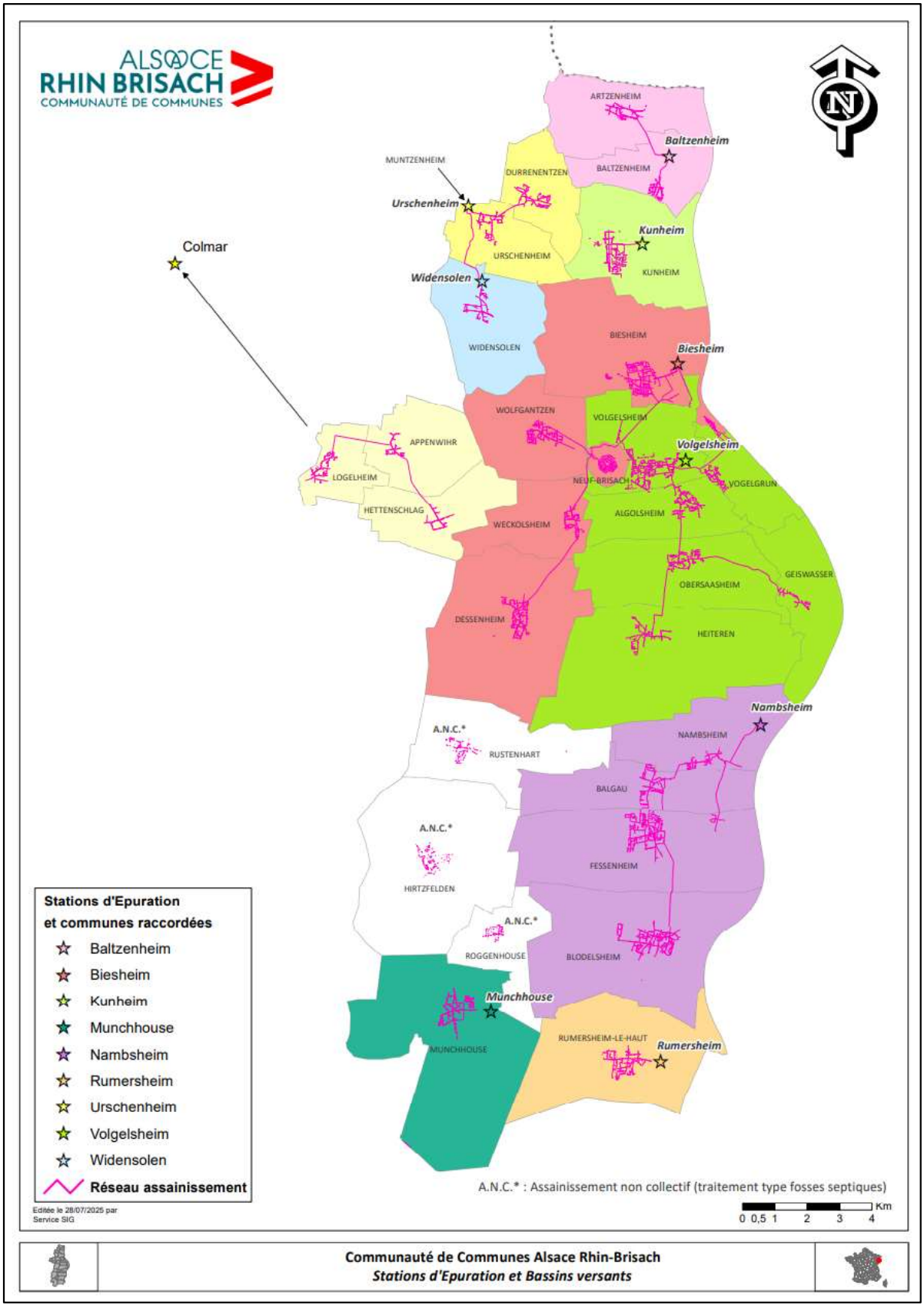


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

1.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Weckolsheim est raccordée à la station d'épuration de Biesheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	
Nom :	**Biesheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	9 000			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes Pays Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☐ Séparatif	18 % Unitaire	82 % Séparatif	
Industries raccordées :	☒ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026803601697**
Nom :	**Biesheim**			
Lieu d'implantation :	*BIESHEIM / 68036 /*			
Date de mise en eau :	1 octobre 2005			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	540	6 048		
Temps pluie	540			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	1819			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	312	En EH :	5 200
File EAU :	Type de traitement :	*Aération prolongée*		
	Filières de traitement :	*Boues activées faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Déshydratation et séchage*		
	Filières de traitement :	*Centrifugeuse et serre solaire*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**AO-0102**
Nom :	Canal de Neuf Brisach			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Trois déversoirs de l'agglomération de BIESHEIM sont surveillés :

- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de NEUF BRISACH
- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de BIESHEIM
- Celui situé sur la déverse rue des Artisans à WOLFGANTZEN

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE BIESHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
WOLFGANTZEN	**Rue des Artisans**	1 030	Bassin d'infiltration
BIESHEIM (eaux pluviales uniquement)	R. Pêcheurs/Imp.Giessen	1 488	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
NEUF BRISACH	Route de Colmar	2 219	Rigole de Widensolen
BIESHEIM	Rue du Stade	2 748	Le Giessen
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Biesheim	B- STEP 1 Rue du Rhiwald		90,0	m³/h
Biesheim	7, Rue des Muguets		46,8	m³/h
Biesheim	14, Rue des pêcheurs		48,6	m³/h
Dessenheim	1, Rue du cimetière		50,6	m³/h
Wolfgantzen	Place de l'église		115,2	m³/h
Wolfgantzen	15, Rue des artisans		109,8	m³/h
Wolfgantzen	12, Rue des Vosges		54,0	m³/h
Wolfgantzen	3, Rue principale		66,6	m³/h
Biesheim	2, Route du Rhin		39,6	m³/h
Weckolsheim	12 Rue Principale		49,68	m³/h
N.Brisach	NB STEP 1		151,2	m³/h
Biesheim	1, Route du Rhin NBSTEP 2		147,6	m³/h
Biesheim	RD 12 NBSTEP 3		241,2	m³/h
Biesheim	1 Rue Oedenbourg		57,6	m³/h
Biesheim	Port Rhénan	2008	30,6	m³/h
Dessenheim	rue des champs/rue Oberhergheim	2018	54	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Weckolsheim est en séparatif sur l'ensemble de son ban communal.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

1.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Weckolsheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration).

Les réseaux unitaires, d'eaux pluviales et les puits d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

1.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 6048 m3/j et correspond au percentile 95 de débits entrants dans le système des eaux usées (A2+A3) calculé sur les 5 dernières années.

1.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Weckolsheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

1.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Weckolsheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

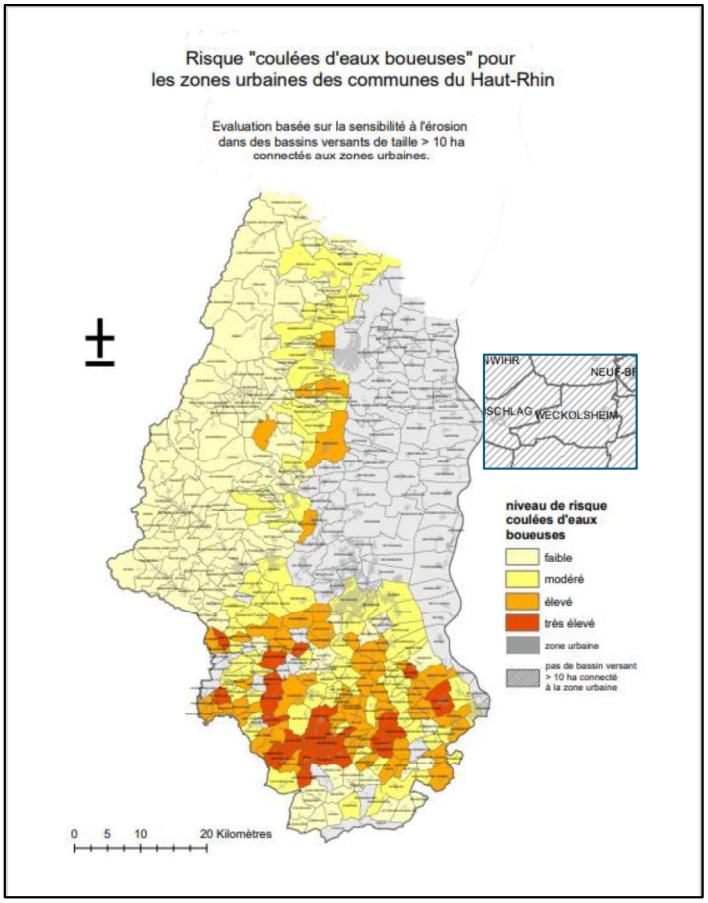


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Weckolsheim, source haut-rhin.gouv.fr

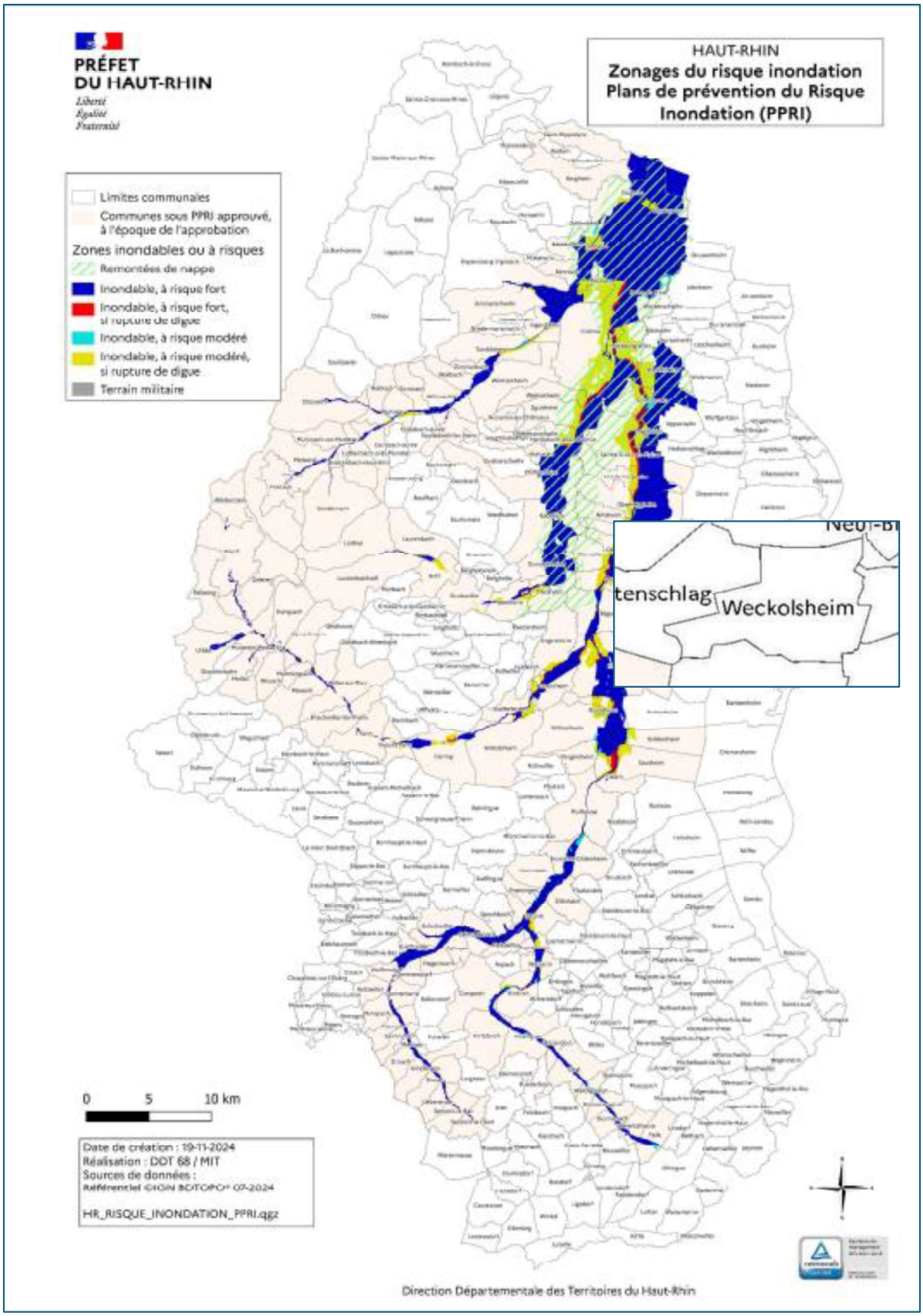


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Weckolsheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Weckolsheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

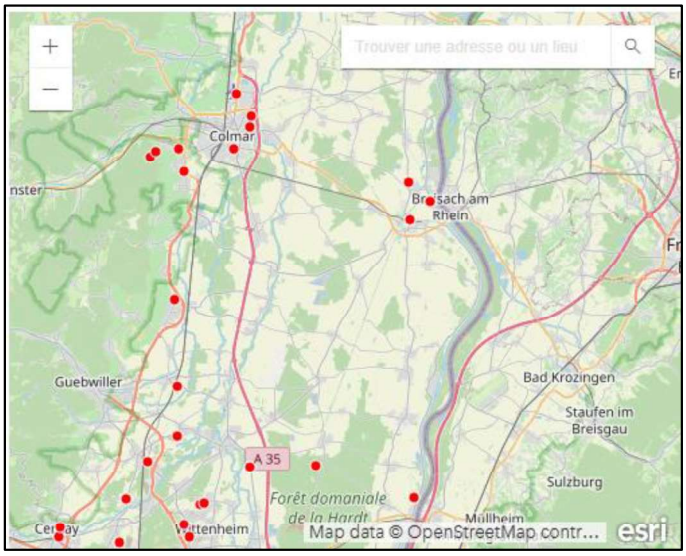


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1955-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 194.13 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 197.50 m. Par conséquent, la nappe reste en charge sous le terrain avec peu possibilité d'affleurement et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1955 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	192,42	192,88	193,18	193,47	193,85	194,13
Basses Eaux	191,81	191,43	191,24	191,07	190,89	190,77

Tableau 3 : Côtes minimales et maximales piézométrique du 03783X0046 / 71, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Weckolsheim ne possède pas de zone humide remarquable sur son territoire.

On note la présence d'une zone à dominante humide aux abords du Canal Vauban.

Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées et ne sont pas impactées par le système d'assainissement et les modifications de zonages assainissement eaux usées et pluviales.

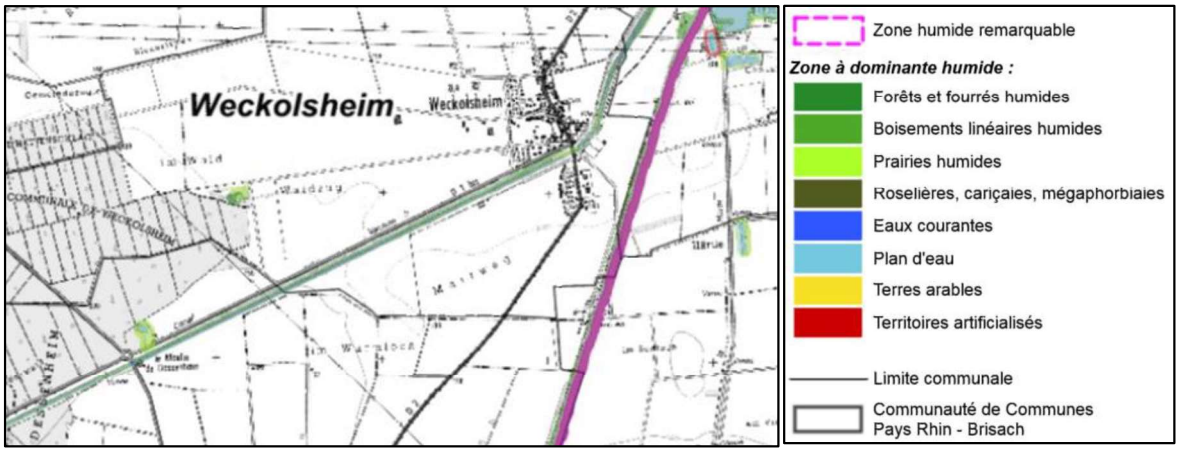


Figure 5: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Plusieurs zones de protection des enjeux liés à la biodiversité sont référencées sur Weckolsheim.

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZSC Directive Habitat : Hardt Nord

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420012977 « Forêt sèche de la Hardt, à Dessenheim, Weckolsheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Hettenschlag »

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen »

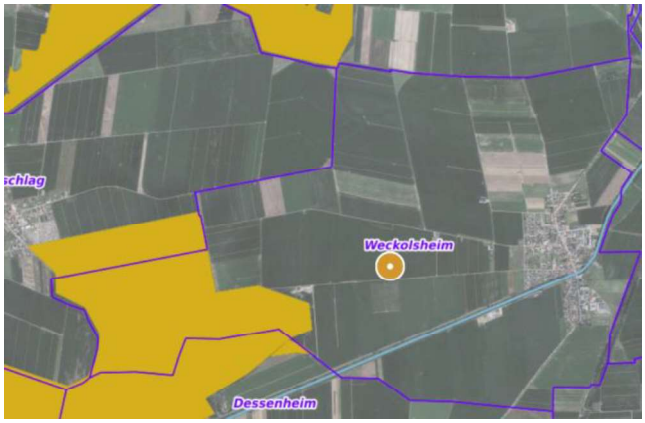


Figure 6: Zones Natura 2000



Figure 7: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

Sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon

ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Biesheim se déverse dans le Canal de Neuf-Brisach.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages alimentant la commune de Weckolsheim (voir ANNEXE 8), sont éloignés du centre du village. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1980 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;

- L’interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d’auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d’eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l’alimentation en eau potable ;
- L’obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d’assainissement collectif, le zonage doit permettre d’assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l’article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d’épuration existantes ou projetées.

En matière d’assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d’une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d’entretien régulier. Le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l’imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d’urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l’appui d’un diagnostic périodique de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans

dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

WOLFGANTZEN

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB..... 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement..... 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif..... 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental..... 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 19
4.5. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) .. 19
4.6. Cours d'eau 21
4.7.Captages et périmètres de protection 22
4.6. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 25
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 27
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi..... 27
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)..... 27
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées..... 27
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales..... 27
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 27

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 27
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 27
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 27

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

1.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

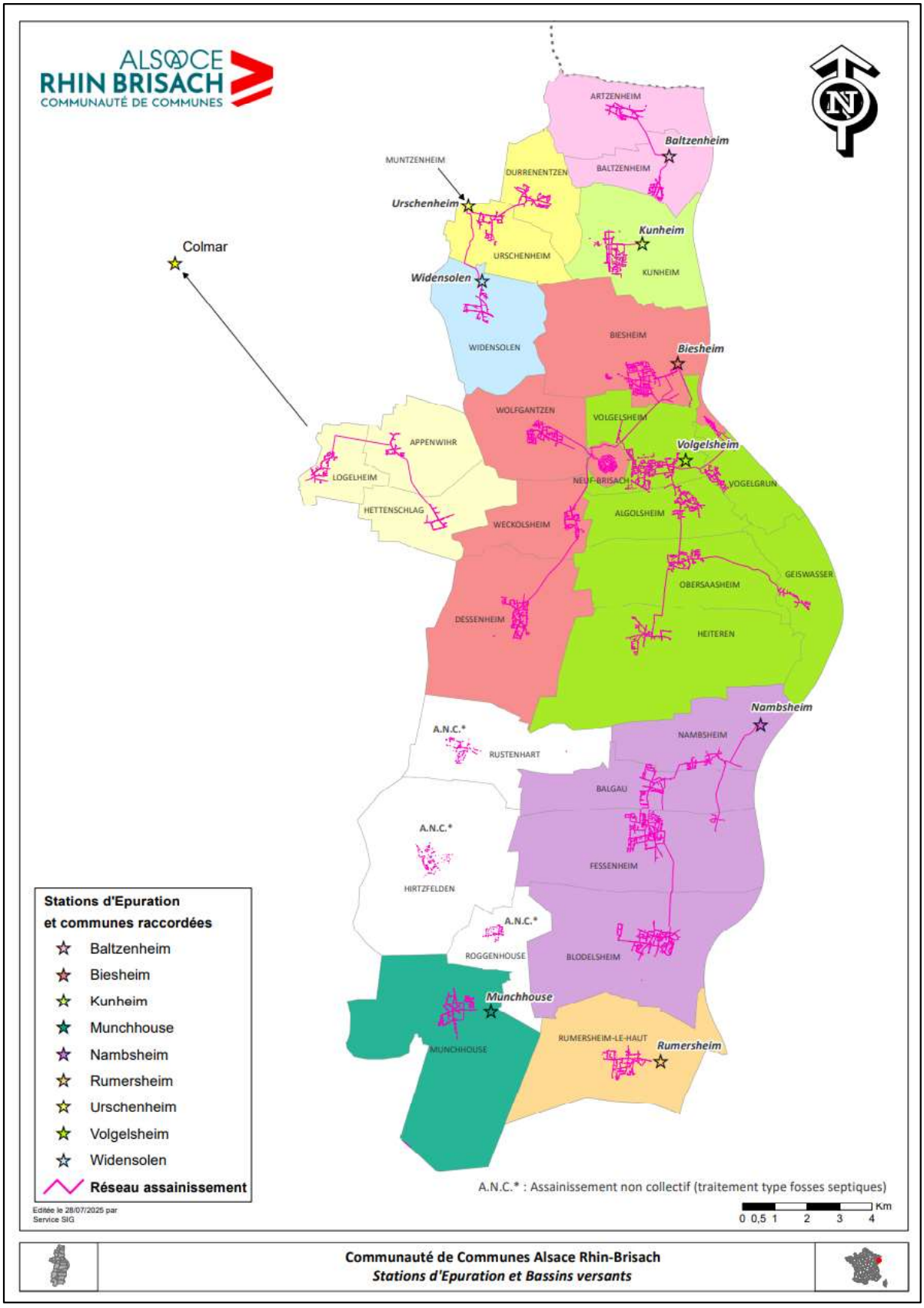


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

1.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Wolfgantzen est raccordée à la station d'épuration de Biesheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	
Nom :	**Biesheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	9 000			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes Pays Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☐ Séparatif	18 % Unitaire	82 % Séparatif	
Industries raccordées :	☒ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026803601697**
Nom :	**Biesheim**			
Lieu d'implantation :	*BIESHEIM / 68036 /*			
Date de mise en eau :	1 octobre 2005			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	540	6 048		
Temps pluie	540			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	1819			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	312	En EH :	5 200
File EAU :	Type de traitement :	*Aération prolongée*		
	Filières de traitement :	*Boues activées faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Déshydratation et séchage*		
	Filières de traitement :	*Centrifugeuse et serre solaire*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**AO-0102**
Nom :	Canal de Neuf Brisach			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Trois déversoirs de l'agglomération de BIESHEIM sont surveillés :

- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de NEUF BRISACH
- Celui situé sur la déverse du bassin d'orage de BIESHEIM
- Celui situé sur la déverse rue des Artisans à WOLFGANTZEN

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE BIESHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (hab. raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
WOLFGANTZEN	**Rue des Artisans**	1 030	Bassin d'infiltration
BIESHEIM (eaux pluviales uniquement)	R. Pêcheurs/Imp.Giessen	1 488	Le Giessen
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
NEUF BRISACH	Route de Colmar	2 219	Rigole de Widensolen
BIESHEIM	Rue du Stade	2 748	Le Giessen
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Biesheim	B- STEP 1 Rue du Rhiwald		90,0	m³/h
Biesheim	7, Rue des Muguets		46,8	m³/h
Biesheim	14, Rue des pêcheurs		48,6	m³/h
Dessenheim	1, Rue du cimetière		50,6	m³/h
Wolfgantzen	Place de l'église		115,2	m³/h
Wolfgantzen	15, Rue des artisans		109,8	m³/h
Wolfgantzen	12, Rue des Vosges		54,0	m³/h
Wolfgantzen	3, Rue principale		66,6	m³/h
Biesheim	2, Route du Rhin		39,6	m³/h
Weckolsheim	12 Rue Principale		49,68	m³/h
N.Brisach	NB STEP 1		151,2	m³/h
Biesheim	1, Route du Rhin NBSTEP 2		147,6	m³/h
Biesheim	RD 12 NBSTEP 3		241,2	m³/h
Biesheim	1 Rue Oedenbourg		57,6	m³/h
Biesheim	Port Rhénan	2008	30,6	m³/h
Dessenheim	rue des champs/rue Oberhergheim	2018	54	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Wolfgantzen est en séparatif sur l'ensemble de son ban communal.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

1.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Wolfgantzen concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration, bassin d'infiltration, parking infiltrant).

Les réseaux unitaires, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

1.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 6048 m3/j et correspond au percentile 95 de débits entrants dans le système des eaux usées (A2+A3) calculé sur les 5 dernières années.

1.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Wolfgantzen dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

1.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Wolfgantzen, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

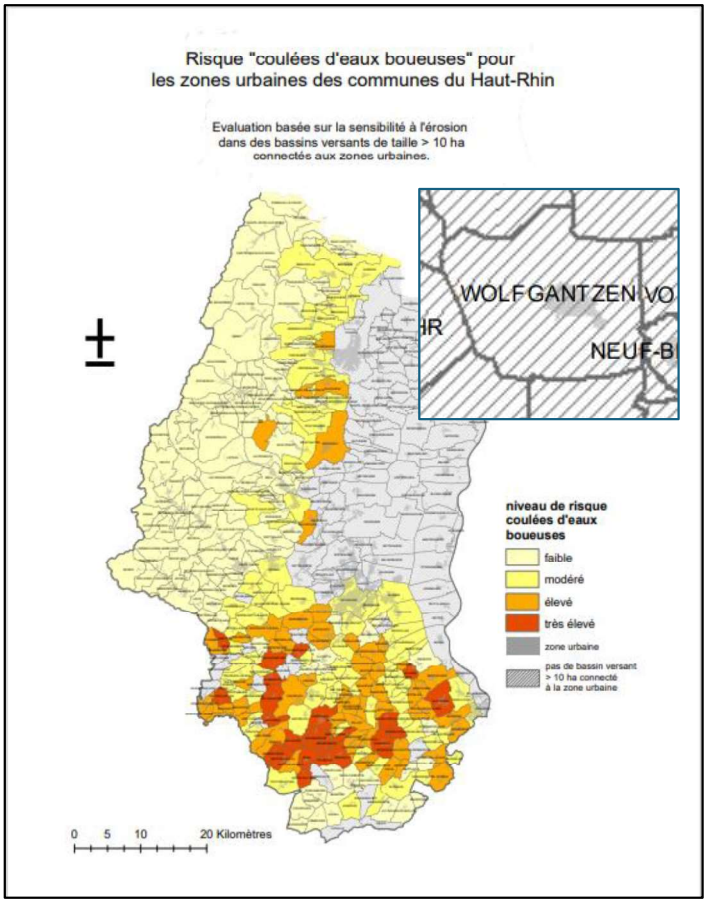


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Wolfgantzen, source haut-rhin.gouv.fr

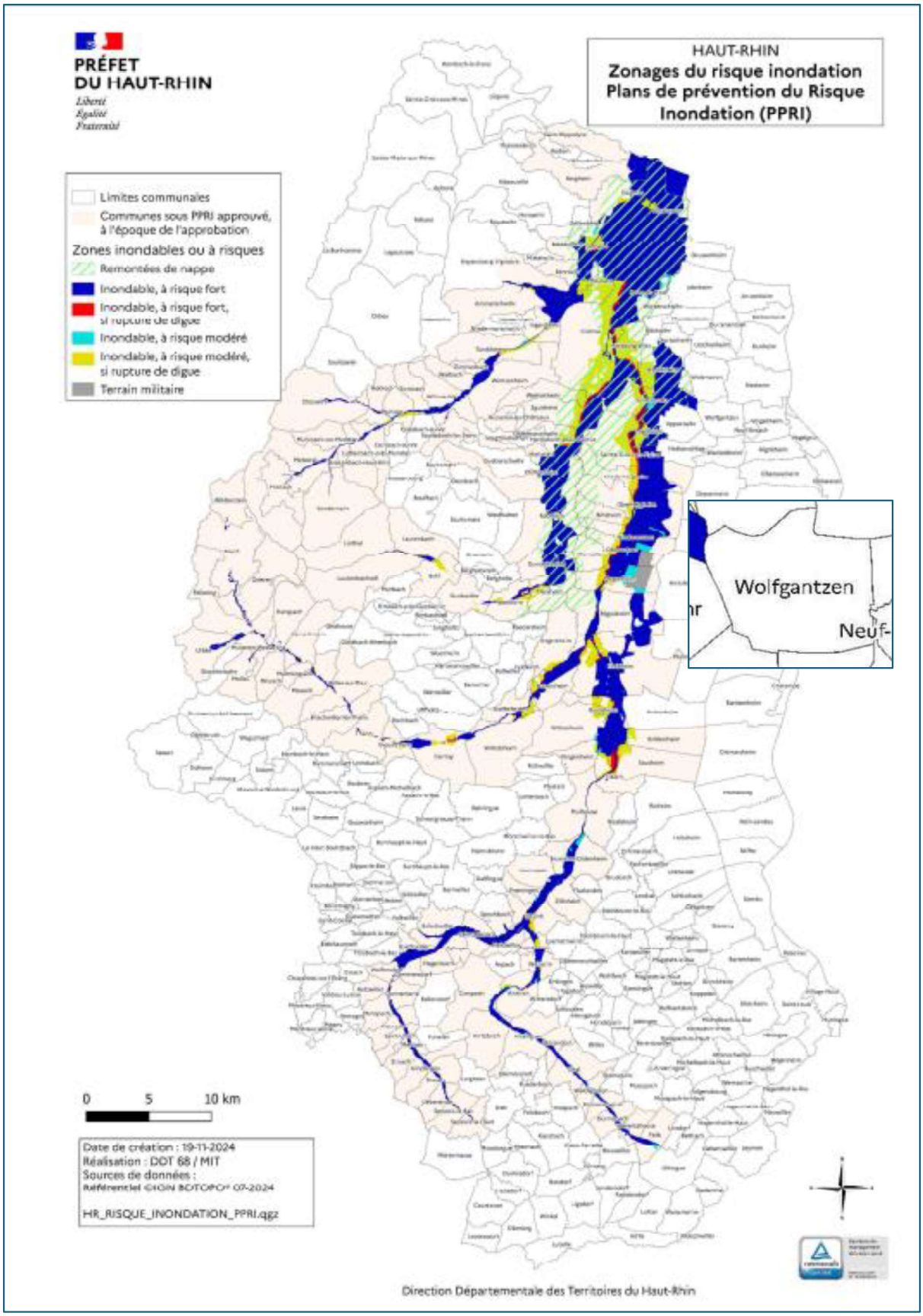


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Wolfgantzen, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Wolfgantzen ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

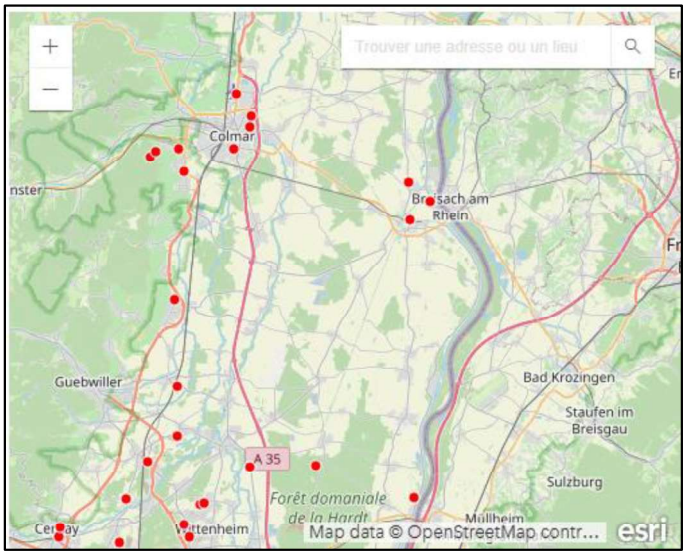


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1954-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 191.06 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 193.50 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1954 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	189,87	190,19	190,40	190,60	190,86	191,06
Basses Eaux	189,30	189,05	188,91	188,80	188,68	188,59

Tableau 3 : côtes minimales et maximales piézométrique du 03428X0026 / 122, APRONA

4.5. Zones humides connues et potentielles

Weckolsheim ne possède pas de zone humide remarquable sur son territoire.

On note la présence d'une zone à dominante humide aux abords de Wiedensolen.

Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées et ne sont pas impactées par le système d'assainissement et les modifications de zonages assainissement eaux usées et pluviales

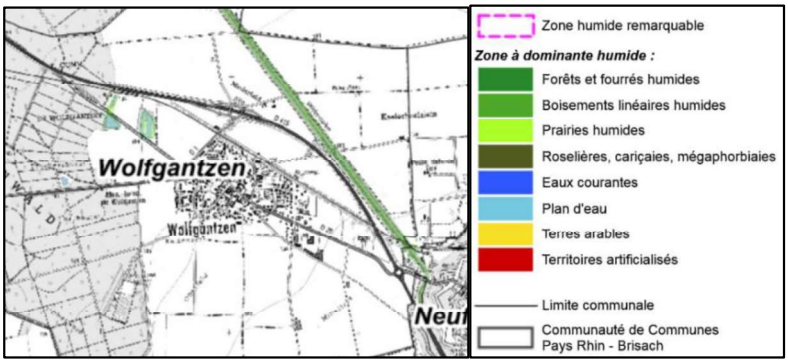


Figure 5: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Plusieurs zones de protection des enjeux liés à la biodiversité sont référencées sur Wolfgantzen.

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZSC Directive Habitat : Hardt Nord

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420012976 « Forêt sèche du Kastenwald »

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen »



Figure 6: Zones Natura 2000

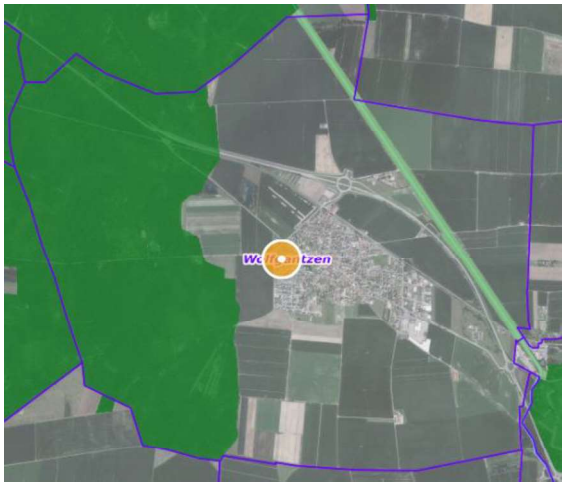


Figure7: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

Sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon

GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Biesheim se déverse dans le Canal de Neuf-Brisach.

4.7.Captages et périmètres de protection

Les captages alimentant la commune de Wolfgantzen (voir ANNEXE 8), sont éloignés du centre du village. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2010 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.6. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

BALGAU

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 11
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 20
4.6. Cours d'eau 21
4.7. Captages et périmètres de protection 22
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 25
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 27
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 27
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 27
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 27
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 27
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 27

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 27
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 27
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 27

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

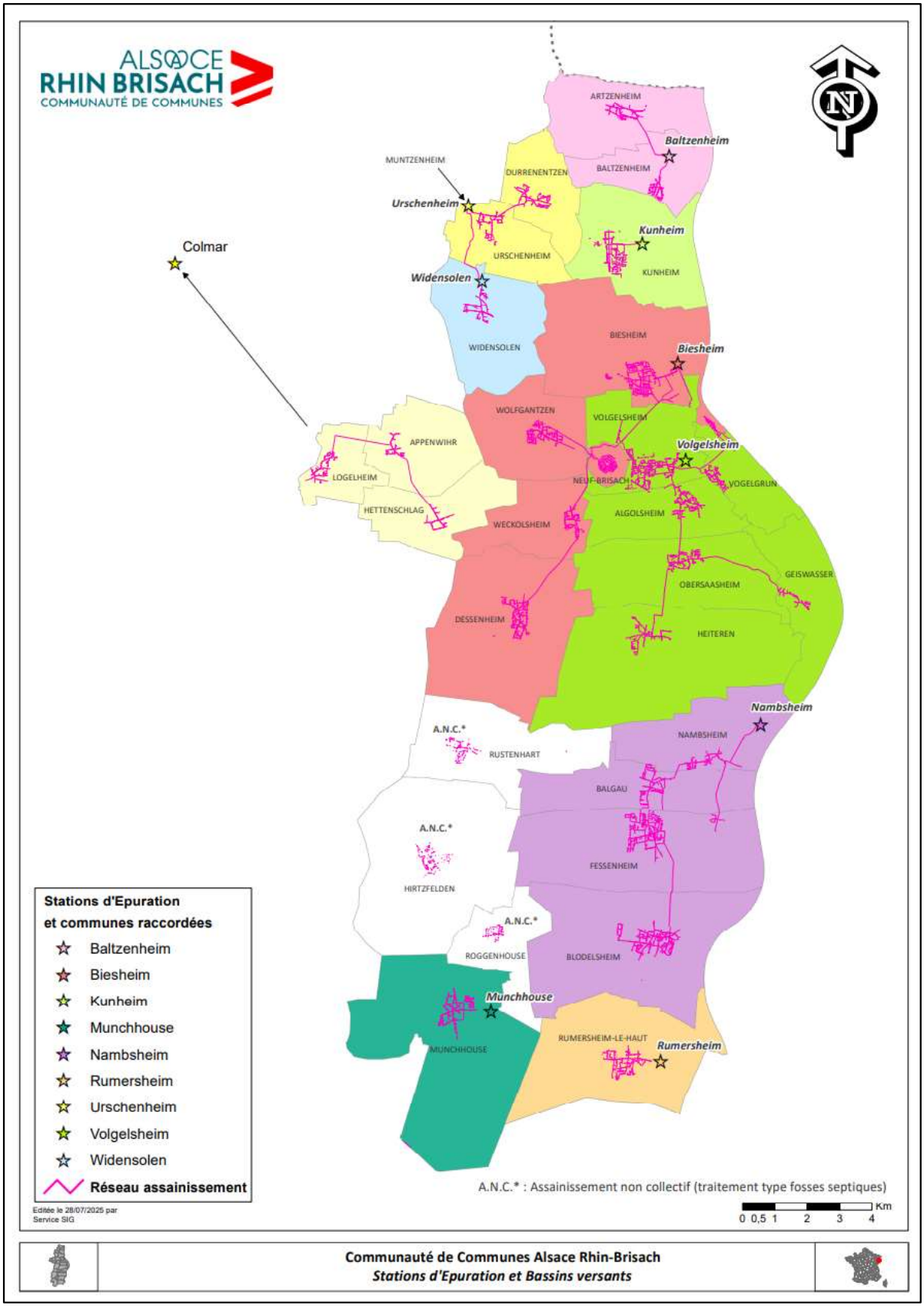


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Balgau est raccordée à la station d'épuration de Nambsheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**20000168091**
Nom :	**Nambsheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	7 325			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	44 % Unitaire	56 % Séparatif	
Industries raccordées :	☒ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026823001236**
Nom :	**Nambsheim**			
Lieu d'implantation :	*NAMBSHEIM / 68230 /*			
Date de mise en eau :	11 novembre 1994			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	513	1 100	108	7 325
Temps pluie	513	2 300/3 300	216	
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	2400			
Charge entrante : (1) 2020	En kg/j DBO5 :	185	En EH :	3 081
File EAU :	Type de traitement :	*Boues activées*		
	Filières de traitement :	*Aération prolongée faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**02001044**
Nom :	GRAND CANAL D'ALSACE			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (habitants)	Cours d'eau récepteur	Etat d'avancement
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :				
/				
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :				
BALGAU	Rue des Pâturages	4 743	Bassin d'infiltration	Equipé courant d'année 2016
NAMBSHEIM	Rue du Canal d'Alsace	5 292	Bassin d'infiltration	Equipé depuis environ 8 ans
FESSENHEIM	BO	4 103	Bassin d'infiltration	Equipé en 2016-2017
NAMBSHEIM	STEP – A2	5 292	Grand Canal d'Alsace	Equipé en 2017
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :				
/				

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Balgau	BO rue des paturages		118,8	m³/h
Balgau	15, Rue des Seigneurs		234	m³/h
Nambsheim	18 rue du canal		190	m³/h
Balgau	14 Rue du Général Leclerc		42	m³/h
Balgau	3 Rue de Fessenheim		10,8	m³/h
Nambsheim	43 Rue de l'Eglise/ rue des Acacias		43,2	m³/h
Fessenheim	21 rue du Château d'eau			m³/h
Fessenheim	rue des Romains			m³/h
Fessenheim	17 rue du ballon			m³/h
Fessenheim	N°6 Quartier des Romains			m³/h
Fessenheim	rue Balgau			m³/h
Fessenheim	rue de Balgau			m³/h
Fessenheim	Débit sortie ASST			m³/h
Fessenheim	1 rue du Moulin			m³/h
Fessenheim	D52 rue Colonnel Tulla			m³/h
Blodelsheim	1 rue passage Thiergarten		75	m³/h
Blodelsheim	BO rue Mulhbach		144	m³/h
Blodelsheim	DN50 ZA		49	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Balgau est en unitaire sur 80% de son réseau (avec un bassin d'orage et un bassin d'infiltration situé rue du Canal) et en séparatif sur le restant.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées (puits d'infiltration). Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Balgau concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et bassin d'infiltration).

Les réseaux unitaires, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 2300 m3/j.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Balgau dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Balgau, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

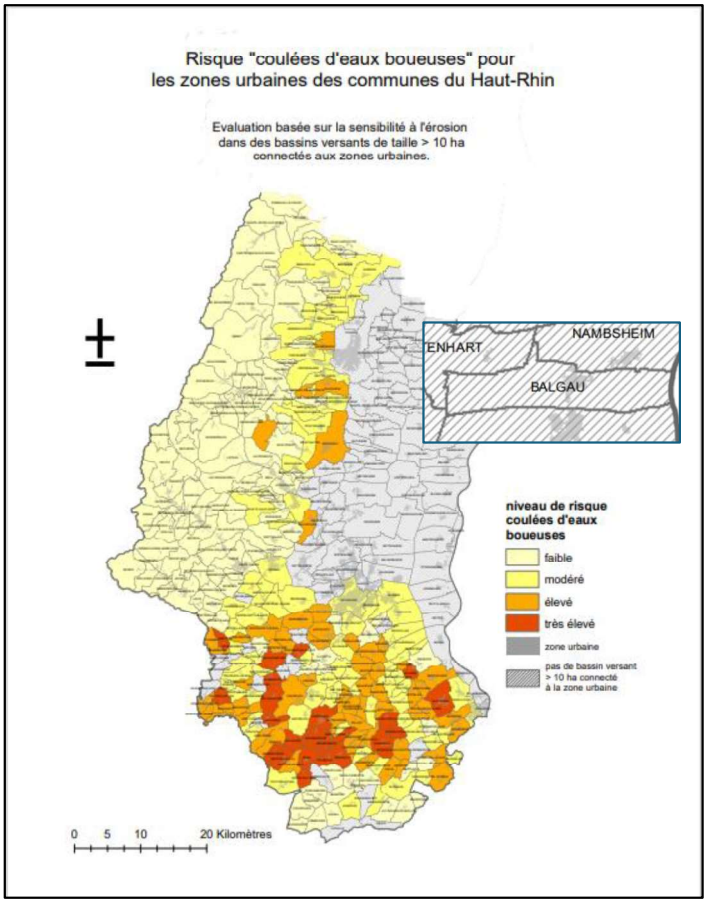


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Balgau, source haut-rhin.gouv.fr

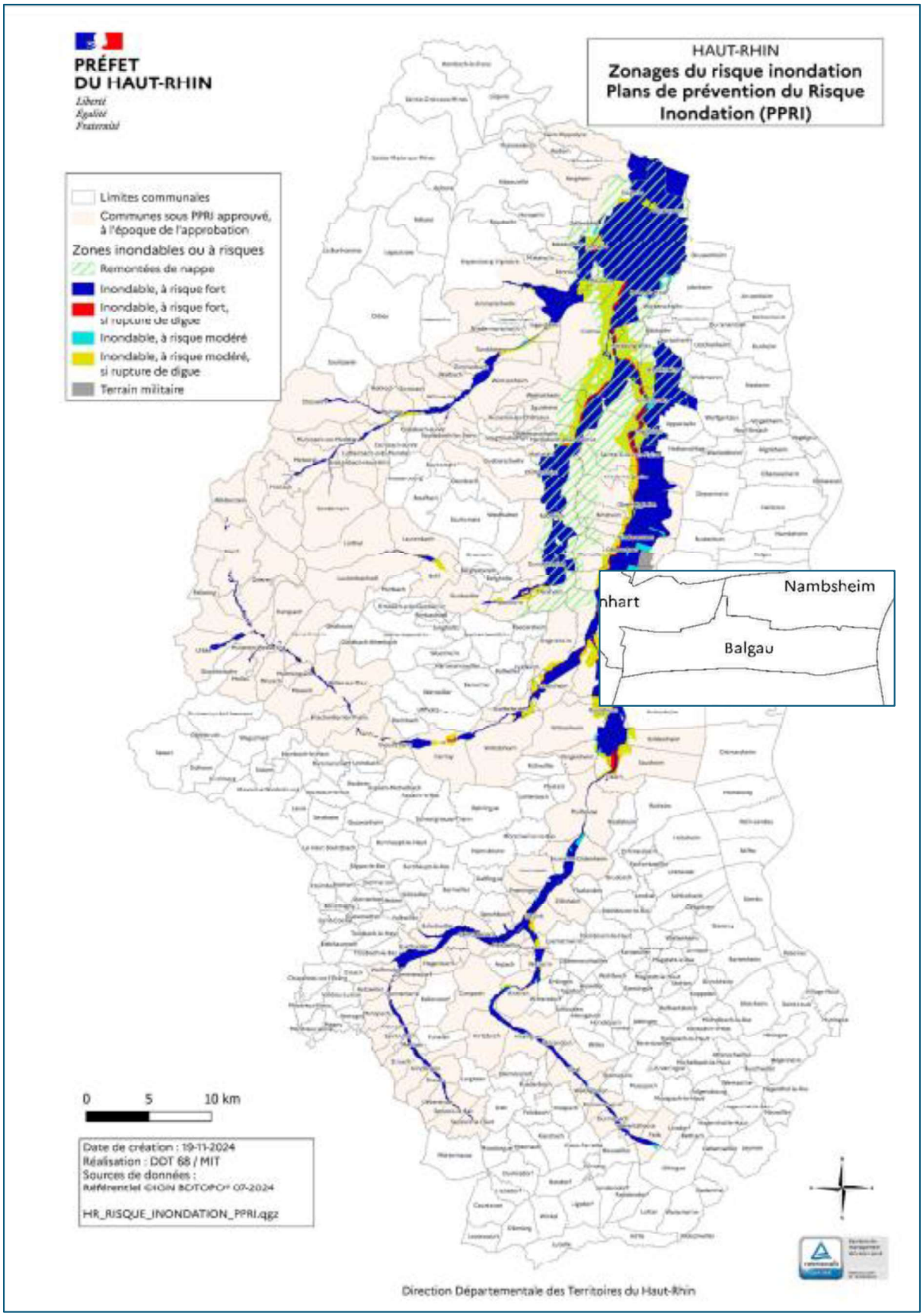


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Balgau, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Balgau ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

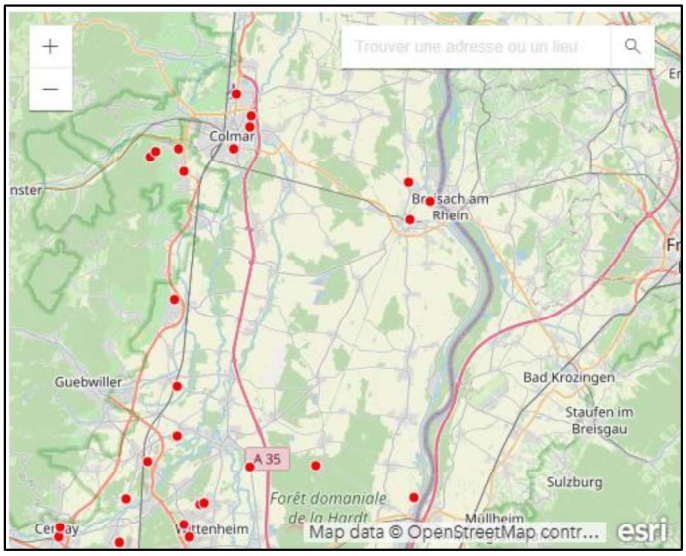


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1966-2012 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 199.63 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 203 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1966 à 2012

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	197,93	198,38	198,69	198,98	199,35	199,63
Basses Eaux	196,71	196,42	196,27	196,14	196,01	195,91

Tableau 3 : côtes minimales et maximales piézométrique du 03788X0041/57 , APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Le « label » RAMSAR a été attribué à la Bande rhénane du Rhin Supérieur le 5 septembre 2008 par le secrétariat de la Convention de RAMSAR, la commune de Balgau est concernée (voir figure ci-dessous) toutefois cette zone se situe en dehors des zones urbanisées.



Figure 5 : Site Ramsar (source Géoportail)

Deux zones humides remarquables sont répertoriées en limite de ban communal Est. Il s'agit d'anciennes gravières. Ces zones se trouvent en dehors des zones urbanisées.

Des zones à dominantes humides à l'Est du ban communal. (cf. ANNEXE 6 et figure ci-dessous)

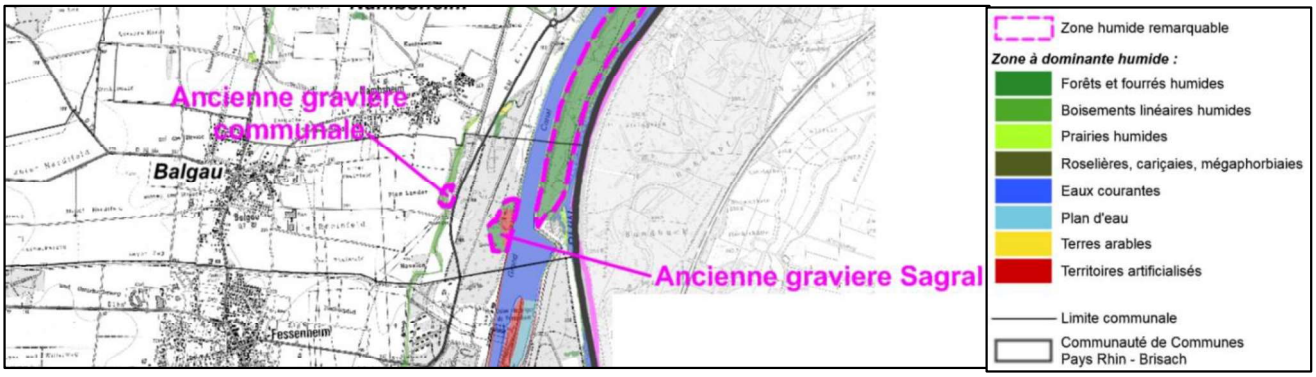


Figure 6: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

Ces zones humides se trouvent en dehors ou en limite du centre bourg.

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Plusieurs zones de protection des enjeux liés à la biodiversité sont référencées sur Balgau.

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZPS : Zones Agricoles de la Hardt
- la ZPS : Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf
- la ZSC : Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420030008 « Forêt rhénane de Fessenheim à Nambsheim
  - n° 420012990 « Ile du Rhin et Vieux Rhin d'Ottmarsheim à Vogelgrun »

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »
  - n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen »

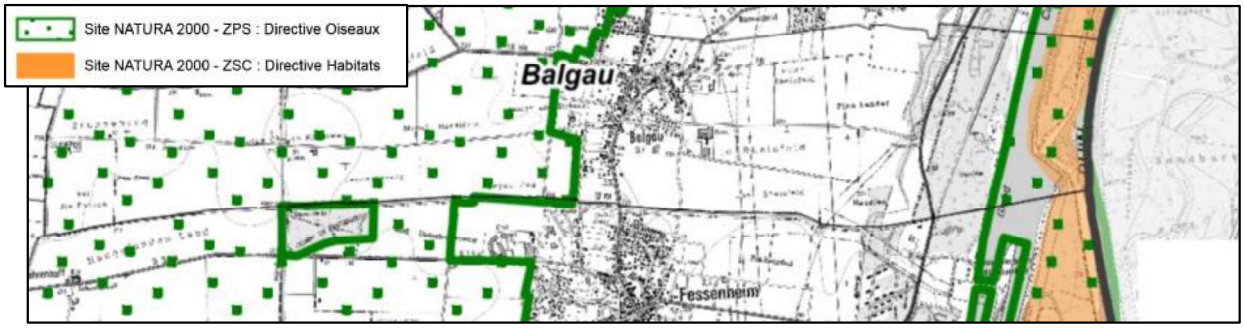


Figure 7: Cartographie des zones Natura 2000

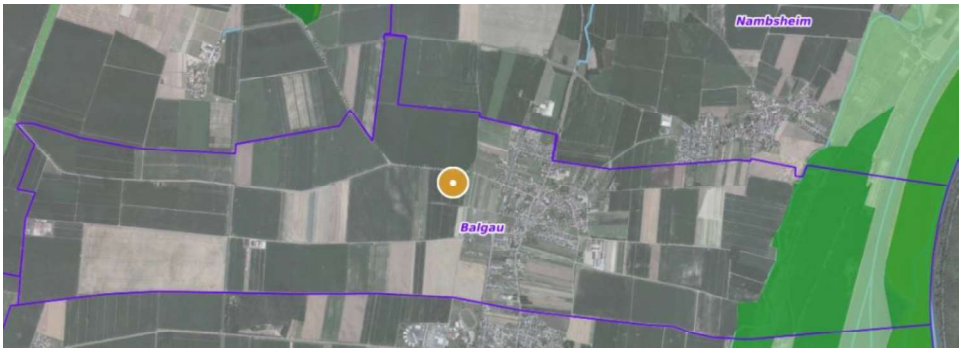


Figure 8: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen

MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

Les effluents traités de la STEP de Nambsheim se rejettent dans le Grand Canal d'Alsace.

4.7. Captages et périmètres de protection

Le captage de Rustenhart alimente la commune de Balgau (voir ANNEXE 8). Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1975 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique

de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d’eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l’imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d’urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

NAMBSHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 3
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 5
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 5
2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 6
2.3.Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 8
2.4.Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 10
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 10
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 10
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 10
3. Projet de zonage 12
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 12
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 12
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 13
4. Contexte environnemental 15
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 15
4.2. Présence de sols pollués 17
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 17
4.4. Zones humides connues et potentielles 18
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.7. Captages et périmètres de protection 21
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26
ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km^2.

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *****,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

***** *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

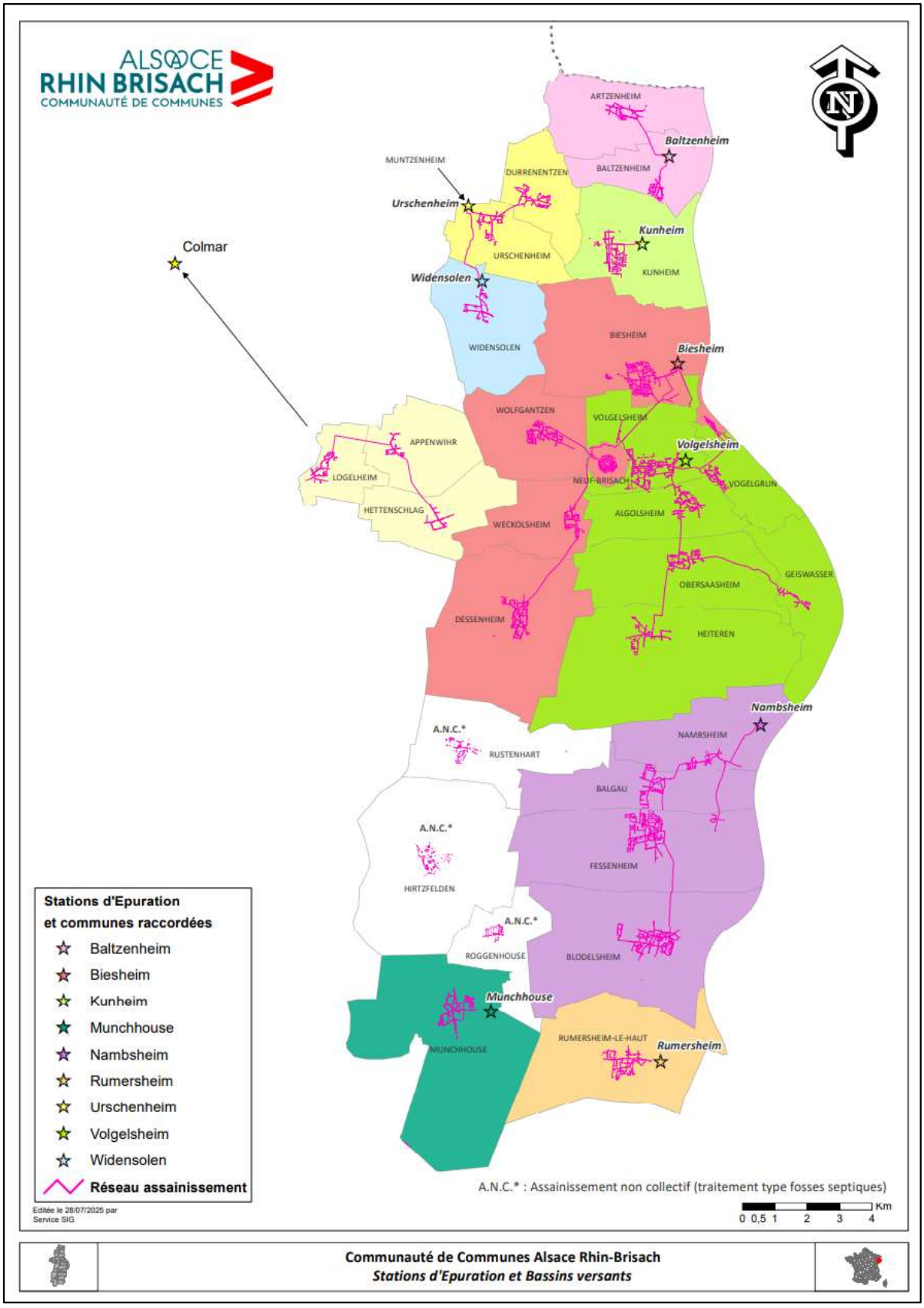


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3.Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Nambsheim est raccordée à la station d'épuration de Nambsheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**20000168091**
Nom :	**Nambsheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	7 325			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	44 % Unitaire	56 % Séparatif	
Industries raccordées :	☒ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026823001236**
Nom :	**Nambsheim**			
Lieu d'implantation :	*NAMBSHEIM / 68230 /*			
Date de mise en eau :	11 novembre 1994			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	513	1 100	108	7 325
Temps pluie	513	2 300/3 300	216	
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	2400			
Charge entrante : (1) 2020	En kg/j DBO5 :	185	En EH :	3 081
File EAU :	Type de traitement :	*Boues activées*		
	Filières de traitement :	*Aération prolongée faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**02001044**
Nom :	GRAND CANAL D'ALSACE			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (habitants)	Cours d'eau récepteur	Etat d'avancement
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :				
/				
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :				
BALGAU	Rue des Pâturages	4 743	Bassin d'infiltration	Equipé courant d'année 2016
NAMBSHEIM	Rue du Canal d'Alsace	5 292	Bassin d'infiltration	Equipé depuis environ 8 ans
FESSENHEIM	BO	4 103	Bassin d'infiltration	Equipé en 2016-2017
NAMBSHEIM	STEP – A2	5 292	Grand Canal d'Alsace	Equipé en 2017
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :				
/				

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Balgau	BO rue des paturages		118,8	m³/h
Balgau	15, Rue des Seigneurs		234	m³/h
Nambsheim	18 rue du canal		190	m³/h
Balgau	14 Rue du Général Leclerc		42	m³/h
Balgau	3 Rue de Fessenheim		10,8	m³/h
Nambsheim	43 Rue de l'Eglise/ rue des Acacias		43,2	m³/h
Fessenheim	21 rue du Château d'eau			m³/h
Fessenheim	rue des Romains			m³/h
Fessenheim	17 rue du ballon			m³/h
Fessenheim	N°6 Quartier des Romains			m³/h
Fessenheim	rue Balgau			m³/h
Fessenheim	rue de Balgau			m³/h
Fessenheim	Débit sortie ASST			m³/h
Fessenheim	1 rue du Moulin			m³/h
Fessenheim	D52 rue Colonnel Tulla			m³/h
Blodelsheim	1 rue passage Thiergarten		75	m³/h
Blodelsheim	BO rue Mulhbach		144	m³/h
Blodelsheim	DN50 ZA		49	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Nambsheim est en unitaire sur 80% de son réseau et en séparatif sur le restant.
Le réseau est doté d'un bassin d'orage à l'aval de la commune, alimenté par un déversoir d'orage et d'un bassin d'infiltration situé rue du Canal.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4.Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Nambsheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et bassin d'infiltration).

Les réseaux unitaires, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 2300 m3/j.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Nambsheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le

cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Nambsheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

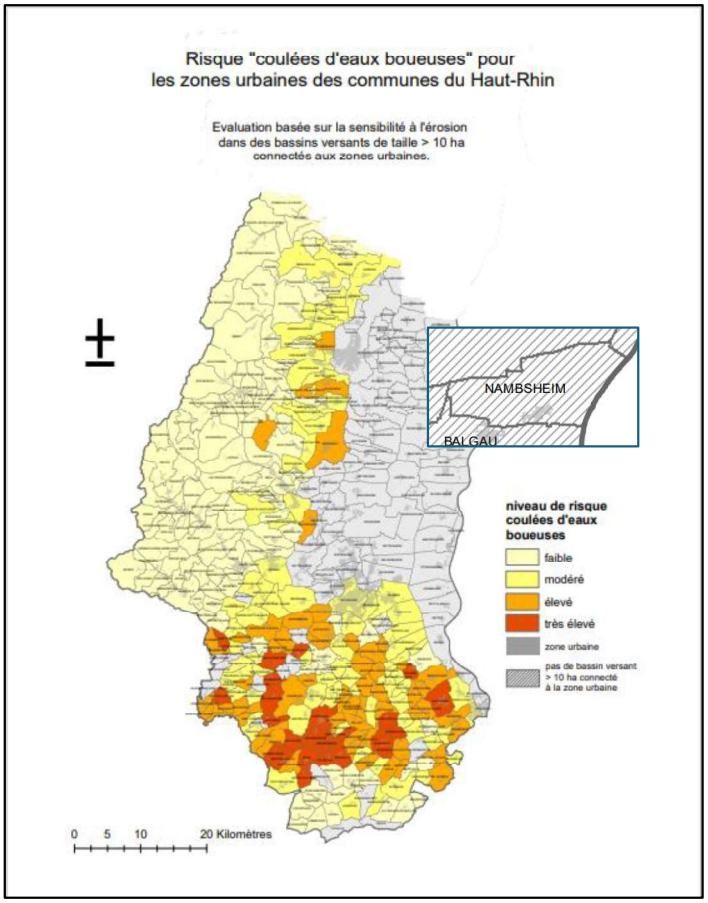


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Nambsheim, source haut-rhin.gouv.fr

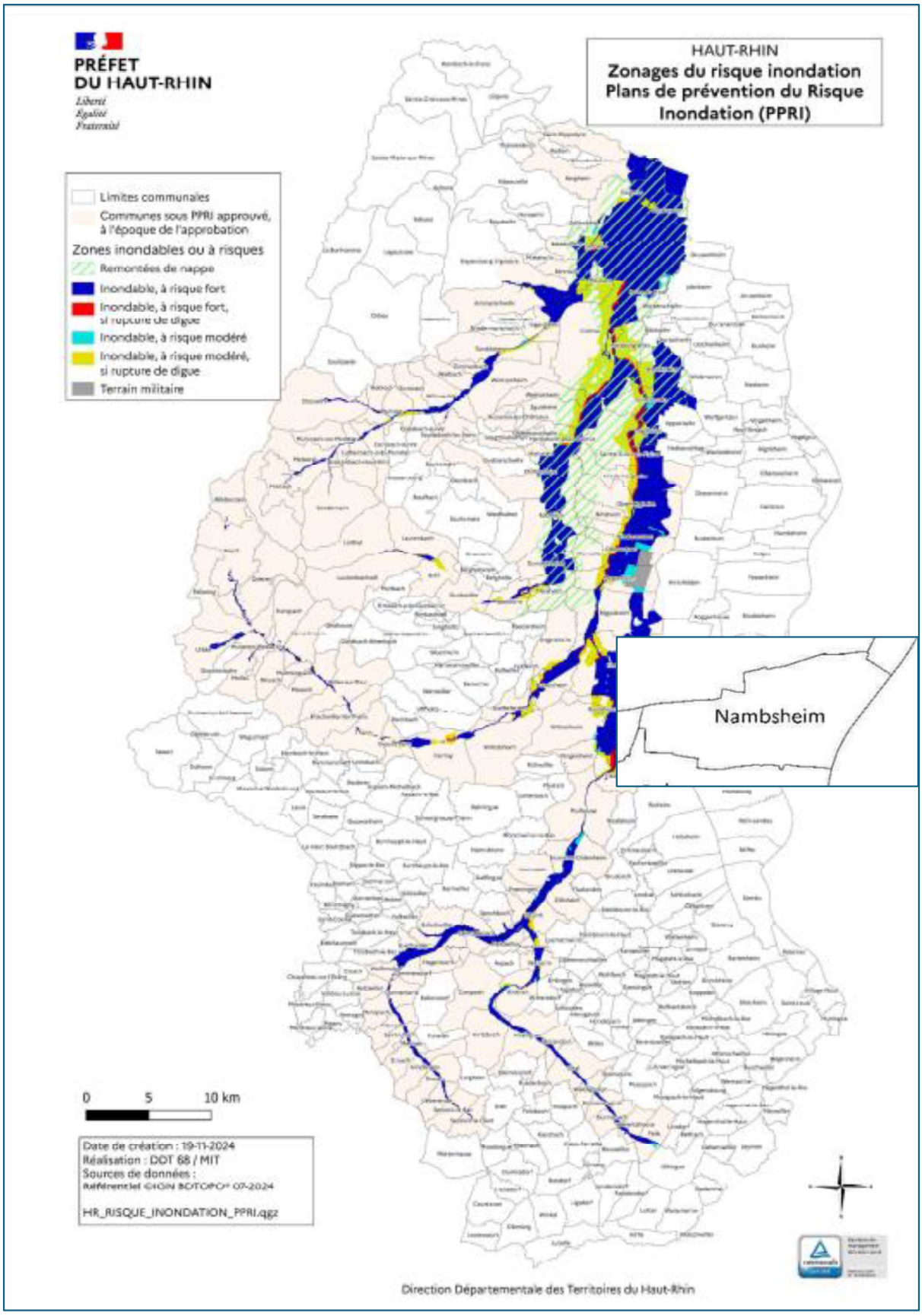


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Nambsheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Nambsheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

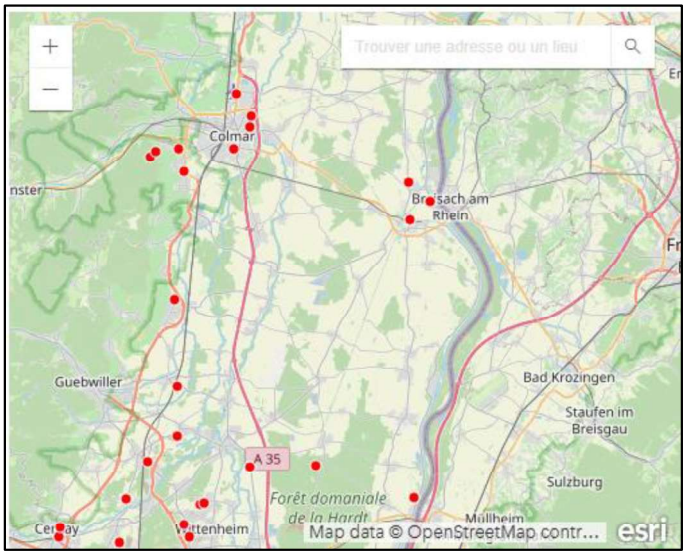


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1957–2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 198.52 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 201.78 m. Par conséquent, la nappe reste en charge sous le terrain avec peu possibilité d'affleurement et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1957 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	196,77	197,24	197,55	197,85	198,24	198,52
Basses Eaux	195,46	195,20	195,06	194,95	194,83	194,74

Tableau 3: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03795X0037 /55, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Le « label » RAMSAR a été attribué à la Bande rhénane du Rhin Supérieur le 5 septembre 2008 par le secrétariat de la Convention de RAMSAR, la commune de Nambsheim est concernée (voir figure ci-dessous) toutefois cette zone se situe en dehors des zones urbanisées.

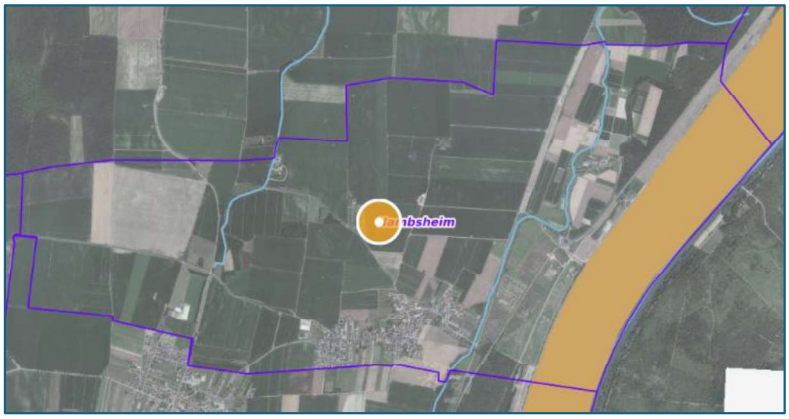


Figure 5 : Site Ramsar (source Géoportail)

Une zone humide remarquable en limite de ban communal Est est répertoriée. Il s'agit de l'île du Rhin. Cette zone se trouve en dehors des zones urbanisées.

Des zones à dominantes humides se trouvent au sud Est du ban communal. (cf. ANNEXE 6 et figure ci-dessous)

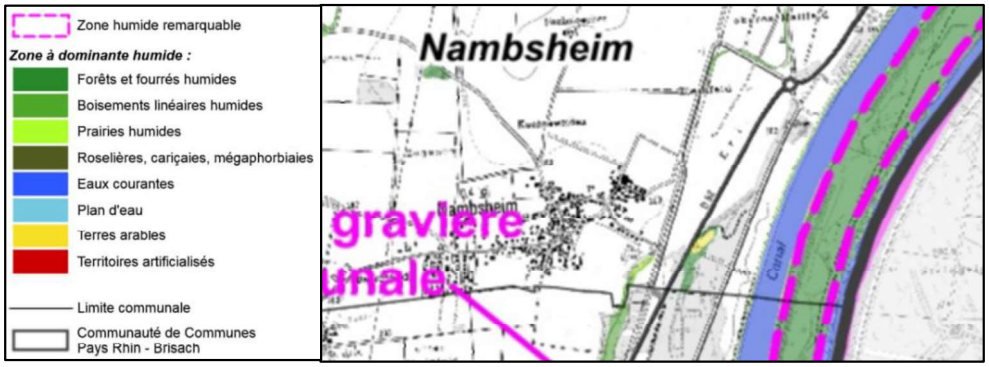


Figure 6: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

Ces zones humides se trouvent en dehors ou en limite du centre bourg.

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Plusieurs zones de protection des enjeux liés à la biodiversité sont référencées sur Nambsheim.

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZPS Directive Oiseau : Zones Agricoles de la Hardt
- la ZPS Directive Oiseau : Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420030008 « Forêt rhénane de Fessenheim à Nambsheim
  - n° 420012990 « Ile du Rhin et Vieux Rhin d'Ottmarsheim à Vogelgrun »
  - n° 420030007 « Forêt rhénane de Nambsheim à Geiswasser »

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »

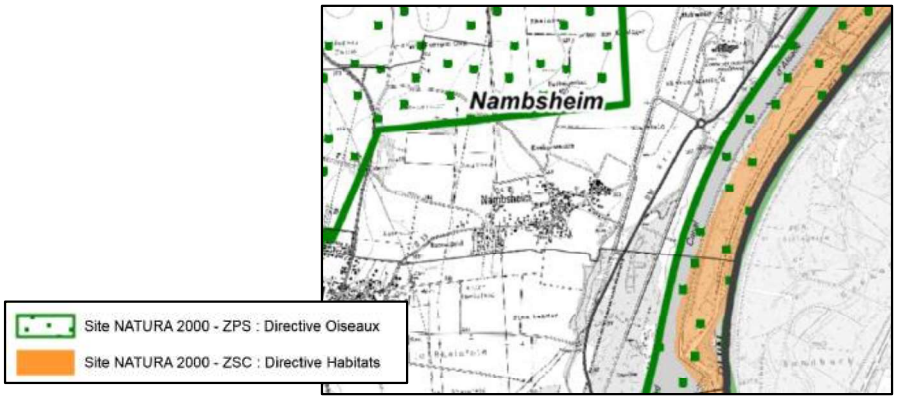


Figure 7: Cartographie des zones Natura 2000 (source PLUi 2019)

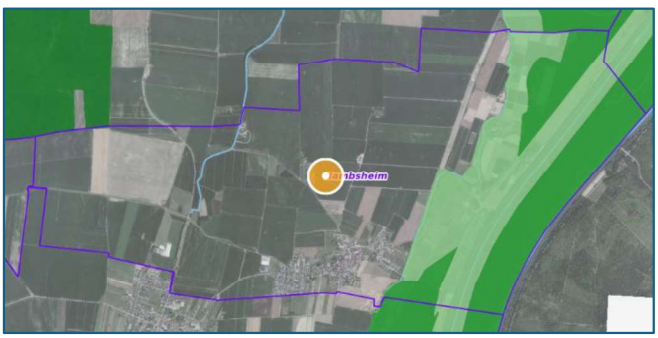


Figure 8: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon

CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

Les effluents traités de la STEP de Nambsheim se rejettent dans le Grand Canal d'Alsace.

4.7. Captages et périmètres de protection

La commune de Nambsheim ne dispose d'aucun captage sur son ban communal. Selon le PLUi, le zonage relatif aux eaux pluviales et à l'assainissement n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau potable distribuée dans la commune.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique

de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d’eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l’imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d’urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

APPENWIHR

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 9
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 9
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 10
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 10
3. Projet de zonage 11
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 11
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 11
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 12
4. Contexte environnemental 14
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 14
4.2. Présence de sols pollués 16
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 16
4.4. Zones humides connues et potentielles 17
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 17
4.6. Cours d'eau 18
4.7. Captages et périmètres de protection 20
4.8. SAGE 20
5 Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 22
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 24
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 24
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 24
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 24
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 24
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 24
ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 24
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 24
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 24

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

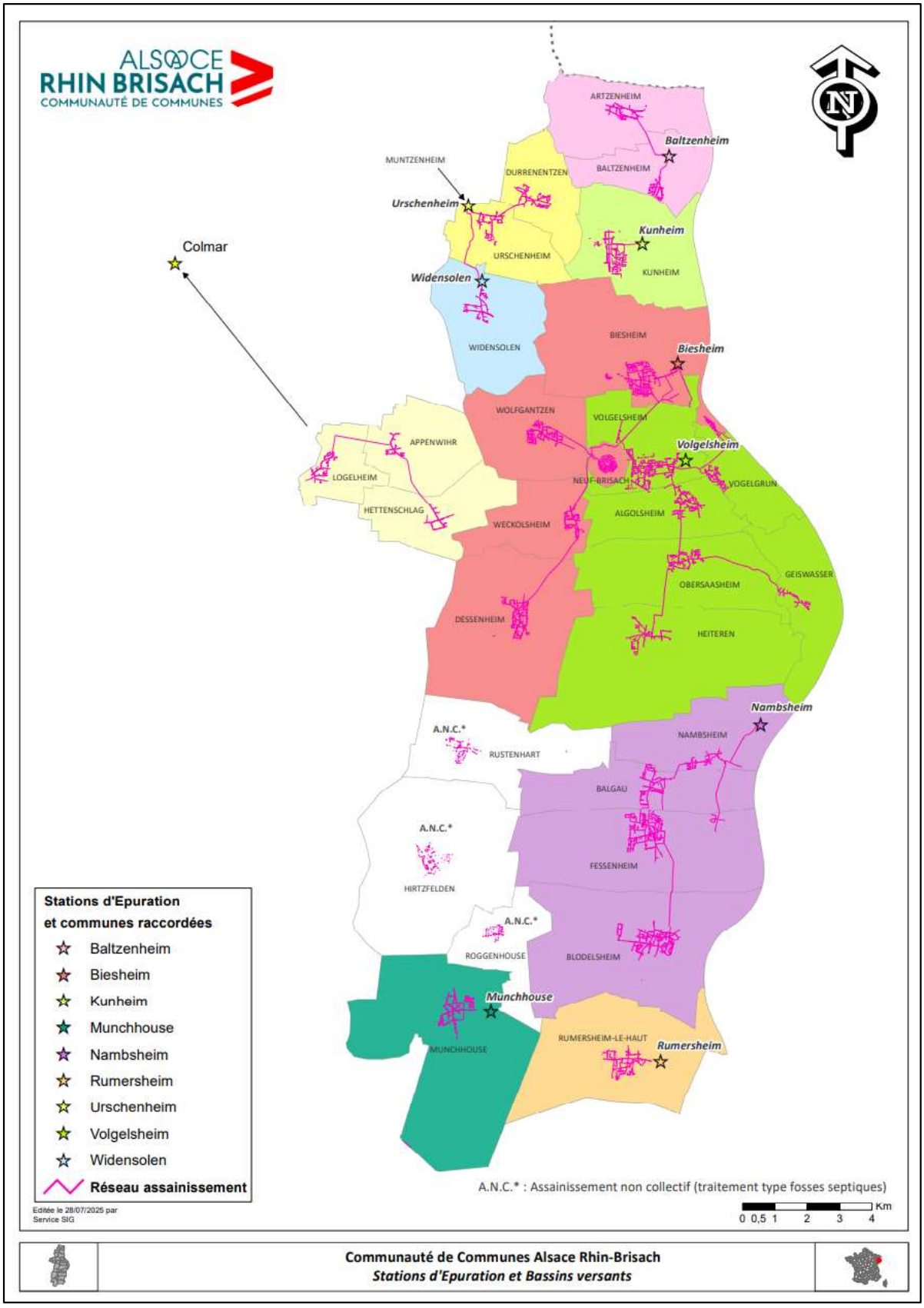


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune d'Appenwihr est raccordée à la station d'épuration de Colmar Agglomération qui via une convention traite les effluents pour la CCARB. Cette dernière possède la compétence assainissement et eaux pluviales sur la commune.

Le réseau de collecte et transfert d'Appenwihr est entièrement en séparatif.

Les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Appenwihr concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et bassin d'infiltration).

Les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)

Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune d'Appenwihr dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Appenwihr, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

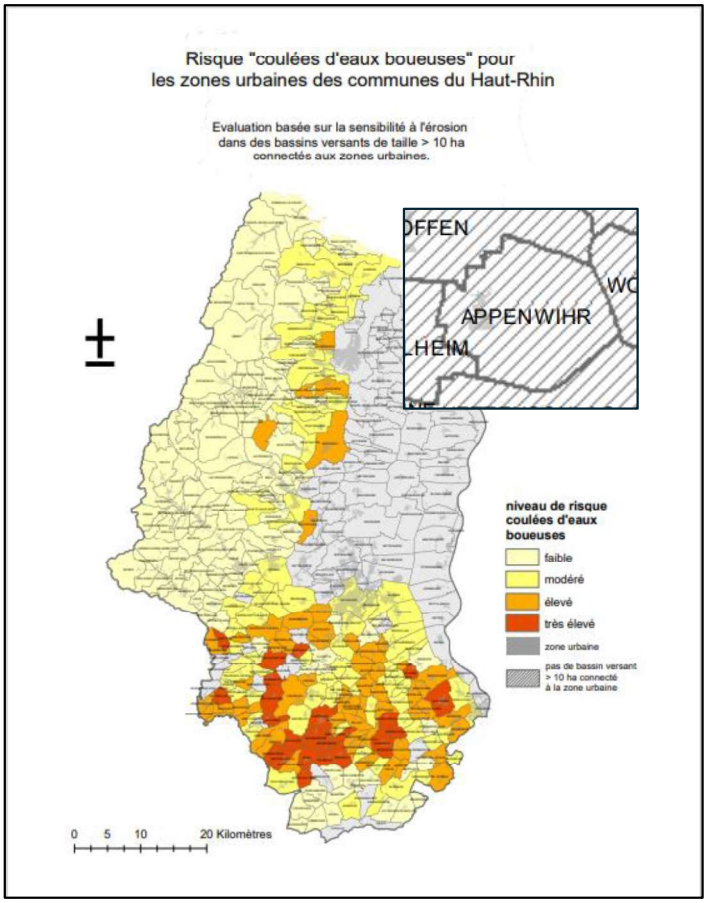


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Appenwihr, source haut-rhin.gouv.fr

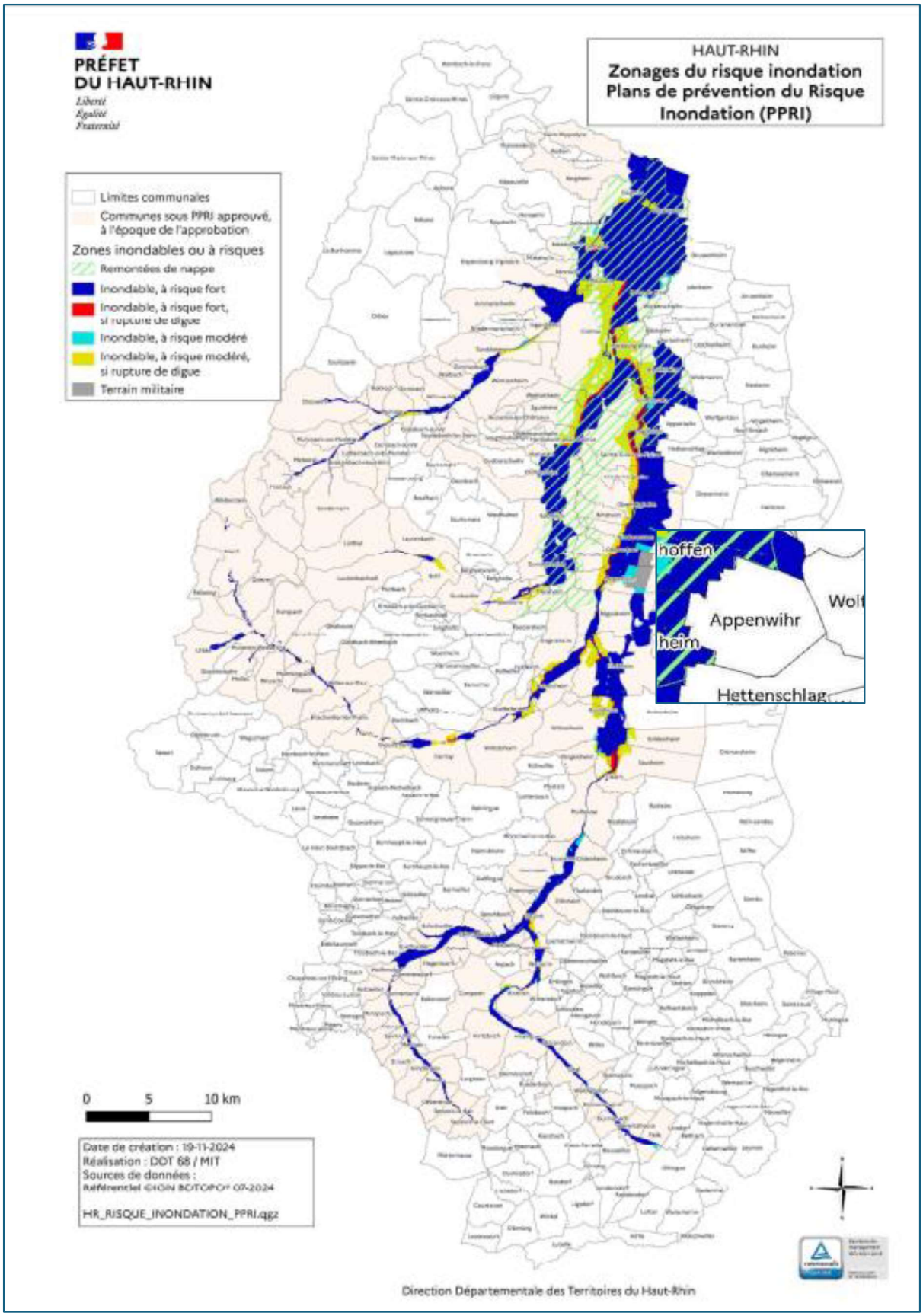


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Appenwihr, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Appenwihr ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

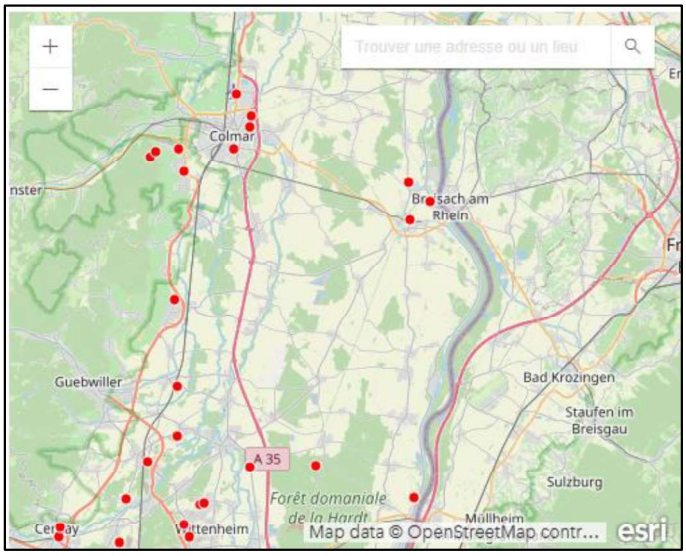


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1954-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 191.06 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 193.50 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1954 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	189,87	190,19	190,40	190,60	190,86	191,06
Basses Eaux	189,30	189,05	188,91	188,80	188,68	188,59

Tableau 2: Côtes minimales et maximales piézométriques du 03784X0024 / 77, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Appenwihr n'a pas de zone humide sur son territoire. Elle n'est donc pas soumise aux réglementations obligatoires en liens avec les zones humides.

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Plusieurs zones de protection des enjeux liés à la biodiversité sont référencées sur Appenwihr.

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZSC Directive Habitat : Hardt Nord

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420012976 « Forêt sèche du Kastenwald »

- ZNIEFF de type II :
  - n°420030371 « Milieux agricoles de la Hardt de Logelheim à Andolsheim »

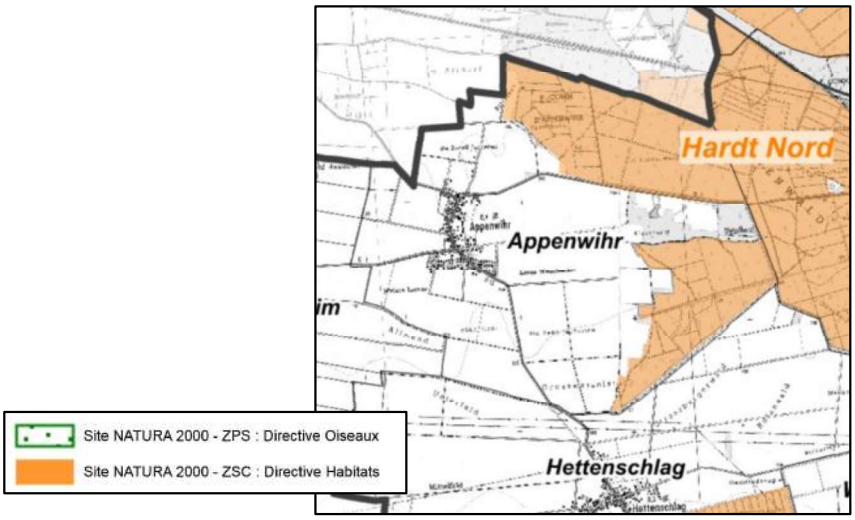


Figure 5: Cartographie des zones Natura 2000 (source PLUi 2019)

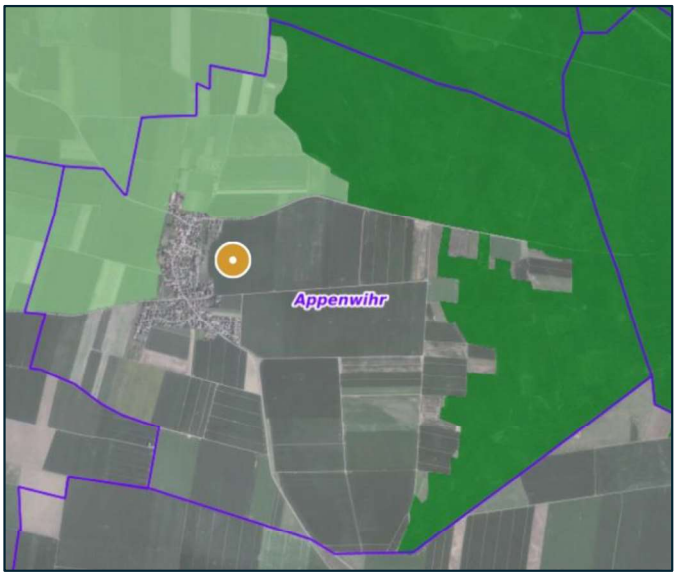


Figure 6: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon

RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 3 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Colmar collecte les eaux usées d'Appenwihr et se rejette dans l'Ill.

4.7. Captages et périmètres de protection

Le captage de Sundhoffen alimente la commune d'Appenwihr (voir ANNEXE 8). Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2004 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

- L’obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d’assainissement collectif, le zonage doit permettre d’assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l’article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d’épuration existantes ou projetées.

En matière d’assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d’une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d’entretien régulier. Le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l’imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d’urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l’appui d’un diagnostic périodique de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d’eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l’imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d’urbanisation du territoire.

5 Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

HETTENSCHLAG

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6

2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 9

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement..... 9

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 10

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées....10

3. Projet de zonage.....11

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 11

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 11

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 12

4. Contexte environnemental 14

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI.....14

4.2. Présence de sols pollués 16

Niveau de la nappe aux plus hautes eaux.....16

4.4. Zones humides connues et potentielles 17

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) ..17

4.6. Cours d'eau 18

4.7. Captages et périmètres de protection.....20

4.8. SAGE 20

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 22

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants.....24
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi.....24
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan).....24
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées.....24
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 24
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi.....24
ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi.....24
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 24
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi.....24

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

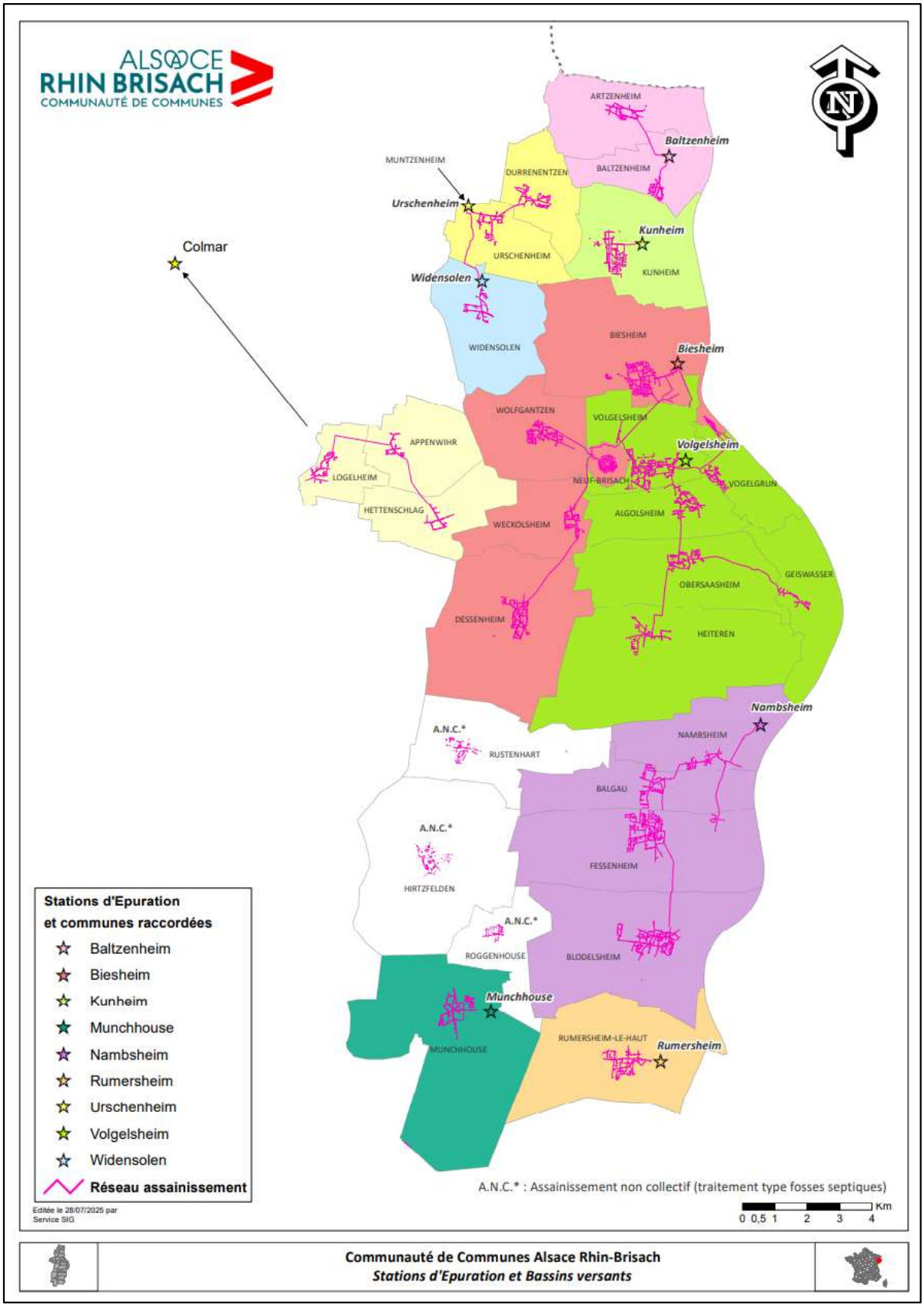


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Hettenschlag est raccordée à la station d'épuration de Colmar Agglomération qui via une convention traite les effluents pour la CCARB. Cette dernière possède la compétence assainissement et eaux pluviales sur la commune.

Le réseau de collecte et transfert d'Hettenschlag est entièrement en séparatif.

Les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Hettenschlag concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et bassin d'infiltration).

Les réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)

Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune d'Hettenschlag dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Hettenschlag, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

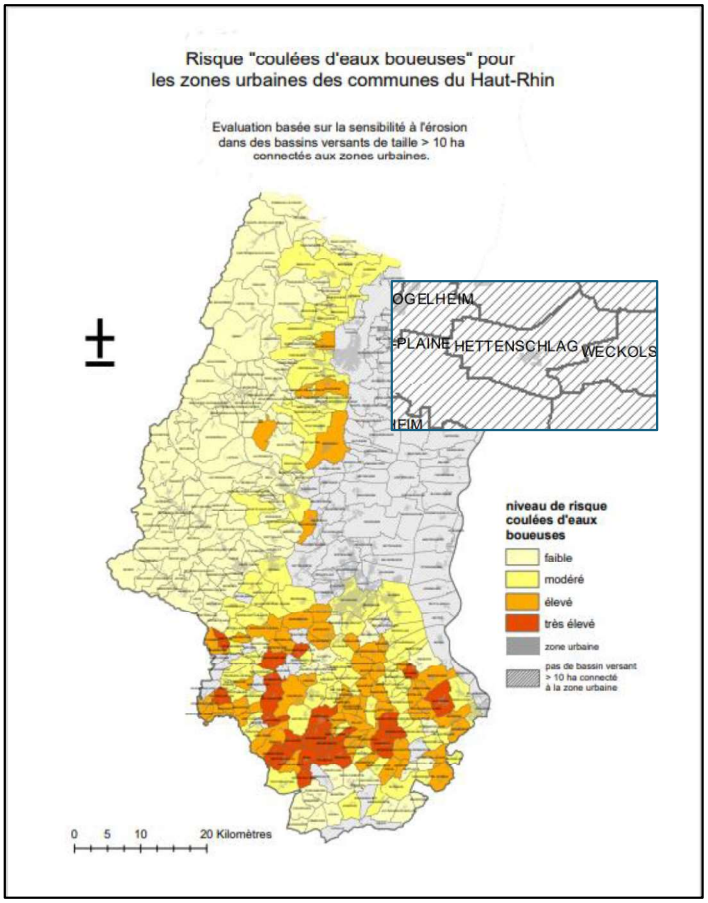


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Hettenschlag, source haut-rhin.gouv.fr

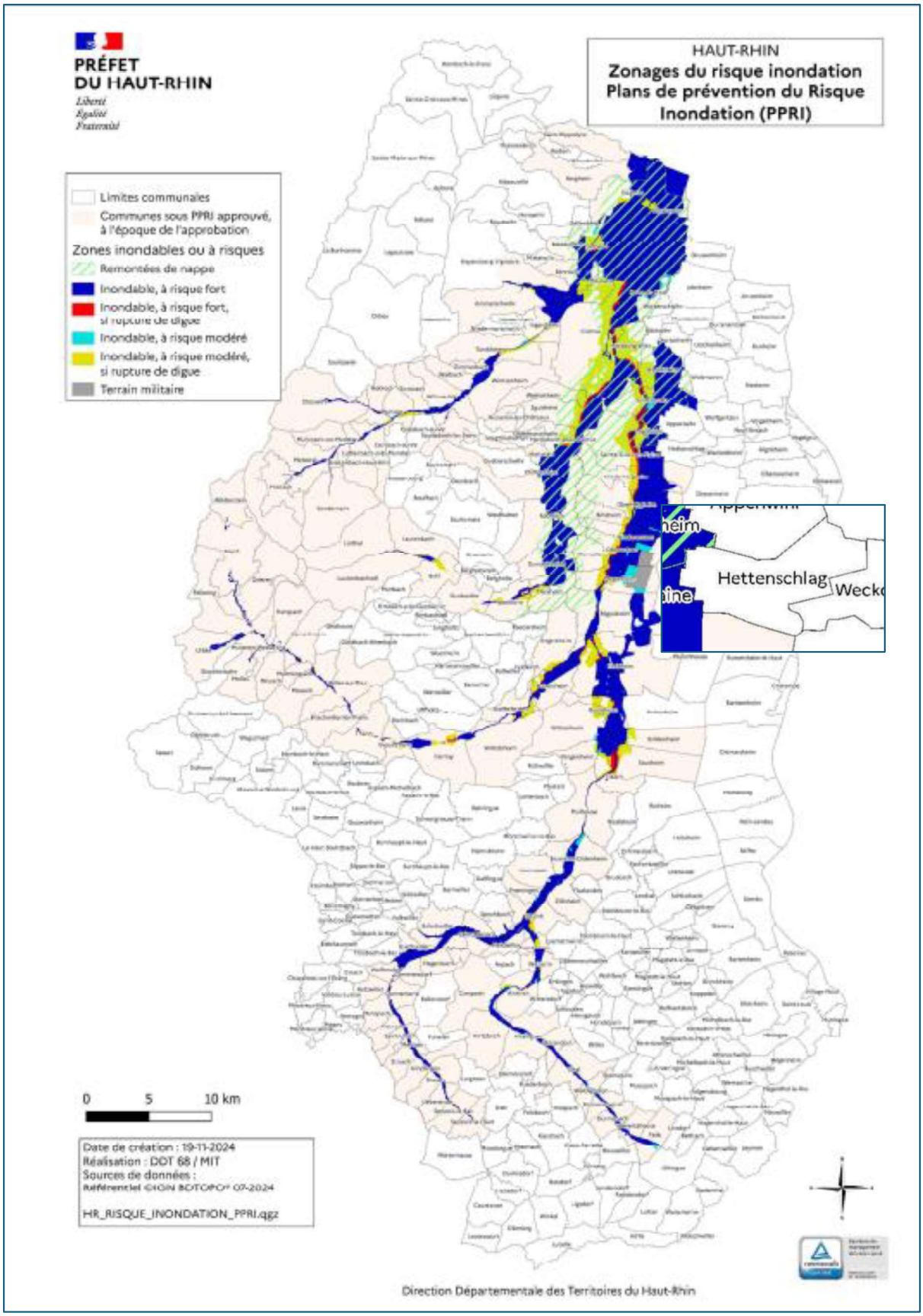


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Hettenschlag, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Hettenschlag ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

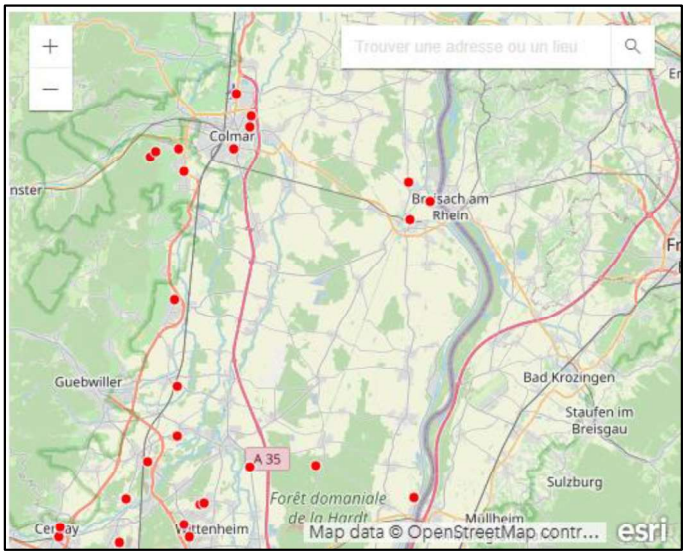


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1955–2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 194.13 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 196.8 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1955 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	192,42	192,88	193,18	193,47	193,85	194,13
Basses Eaux	191,81	191,43	191,24	191,07	190,89	190,77

Tableau 2: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03783X0046/71, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Hettenschlag n'a pas de zone humide sur son territoire. Elle n'est donc pas soumise aux réglementations obligatoires en liens avec les zones humides.

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Plusieurs zones de protection des enjeux liés à la biodiversité sont référencées sur Hettenschlag.

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZSC Directive Habitat : Hardt Nord

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420012977 « Forêt sèche de la Hardt, à Dessenheim, Weckolsheim, Sainte-Croix-en-Plaine et Hettenschlag »

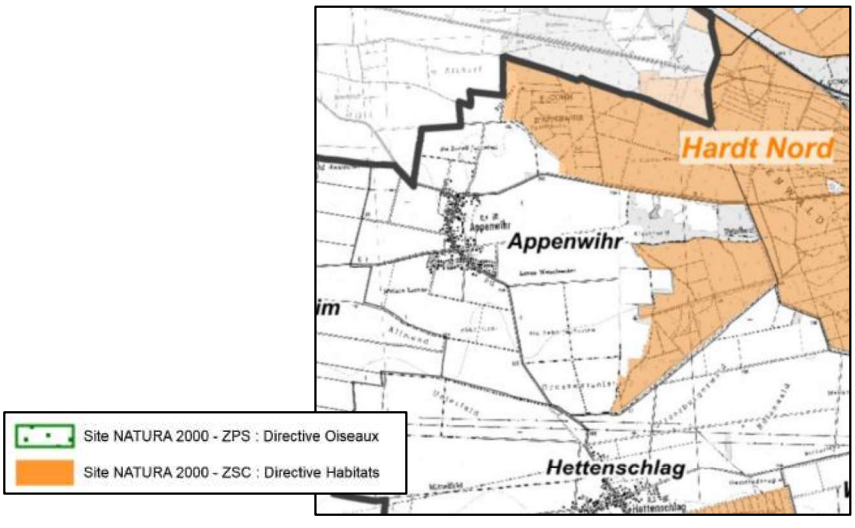


Figure 5: Cartographie des zones Natura 2000 (source PLUi 2019)



Figure 6: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon

RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 3 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Colmar collecte les eaux usées d'Hettenschlag et se rejette dans l'Ill.

4.7. Captages et périmètres de protection

Le captage de Sundhoffen (voir ANNEXE 8) alimente la commune d'Hettenschlag. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser. La future urbanisation n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau distribuée.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1998 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

LOGELHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert..... 9
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 9
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées..... 10
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées..... 10
3. Projet de zonage 11
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 11
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif..... 11
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales..... 12
4. Contexte environnemental..... 14
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI..... 14
4.2. Présence de sols pollués..... 16
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 16
4.4. Zones humides connues et potentielles 17
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 17
4.6. Cours d'eau 18
4.7. Captages et périmètres de protection 20
4.8. SAGE 20
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 22
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 24
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi..... 24
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)..... 24
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées..... 24
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales..... 24
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 24

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 24
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 24
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 24

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

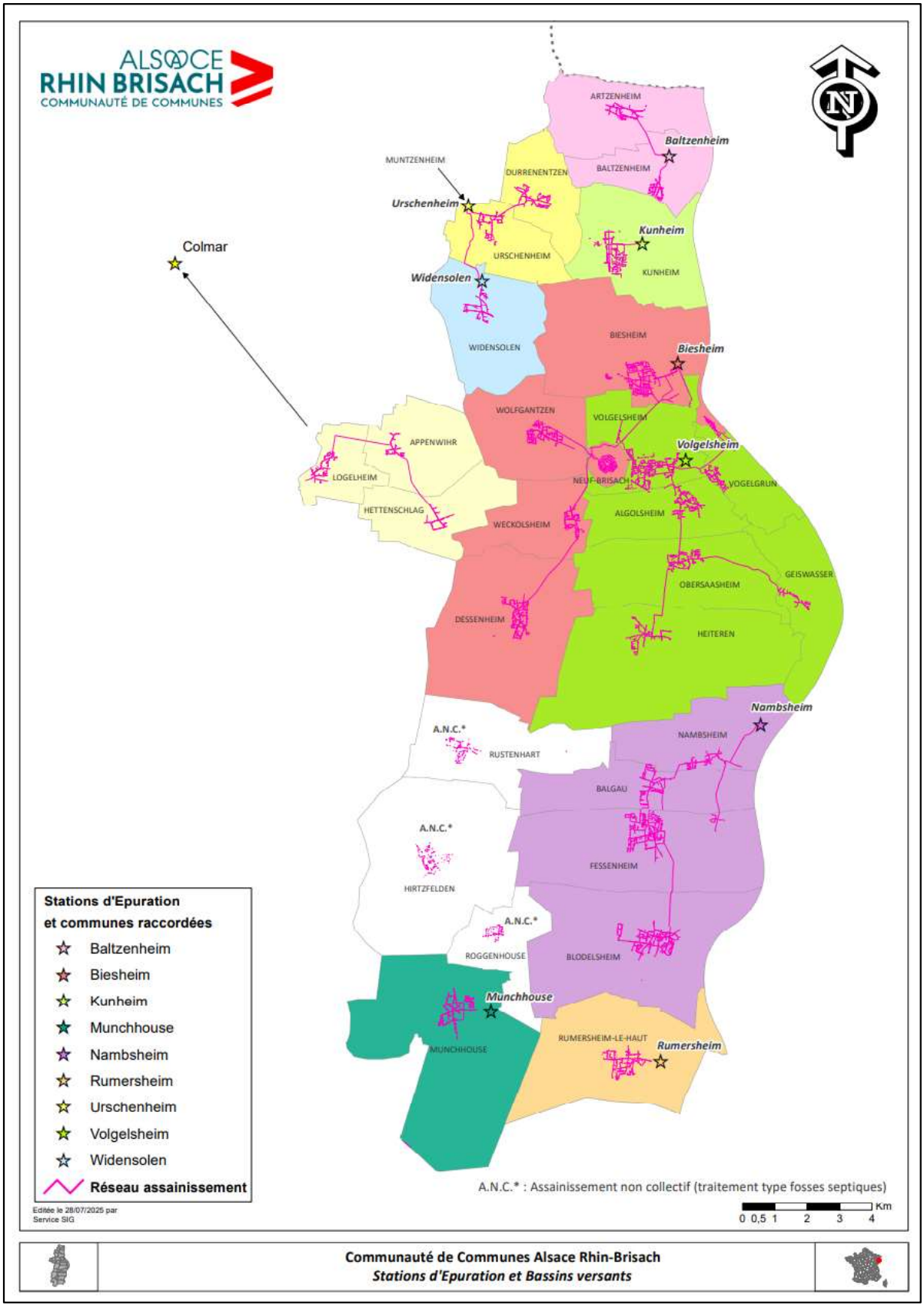


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Logelheim est raccordée à la station d'épuration de Colmar Agglomération qui via une convention traite les effluents pour la CCARB. Cette dernière ne possède que la compétence eaux pluviales sur la commune.

Le réseau de collecte et transfert de Logelheim est entièrement en séparatif.

Les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Logelheim concernant le système de collecte, transfert, et infiltration des eaux pluviales.

Les réseaux d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Logelheim dispose d'un zonage pour les eaux pluviales validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

La commune de Logelheim n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses.

Cependant la commune est soumise au risque inondation et fait partie des communes impactées par le PPRI de l'Ill, comme on peut le voir sur la figure n°3.

Les zones urbanisées et à urbaniser se trouvent en zone « jaune », c'est-à-dire en zone inondable en cas de rupture de digue et en zone « verte », c'est-à-dire en zone inondable par remontée de nappe.

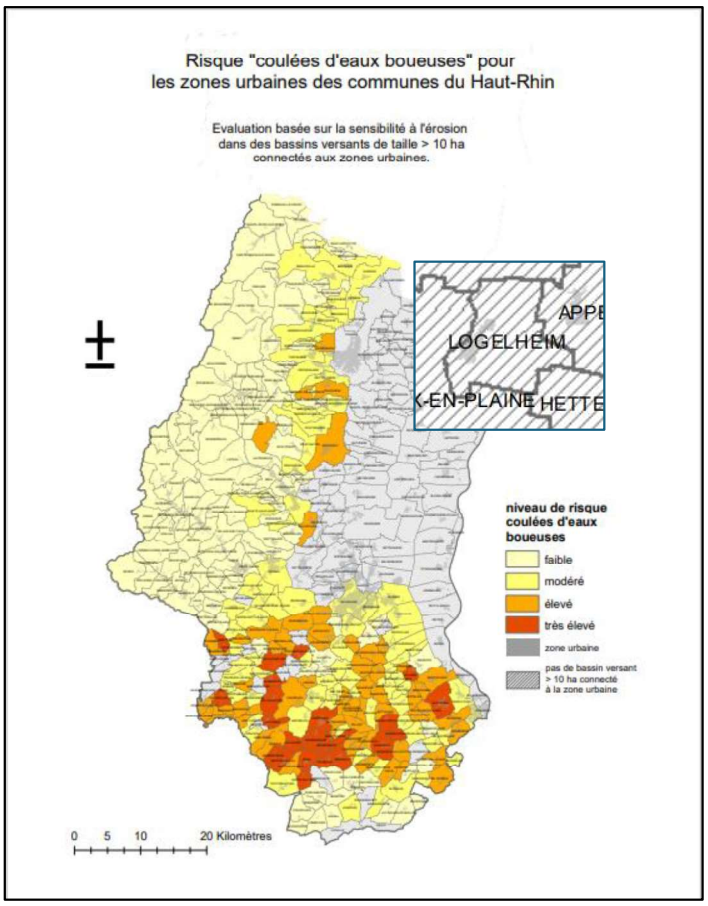


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Logelheim, source haut-rhin.gouv.fr

Toutefois comme on peut le voir sur la figure n°4, la nappe se trouve à environ – m de profondeur au droit des zones urbanisées et à urbaniser, ce qui permet l'infiltration des eaux pluviales de façon superficielle.

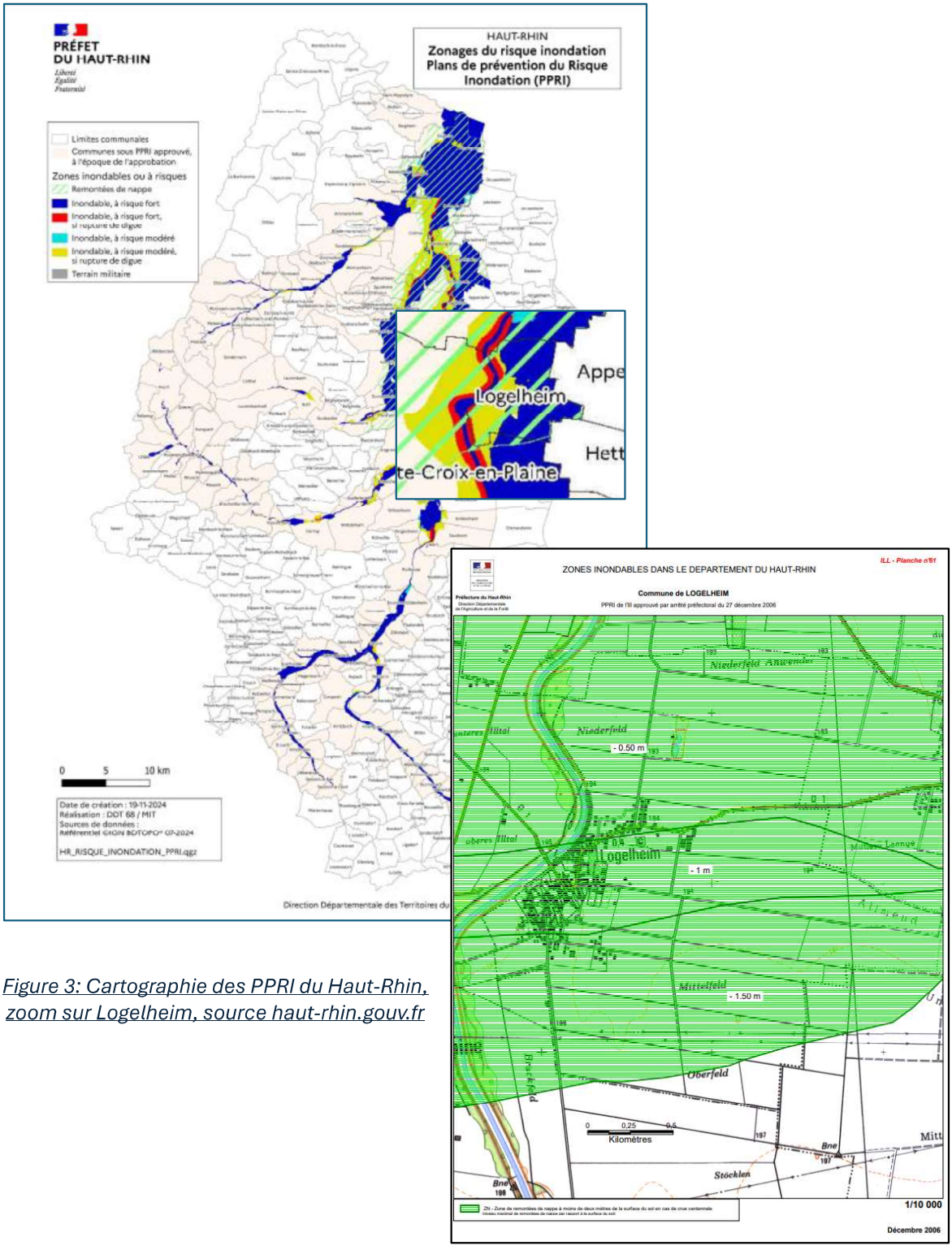


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Logelheim, source haut-rhin.gouv.fr

Figure 4: Cartographie des PPRI de l'Ill Zone inondable par remontée de nappe, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Logelheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

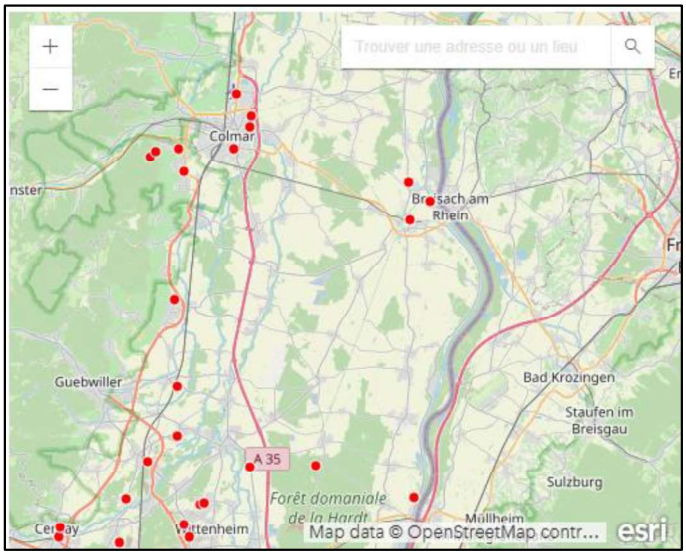


Figure 5 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1955-2025 indique que le niveau de la nappe phréatique atteint 190.71 m pur une période de retour 10 ans, au droit du piézomètre situé à Sundhoffen. Par interpolation la côte du toit de la nappe au droit de Logelheim, à partir de la carte piézométrique de Moyennes Eaux de 2009, la côte de la nappe à Logelheim est

située 2 m plus haut soit à environ 192,70. La côte du terrain naturel évoluant en moyenne entre 193.8 m à 195.0 m, l'infiltration des eaux pluviales en surface est possible. Cependant en cas de pluie de retour importante des risques de débordement subsistent.

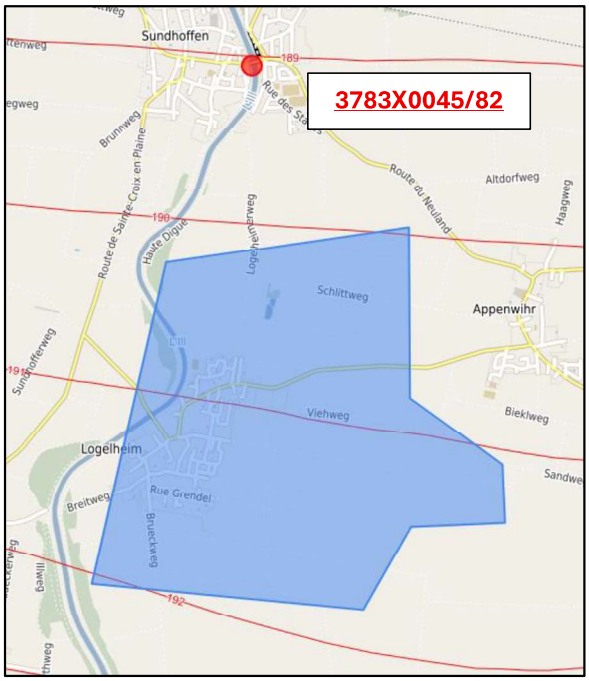


Figure 6 : Carte piézométrique de Moyennes eaux établies à partir des donnes de Mai 2009 (source APRONA)

Période de mesure 1955 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	189,79	190,35	190,71	191,06	191,52	191,86
Basses Eaux	188,51	188,16	187,98	187,83	187,66	187,55

Tableau 2: Côtes minimales et maximales piézométrique du 3783X0045/82, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

La commune de Logelheim n'a pas de zones humides sur sont territoire, le zonage eaux pluviales comme assainissement n'impact pas l'environnement.

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée au droit du ban communal de Logelheim.

L'unique ZNIEFF recensée est la ZNIEFF de type II n°420030371 « Milieux agricoles de la Hardt de Logelheim à Andolsheim »



Figure 7: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à	2027	Mauvais	Bon

	la confluence du canal de Neuf-Brisach			
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

1. *Tableau 3 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états*

La STEP de Colmar collecte les eaux usées de Logelheim et se rejette dans l'Ill.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages de Sundhoffen (voir ANNEXE 8) alimentent la commune de Logelheim. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2004 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

- L’obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d’assainissement collectif, le zonage doit permettre d’assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l’article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d’épuration existantes ou projetées.

En matière d’assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d’une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d’entretien régulier. Le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l’imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d’urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l’appui d’un diagnostic périodique de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d’eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l’imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d’urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

DURRENENTZEN

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 10
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.7. Captages et périmètres de protection 21
4.8. SAGE 21
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 26
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 26
ANNEXE 10 : Note de Projet Travaux Urschenheim 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

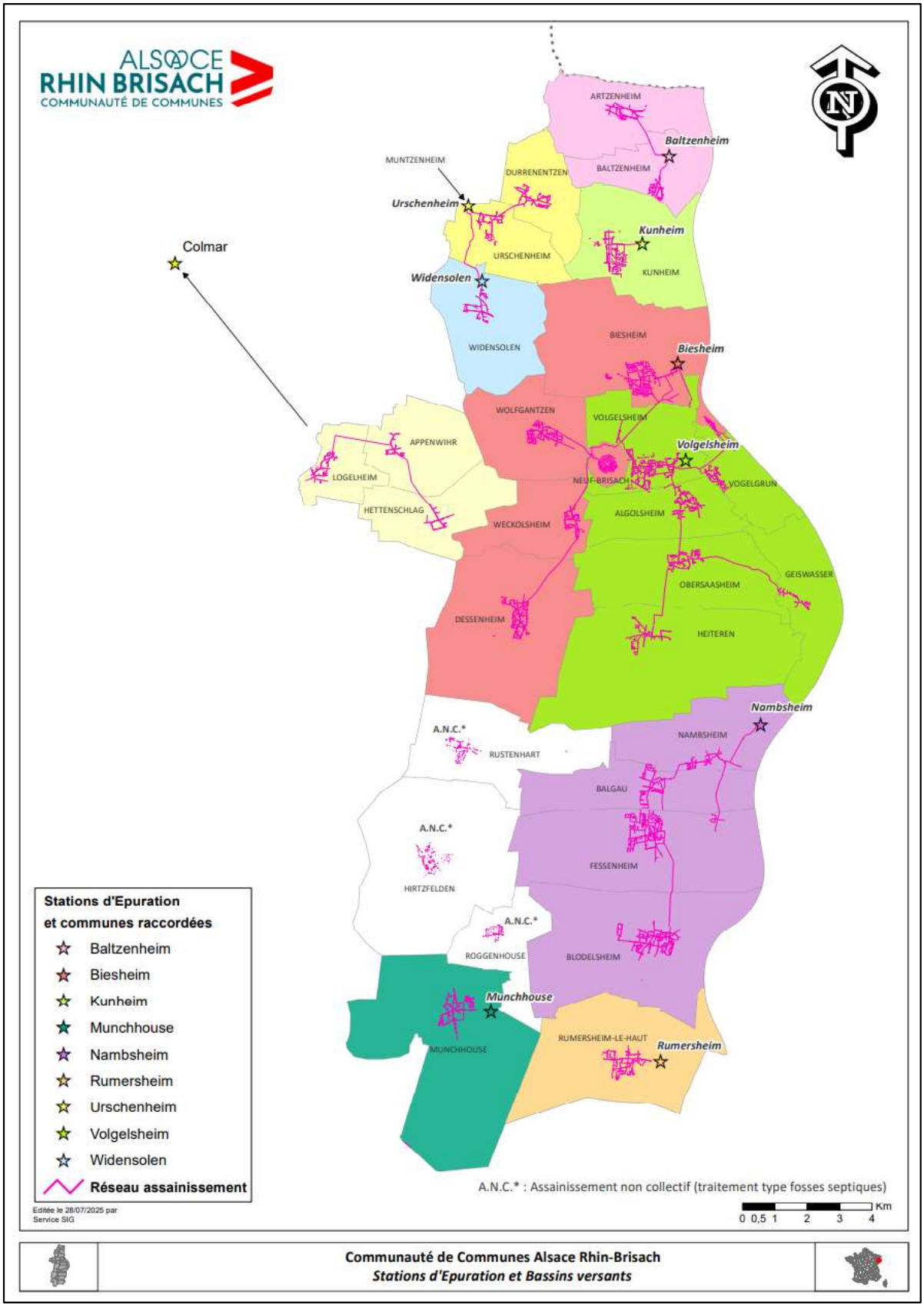


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Durrenentzen est raccordée à la station d'épuration de Urschenheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint tiré du Manuel d'autosurveillance. A noter que les charges entrantes sont estimatives dans le tableau ci-dessous car les données n'étaient pas suffisamment fournies pour établir une moyenne pour 2023.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**020000168036**
Nom :	**Urschenheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	6200			
Système de collecte			**Code Sandre :**	**S26834503630**
Nom :	Communauté de communes Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	57% Unitaire	43 % Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**0268345063**
Nom :	**Aération prolongée Urschenheim**			
Lieu d'implantation :	*URSCHENHEIM / 68345*			
Date de mise en eau :	9 décembre 2022			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	372	1364		6200
Temps pluie	372	2940		
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	1364			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	88	En EH :	1 459
File EAU :	Type de traitement :	*Secondaire*		
	Filières de traitement :	*Aération prolongée ou faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Déshydratation par presse à vis*		
	Filières de traitement :	*Compostage puis épandage*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**FRCR14**
Nom :				
Masse d'eau :	RIGOLE DE WIDENSOHLEN			
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE URSCHENHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (habitants raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
DURRENENTZEN	Rue du 13è Bataillon de Choc	909	Bassin d'infiltration
URSCHENHEIM	Rue du Nord	1 609	Bassin d'infiltration Non utilisable avant travaux sur bassin (canalisation de déverse non dénoyée)
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
/			
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

Nota : ces indications concernent les ouvrages de la compétence de la Com Com (hors Muntzenheim

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Urchenheim	2 rue du Nord		35	m³/h
Urchenheim	22 rue de la 1er Armée/rue des Fleurs		18	m³/h
Durrenentzen	cour de l'Eglise/place Jacques Courant		89,3	m³/h
Durrenentzen	4 rue du Noyer		10	m³/h
Durrenentzen	1A rue de la Source		16,2	m³/h
Durrenentzen	12 rue de l'Etang		62	m³/h
Durrenentzen	rue de la forêts		95	m³/h

Nota : ces indications concernent les ouvrages de la compétence de la Com Com (hors Muntzenheim)

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Durrenentzen est en unitaire sur environ 80% de son linéaire, et en séparatif sur les 20 % restant, en périphérie du centre bourg.
Un bassin permet l'infiltration des eaux en aval du déversoir d'orage de la rue du 1er Bataillon de Choc.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Durrenentzen concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et bassin d'infiltration).

La création d'un nouveau bassin d'infiltration (2025, en cours) doit permettre d'optimiser le fonctionnement des réseaux unitaires.

Les réseaux unitaires et les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

La nouvelle station de traitement des effluents provenant de Urschenheim, Durrenentzen, Widensolen et Muntzenheim est en eau depuis décembre 2022.
La nouvelle station est conforme en équipement et en performance pour 2024, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3 – voir Agglomération « Muntzenheim »).
Le débit de référence de cette station est de 2940 m3/j.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Durrenentzen dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est en cours d'optimisation grâce à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration de Urschenheim dimensionnée à l'horizon 2050 pour 6200 EH et grâce à la construction de bassin d'orage (cf. ANNEXE 10).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Durrenentzen, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

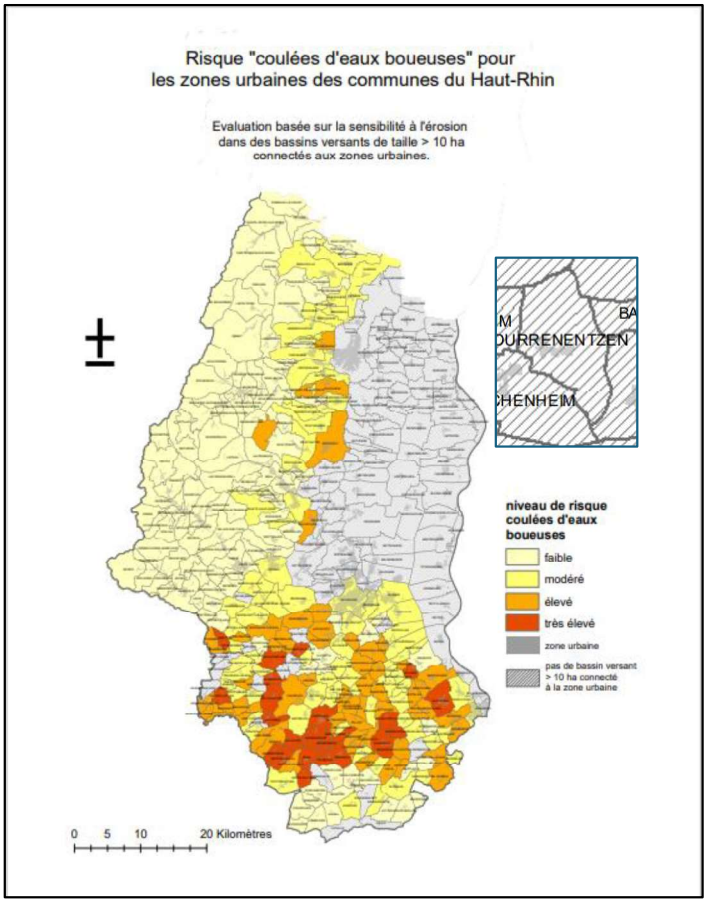


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Durrenentzen, source haut-rhin.gouv.fr

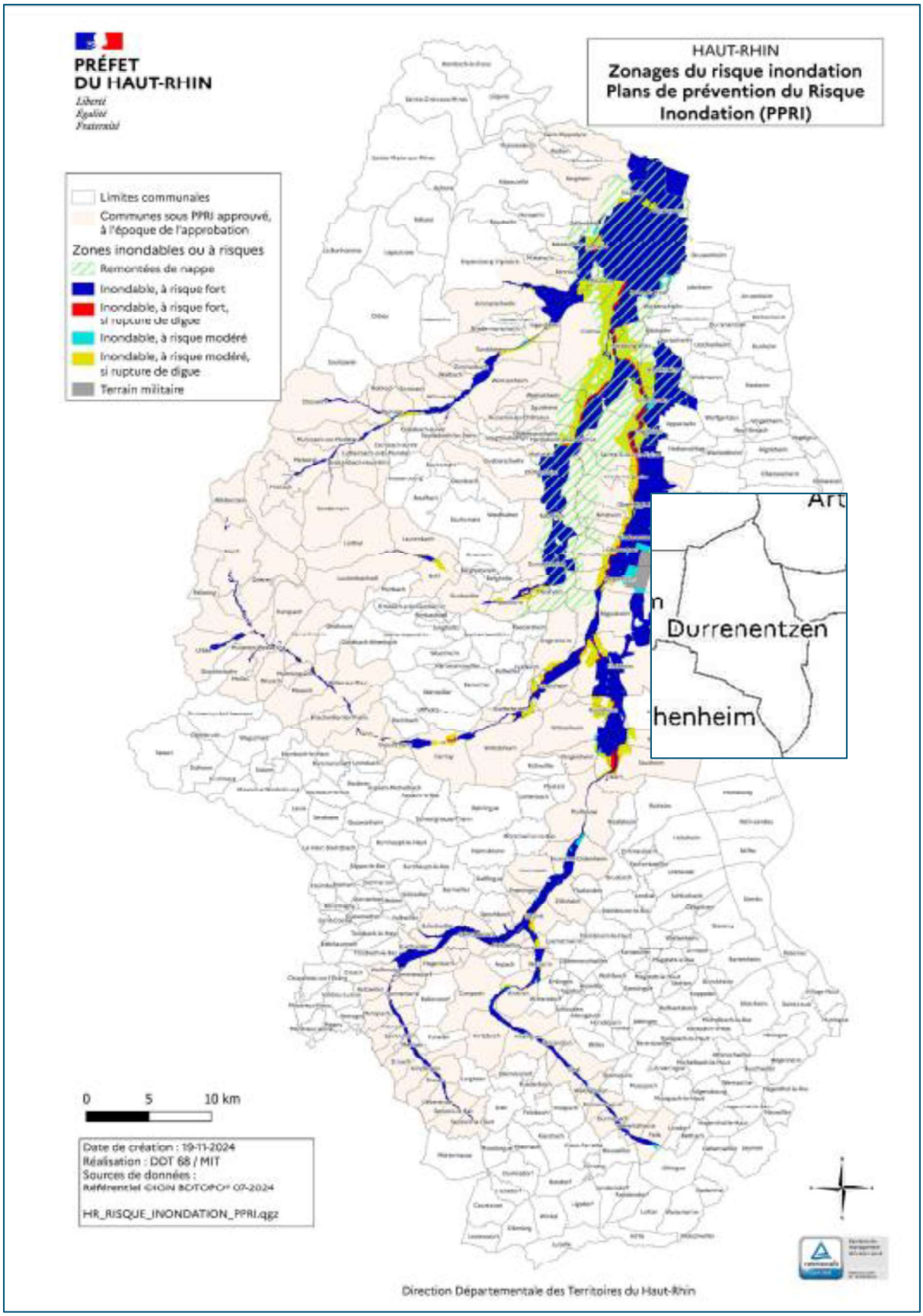


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Durrenentzen, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Durrenentzen ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

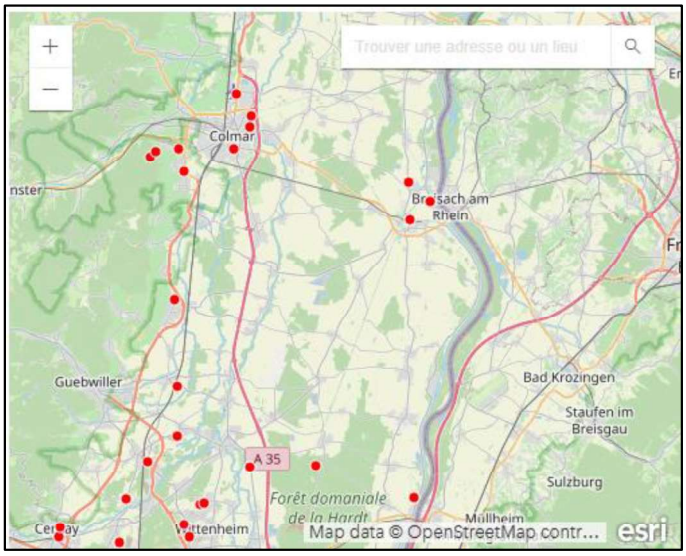


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1954–2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 184.12 m (période de retour 100 ans) et que le niveau de retour décennal est de 183,62 m. Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 185.9 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1954 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	183,23	183,46	183,62	183,77	183,97	184,12
Basses Eaux	182,65	182,46	182,36	182,28	182,19	182,12

Tableau 3: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03428X0029/89, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Durrenentzen n'a pas de zone humide remarquables sur son territoire, seulement quelques zones à dominante humides situées hors zone urbanisées ou urbanisables.

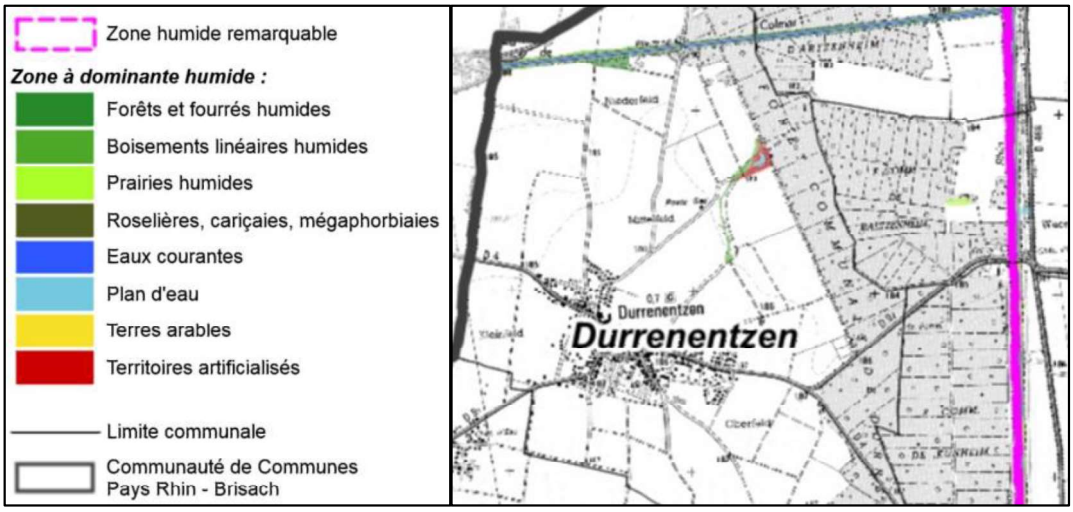


Figure 5 : Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Aucune Zone Natura et aucune ZNIEFF ne sont recensé sur le ban communal de Durrenentzen.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon

ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP d'Urschenheim se déverse dans la Rigole de Widensolen.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages de Durrenentzen (voir ANNEXE 8) alimentent la commune de Durrenentzen. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1974 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;

- L’interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d’auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d’eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l’alimentation en eau potable ;
- L’obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d’assainissement collectif, le zonage doit permettre d’assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l’article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d’épuration existantes ou projetées.

En matière d’assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d’une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d’entretien régulier. Le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l’imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d’urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l’appui d’un diagnostic périodique de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans

dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

ANNEXE 10 : Note de Projet Travaux Urschenheim

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

URSCHENHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 10
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 12
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 12
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 12
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 13
4. Contexte environnemental 15
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 15
4.2. Présence de sols pollués 17
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 18
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 18
4.6. Cours d'eau 19
4.7. Captages et périmètres de protection 21
4.8. SAGE 21
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 23
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 25
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 25
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 25
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 25
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 25
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 25

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 25

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

Baltzenheim

- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

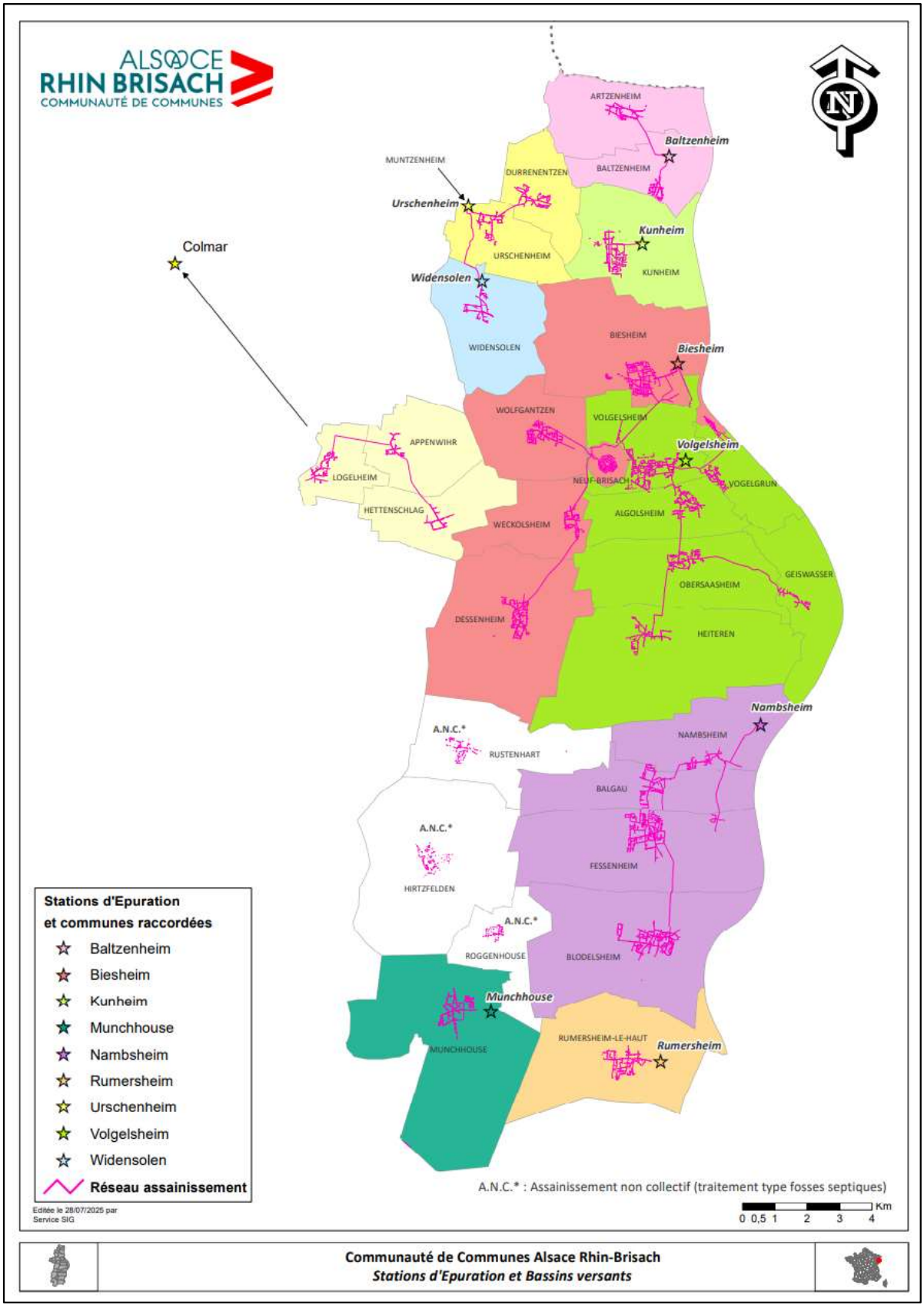


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune d'Urschenheim est raccordée à la station d'épuration de Urschenheim.
A noter que les charges entrantes sont estimatives dans le tableau ci-dessous car les données n'étaient pas suffisamment fournies pour établir une moyenne pour 2023.

Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint tiré du Manuel d'autosurveillance. A noter que les charges entrantes sont estimatives dans le tableau ci-dessous car les données n'étaient pas suffisamment fournies pour établir une moyenne pour 2023.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**020000168036**
Nom :	**Urschenheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	6200			
Système de collecte			**Code Sandre :**	**S26834503630**
Nom :	Communauté de communes Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	57% Unitaire	43 % Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**0268345063**
Nom :	**Aération prolongée Urschenheim**			
Lieu d'implantation :	*URSCHENHEIM / 68345*			
Date de mise en eau :	9 décembre 2022			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	372	1364		6200
Temps pluie	372	2940		
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	1364			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	88	En EH :	1 459
File EAU :	Type de traitement :	*Secondaire*		
	Filières de traitement :	*Aération prolongée ou faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Déshydratation par presse à vis*		
	Filières de traitement :	*Compostage puis épandage*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**FRCR14**
Nom :				
Masse d'eau :	RIGOLE DE WIDENSOHLEN			
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE URSCHENHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (habitants raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
DURRENENTZEN	Rue du 13è Bataillon de Choc	909	Bassin d'infiltration
URSCHENHEIM	Rue du Nord	1 609	Bassin d'infiltration Non utilisable avant travaux sur bassin (canalisation de déverse non dénoyée)
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
/			
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

Nota : ces indications concernent les ouvrages de la compétence de la Com Com (hors Muntzenheim

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Urchenheim	2 rue du Nord		35	m³/h
Urchenheim	22 rue de la 1er Armée/rue des Fleurs		18	m³/h
Durrenentzen	cour de l'Eglise/place Jacques Courant		89,3	m³/h
Durrenentzen	4 rue du Noyer		10	m³/h
Durrenentzen	1A rue de la Source		16,2	m³/h
Durrenentzen	12 rue de l'Etang		62	m³/h
Durrenentzen	rue de la forêts		95	m³/h

Nota : ces indications concernent les ouvrages de la compétence de la Com Com (hors Muntzenheim)

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert d'Urschenheim est en unitaire sur environ 2/3 de la zone desservie, et en séparatif sur 1/3, en périphérie du centre bourg.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Urschenheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et bassin d'infiltration en aval de DO).

Les réseaux unitaires et les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

La nouvelle station de traitement des effluents provenant de Urschenheim, Durrenentzen, Widensolen et Muntzenheim est en eau depuis décembre 2022.
La nouvelle station est conforme en équipement et en performance pour 2024, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3 – voir Agglomération « Muntzenheim »).
Le débit de référence de cette station est de 2940 m3/j.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune d'Urschenheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est en cours d'optimisation grâce à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration de Urschenheim dimensionnée à l'horizon 2050 pour 6200 EH et grâce à la construction de bassin d'orage (cf. ANNEXE 10)

Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

3. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune d'Urschenheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

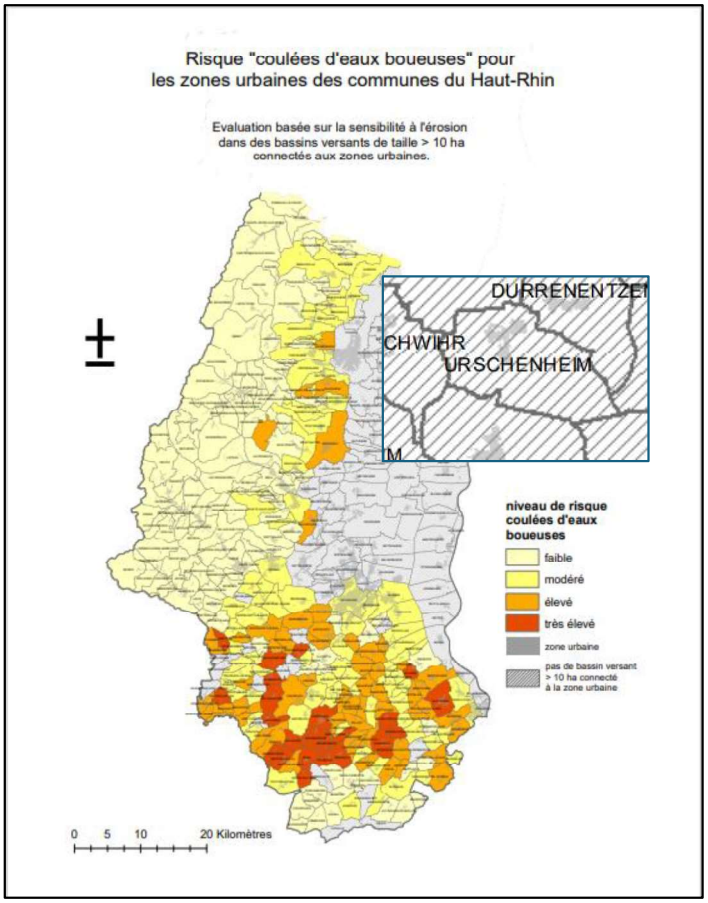


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Urschenheim, source haut-rhin.gouv.fr

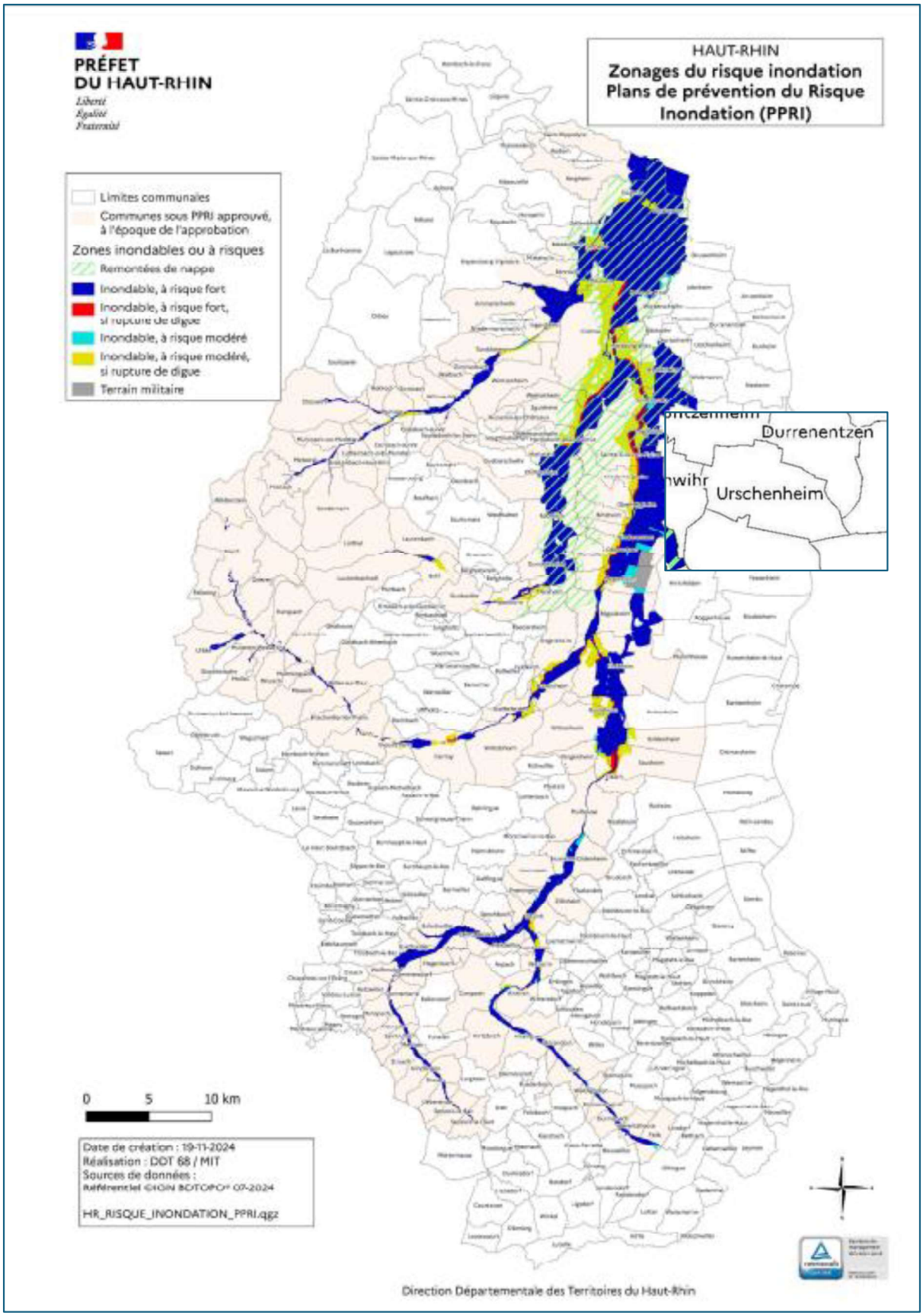


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Urschenheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Urschenheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

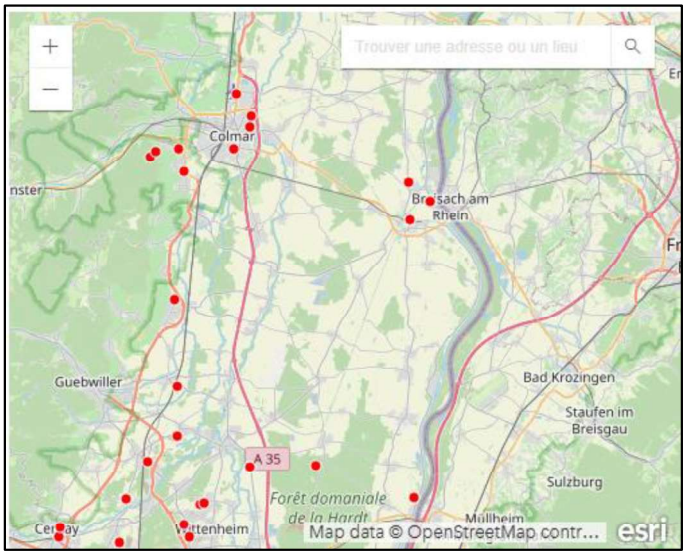


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1954-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 184.12 m (période de retour 100 ans) et que le niveau de retour décennal est de 183,62 m. Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 185.73 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1954 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	183,23	183,46	183,62	183,77	183,97	184,12
Basses Eaux	182,65	182,46	182,36	182,28	182,19	182,12

Tableau 3: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03428X0029/89, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Urschenheim n'a pas de zone humide remarquables sur son territoire, seulement quelques zones à dominante humides situées hors zone urbanisées ou urbanisables.

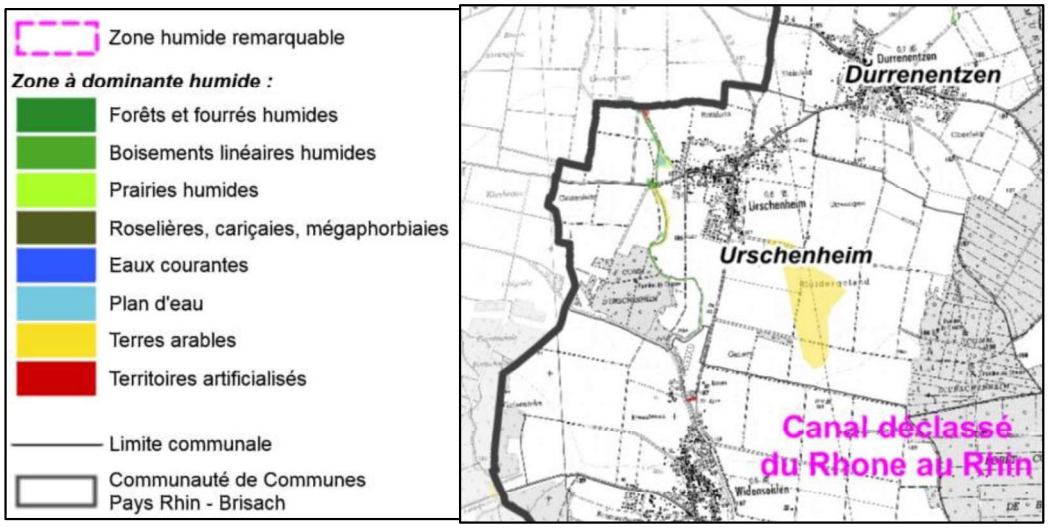


Figure 5: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Aucune zone Natura 2000 n'est recensée sur le ban communal de Urschenheim.

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
    - n° 420012974 « Forêts sèches de la Hardt de Biesheim à Kunheim »

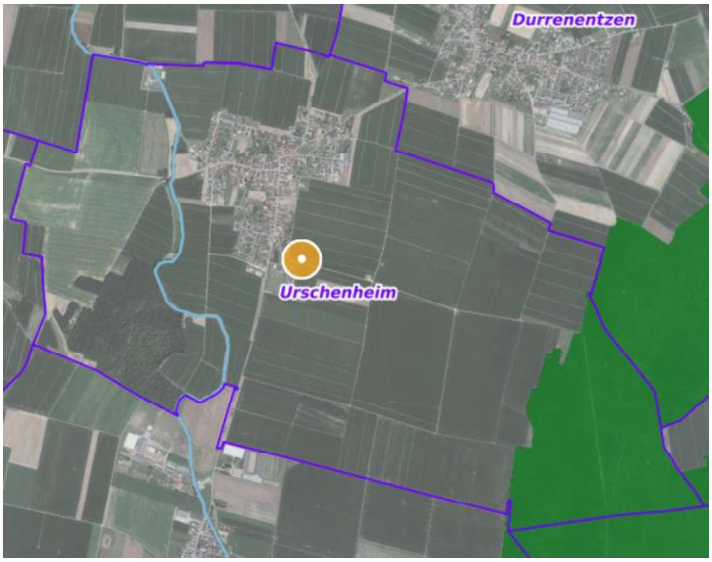


Figure6: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon

RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

Les effluents de la STEP de Urschenheim sont rejetés dans la rigole de Widensolen.

4.7. Captages et périmètres de protection

La commune d'Urschenheim ne dispose d'aucun captage sur son ban communal. Selon le PLUi, le zonage relatif aux eaux pluviales et à l'assainissement n'a pas d'impact sur la qualité de l'eau potable distribuée dans la commune.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées,

conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 10 : Note de Projet Travaux Urschenheim

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

WIDENSOLEN

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 10
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 13
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 13
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 13
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 14
4. Contexte environnemental 16
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 16
4.2. Présence de sols pollués 18
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 19
4. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26
ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 26
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 26
ANNEXE 10 : Note de Projet Travaux Urschenheim 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

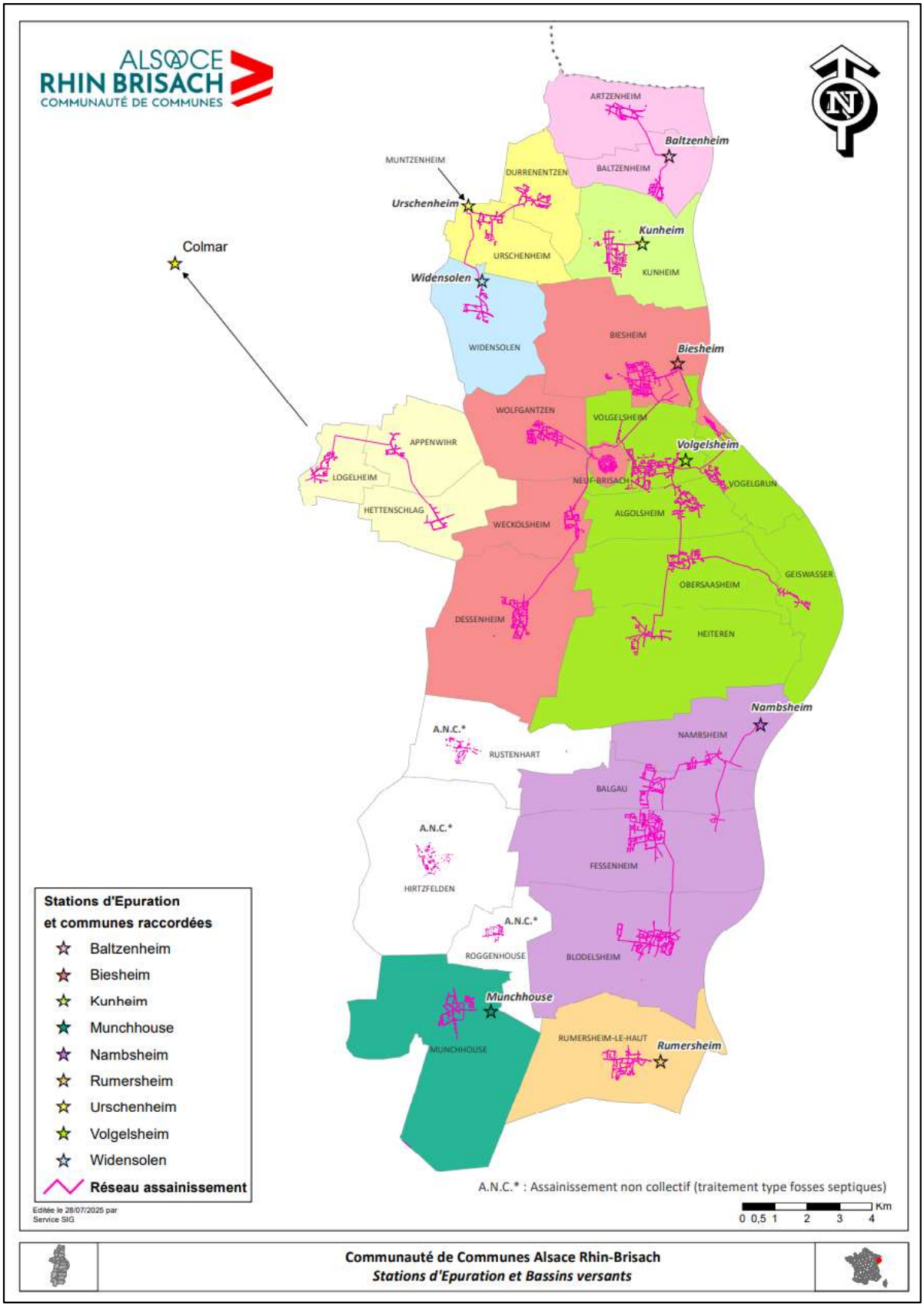


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Wiedensolen est raccordée à la station d'épuration de Urschenheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint tiré du Manuel d'autosurveillance.

Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint tiré du Manuel d'autosurveillance. A noter que les charges entrantes sont estimatives dans le tableau ci-dessous car les données n'étant pas suffisamment fournies pour établir une moyenne pour 2023.compte du raccordement des 4 communes.

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	**020000168036**
Nom :	**Urschenheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	6200			
Système de collecte			**Code Sandre :**	**S26834503630**
Nom :	Communauté de communes Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif 57% Unitaire 43 % Séparatif			
Industries raccordées :	☐ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**0268345063**
Nom :	**Aération prolongée Urschenheim**			
Lieu d'implantation :	*URSCHENHEIM / 68345*			
Date de mise en eau :	9 décembre 2022			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m³/jour	Q pointe m³/heure	Equivalent habitants
Temps sec	372	1364		6200
Temps pluie	372	2940		
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	1364			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	88	En EH :	1 459
File EAU :	Type de traitement :	*Secondaire*		
	Filières de traitement :	*Aération prolongée ou faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Déshydratation par presse à vis*		
	Filières de traitement :	*Compostage puis épandage*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**FRCR14**
Nom :				
Masse d'eau :	RIGOLE DE WIDENSOHLEN			
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

BASSIN VERSANT DE LA STEPI DE URSCHENHEIM :

Commune	Localisation - identification	Charge estimée (habitants raccordables)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :			
DURRENENTZEN	Rue du 13è Bataillon de Choc	909	Bassin d'infiltration
URSCHENHEIM	Rue du Nord	1 609	Bassin d'infiltration Non utilisable avant travaux sur bassin (canalisation de déverse non dénoyée)
Entre 120 et 600 kg DBO5/j soit entre 2 000 et 10 000 eH :			
/			
De plus de 600 kg DBO5/j soit > 10 000 eH :			
/			

Nota : ces indications concernent les ouvrages de la compétence de la Com Com (hors Muntzenheim

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Communes	adresses	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Urchenheim	2 rue du Nord		35	m³/h
Urchenheim	22 rue de la 1er Armée/rue des Fleurs		18	m³/h
Durrenentzen	cour de l'Eglise/place Jacques Courant		89,3	m³/h
Durrenentzen	4 rue du Noyer		10	m³/h
Durrenentzen	1A rue de la Source		16,2	m³/h
Durrenentzen	12 rue de l'Etang		62	m³/h
Durrenentzen	rue de la forêts		95	m³/h

Nota : ces indications concernent les ouvrages de la compétence de la Com Com (hors Muntzenheim)

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Widensolen est en unitaire sur environ 50% de son linéaire, et en séparatif sur les 50 % restant, en périphérie du centre bourg.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Widensolen concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte, stockage (bassin d'orage) et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration).

La création du nouveau bassin d'orage sur le ban communal de Widensolen a permis d'optimiser le fonctionnement des réseaux unitaires et limiter les rejets par temps de pluie au milieu récepteur.

Les réseaux unitaires et ses ouvrages associés, les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

La nouvelle station de traitement des effluents provenant de Urschenheim, Durrenentzen, Widensolen et Muntzenheim est en eau depuis décembre 2022.
La nouvelle station est conforme en équipement et en performance pour 2024, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3 – voir Agglomération « Muntzenheim »).
Le débit de référence de cette station est de 2940 m3/j.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Widensolen dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est en cours d'optimisation grâce à la mise en eau de la nouvelle station d'épuration de Urschenheim dimensionnée à l'horizon 2050 pour 6200 EH et grâce à la construction de bassin d'orage (cf. ANNEXE 10).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Widensolen, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

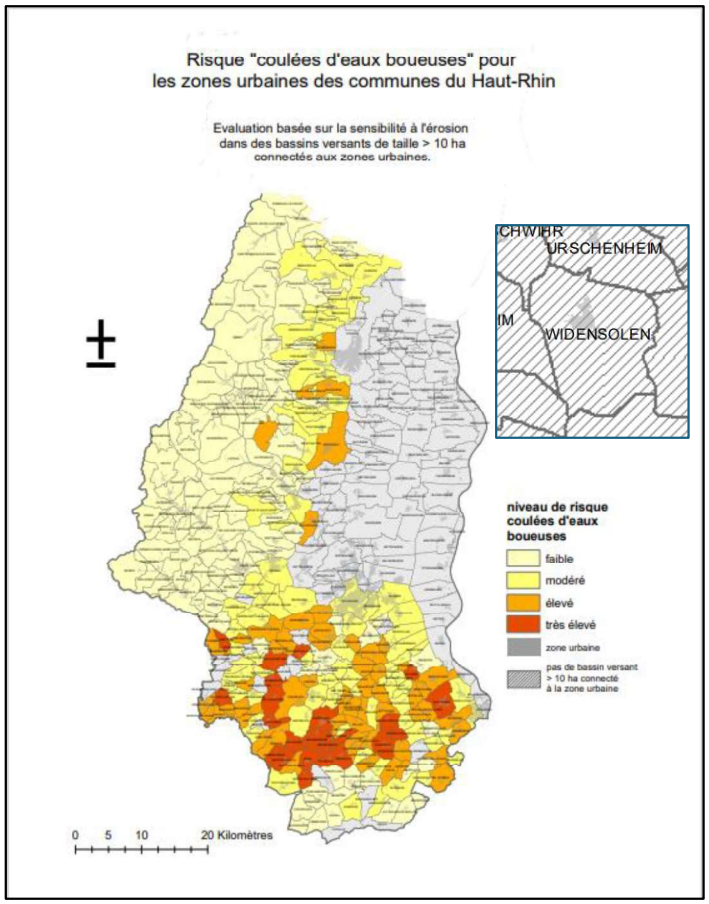


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Widensolen, source haut-rhin.gouv.fr

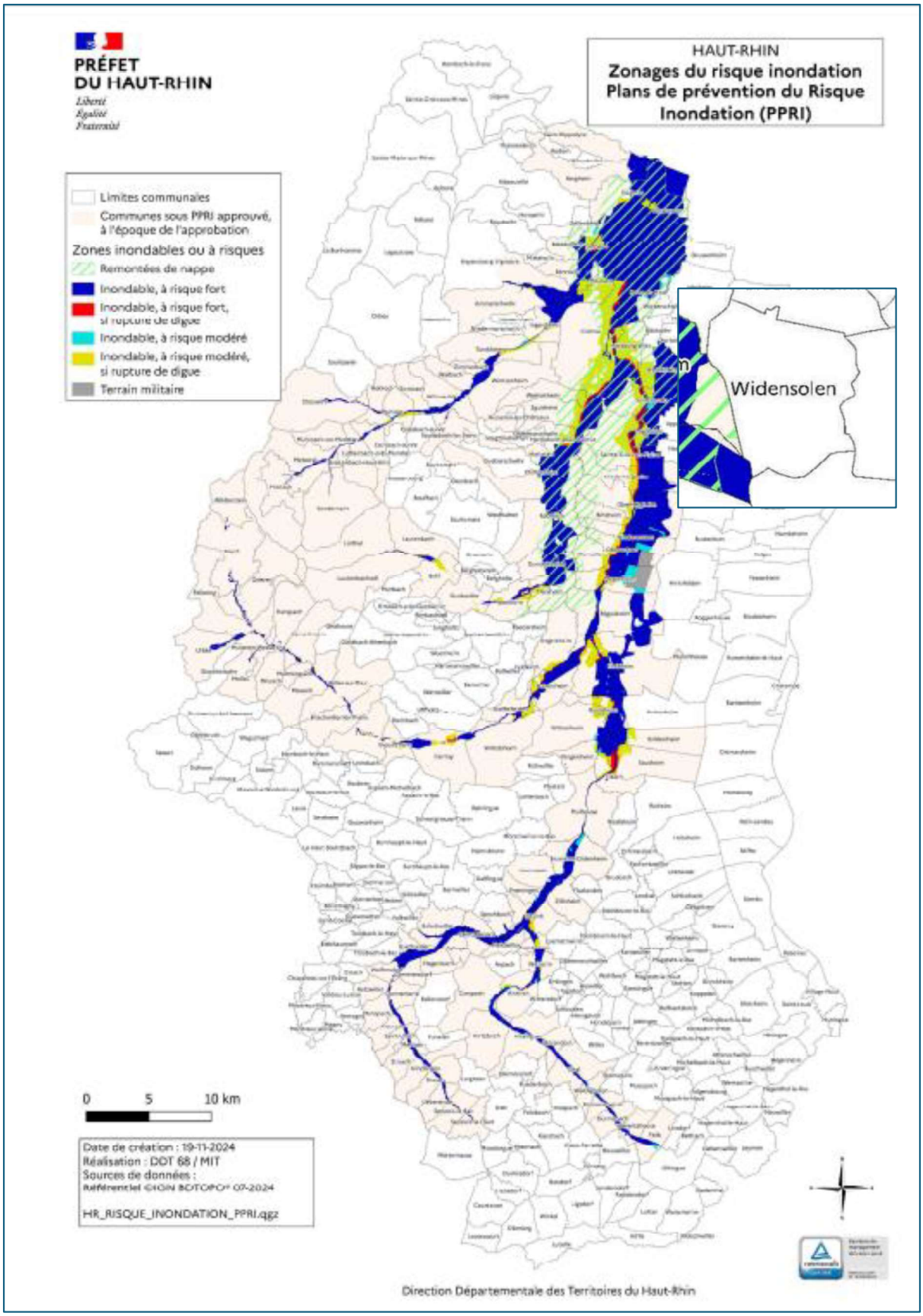


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Widensolen, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Widensolen ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

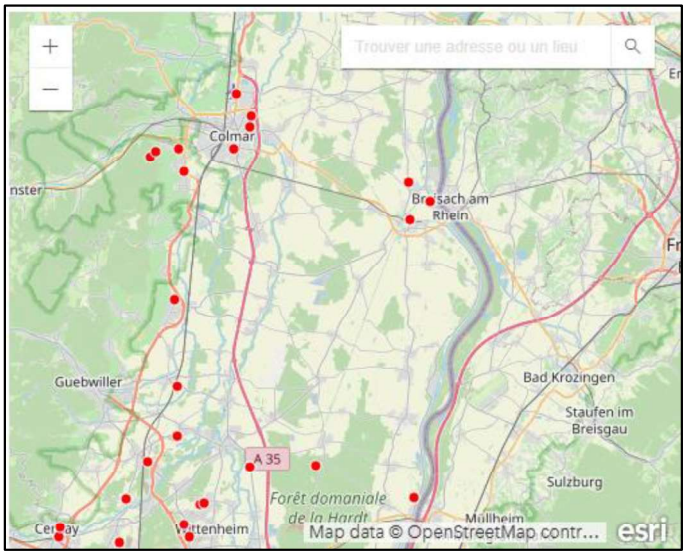


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1964-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 187.84 m (période de retour 100 ans) et que le niveau de retour décennal est de 187,14 m. Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 188.50 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1964 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	186,58	186,92	187,14	187,36	187,64	187,84
Basses Eaux	185,96	185,68	185,53	185,41	185,27	185,18

Tableau 3: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03428X0026 / 122, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Widensolen n'a ni zone humide remarquables sur son territoire ni zones à dominante humides.

4. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Une seule zone Natura 2000 est recensée sur le ban communal de Widensolen :

- ZSC Directive Habitat : Hardt Nord

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420012974 « Forêts sèches de la Hardt de Biesheim à Kunheim »
  - n° 420012976 « Forêt sèche du Kastenwald »

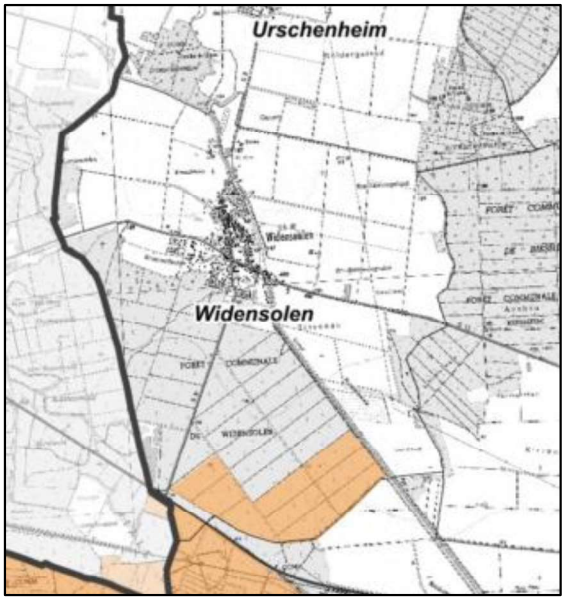


Figure 5: Zones Natura 2000 (Source : ¨PLUi 2019)

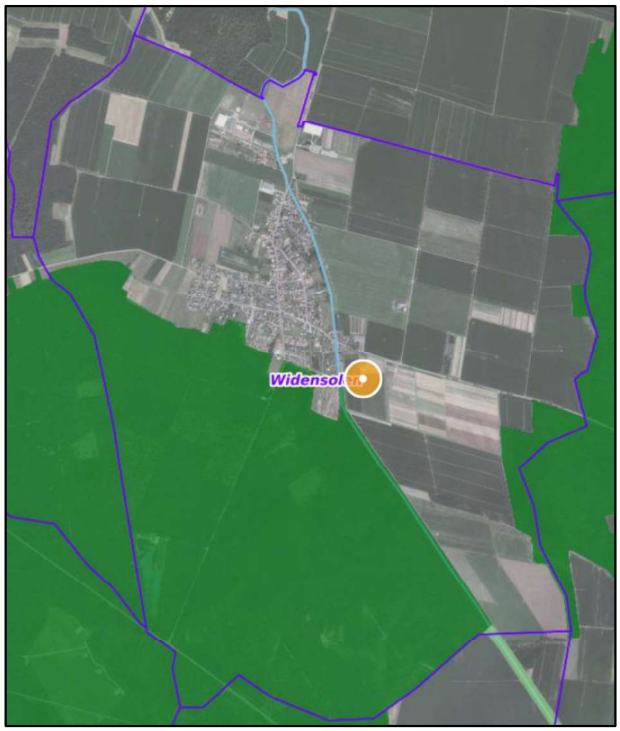


Figure6: Cartographie, des enjeux biodiversités ZNIEFF (source : Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon

RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Figure 7: Tableaux des cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP d'Urschenheim se déverse dans la Rigole de Widensolen.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages alimentant la commune de Widensolen (voir ANNEXE 8), sont éloignés du centre du village. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2010 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

- L’obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d’assainissement collectif, le zonage doit permettre d’assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l’article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d’épuration existantes ou projetées.

En matière d’assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d’une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d’entretien régulier. Le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l’imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d’urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l’appui d’un diagnostic périodique de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d’eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l’imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d’urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Un assainissement insuffisamment épuré est susceptible d'entraîner une dégradation des milieux récepteurs, avec des incidences directes sur la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques ainsi que la santé publique. Afin de prévenir ces impacts, la législation française impose la mise en place de dispositifs adaptés. En application de l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées doit être raccordé audit réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, distingue les zones relevant de l'assainissement collectif, où les effluents sont dirigés vers une station de traitement des eaux usées (STEP), et les zones relevant de l'assainissement non collectif, où les particuliers doivent mettre en œuvre un dispositif individuel conforme. Dans les zones collectives, les stations doivent respecter les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, garantissant que la capacité épuratoire est adaptée aux charges reçues et que les rejets dans le milieu naturel sont maîtrisés.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) assure le contrôle de conformité et la vérification des capacités épuratoires, conformément aux dispositions du Code de l'environnement (articles L.211-1 et suivants). Dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019, une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a été réalisée, afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales est encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette obligation vise à éviter leur déversement dans les réseaux d'assainissement collectif, conformément aux

principes de gestion équilibrée de la ressource en eau posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Une telle disposition permet de limiter la dilution des effluents domestiques, de prévenir tout dysfonctionnement épuratoire des STEP et de réduire la surcharge hydraulique des réseaux.

Ainsi, l'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du zonage d'assainissement contribue à garantir un traitement conforme des eaux usées et une gestion durable des eaux pluviales, tout en réduisant au minimum l'impact environnemental et sanitaire des rejets.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

ANNEXE 10 : Note de Projet Travaux Urschenheim

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

KUNHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB..... 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 10
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement..... 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 12
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 12
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif..... 12
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 13
4. Contexte environnemental..... 15
4.1.Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 15
4.2. Présence de sols pollués 17
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 18
4.4. Zones humides connues et potentielles 18
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.7. Captages et périmètres de protection 22
4.8. SAGE 22
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants..... 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi..... 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales..... 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 26
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2. Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

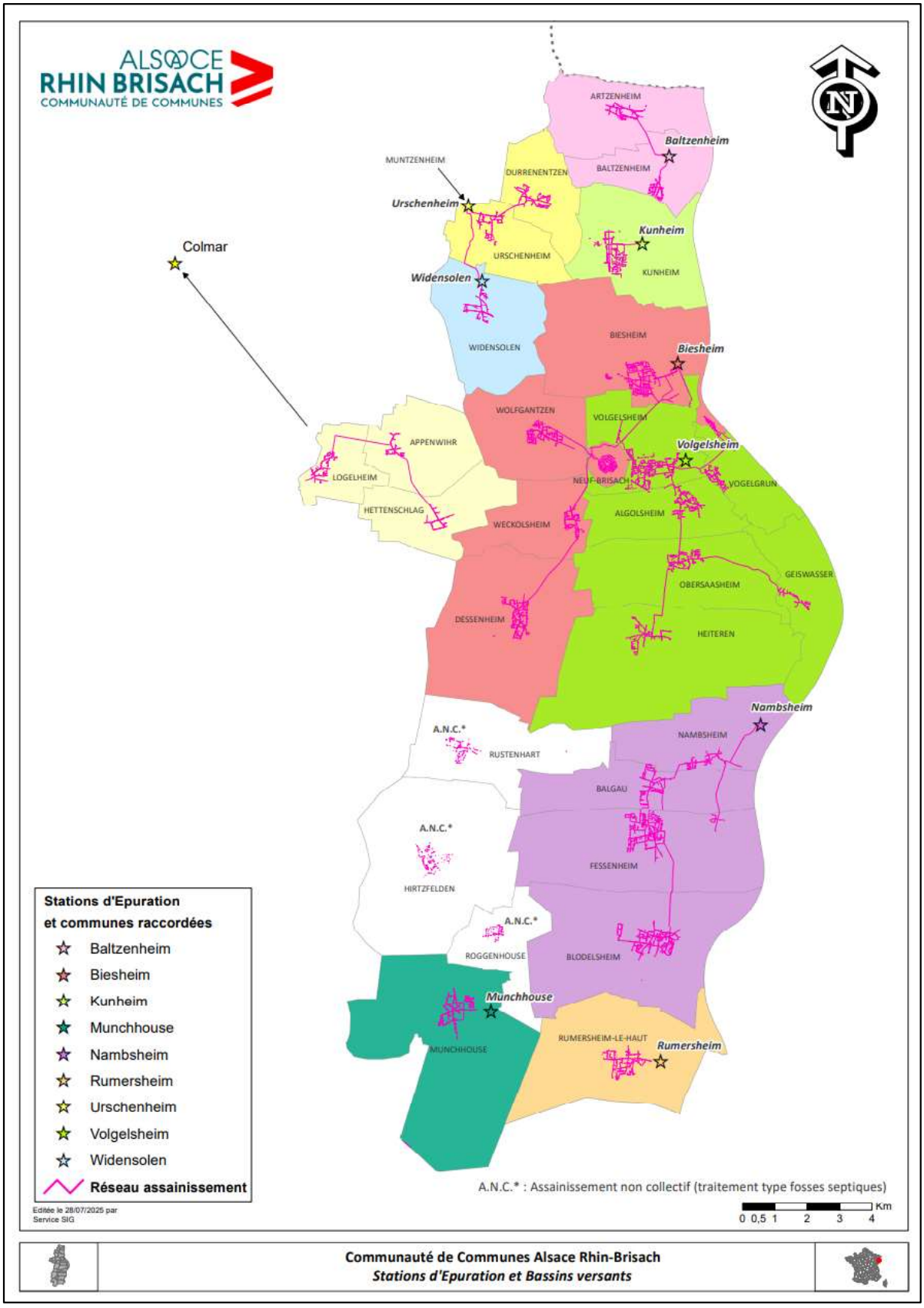


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Kunheim est raccordée à la station d'épuration de Kunheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	
Nom :	**Kunheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	2 100			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	o Unitaire o Séparatif	20 % Unitaire	80 % Séparatif	
Industries raccordées :	☒ Oui ☐ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026817200443**
Nom :	**Kunheim**			
Lieu d'implantation :	*KUNHEIM / 68172 /*			
Date de mise en eau :	1974			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Pays Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	124	240		2100
Temps pluie	124			
Débit de référence (m3/j) **: *(1)***	2400			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	80	En EH :	1600
File EAU :	Type de traitement :	*Traitement biologique*		
	Filières de traitement :	*Boues activées et aération faible charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 21 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	**A0410300**
Nom :	Ruisseau le Mulbach de Schoenau			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	o Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Les points de rejet au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Il n'y a pas de points de rejet sur le réseau de collecte.

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Commune	Lieu	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
Kunheim	19 rue des Violettes	1988	Estimé 40	m³/h
Kunheim	31, Rue des Vosges	1975	Estimé 150	m³/h
Kunheim	23 rue des Cerisiers/Tilleuls	1988	55	m³/h
Kunheim	Rue du pont	2010	Estimé 40	m³/h

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations > 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Ainsi le réseau de collecte et transfert de Kunheim est en unitaire sur environ 80 % de son linéaire de réseau et en séparatif sur les 20 % restant, notamment sur les zones en périphérie.

Dans les zones en séparatifs les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Kunheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration, pavés infiltrants et structures réservoirs).

Les réseaux unitaires, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2024, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 591 m3/j et correspond au percentile 95 de débits entrants dans le système des eaux usées (A2+A3) calculé sur les 5 dernières années.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Kunheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales établi et validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1.Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Kunheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

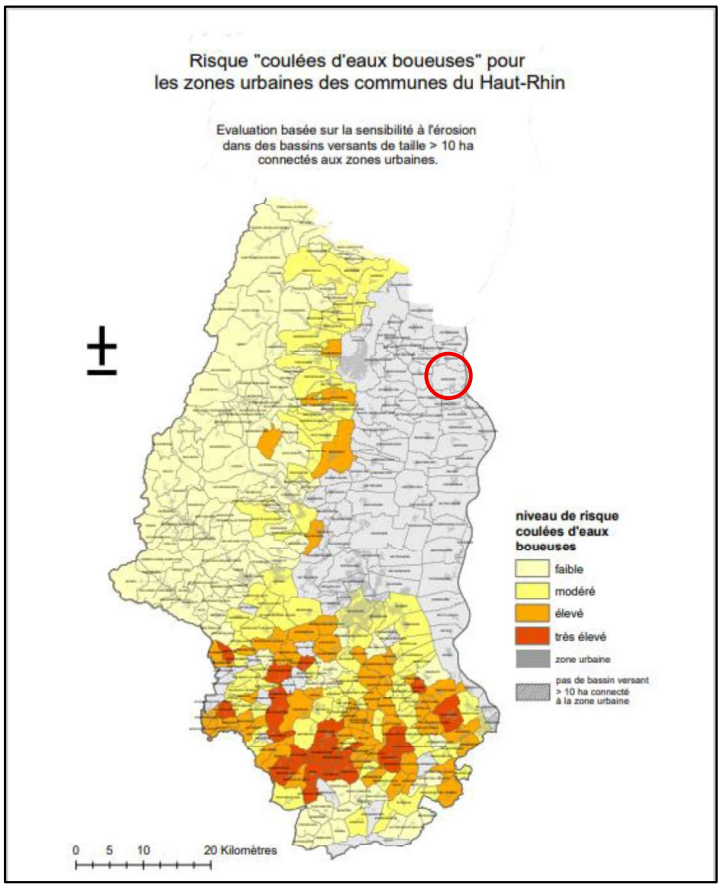


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », source haut-rhin.gouv.fr

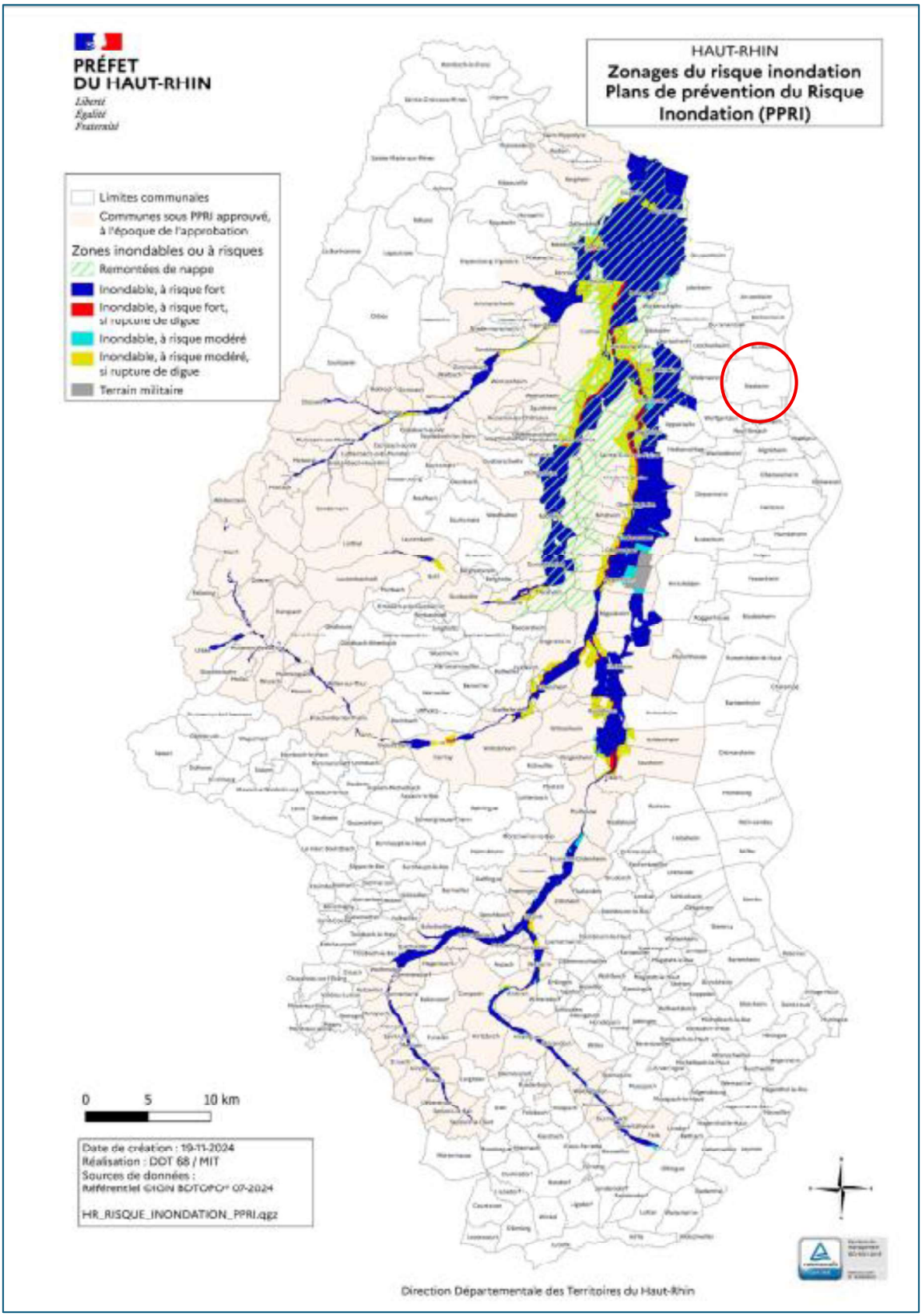


Figure 3 : Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Kunheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

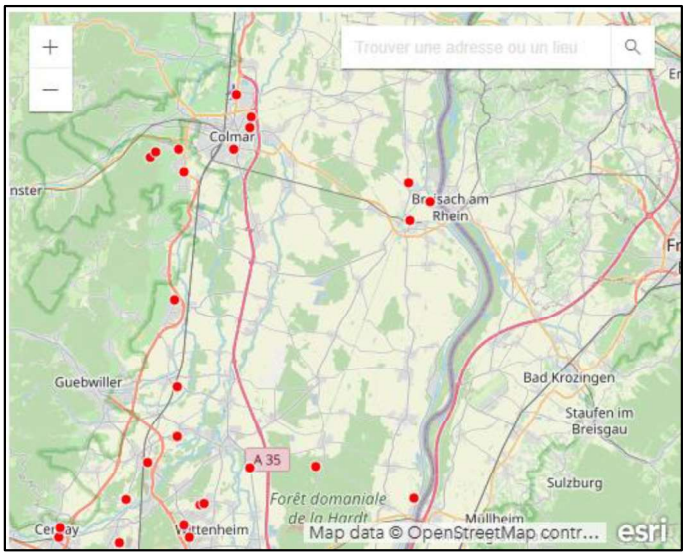


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1962-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 185.57 m (période de retour 100 ans) et que le niveau de retour 10 ans s'élève à 185,38 m. Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 186.15 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1962 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	185,22	185,31	185,38	185,44	185,51	185,57
Basses Eaux	184,89	184,81	184,77	184,74	184,70	184,67

Tableau 3 : Côtes minimales et maximales piézométrique du 03791X0048/85B, APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Le « label » RAMSAR a été attribué à la Bande rhénane du Rhin Supérieur le 5 septembre 2008 par le secrétariat de la Convention de RAMSAR, la commune de Kunheim est concernée (voir figure ci-dessous) toutefois cette zone se situe en dehors des zones urbanisées.

Des zones humides remarquables se trouvent sur le ban communal de Kunheim en dehors des zones urbanisées.

Il s'agit des sites dits du «Rhin de Biesheim et milieux humides alentour » et du « Canal déclassé du Rhône au Rhin ».



Figure 5 : Zones humides Ramsar (source Géoportail)

Des zones à dominantes humides se trouvent également sur le ban communal mais en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser.

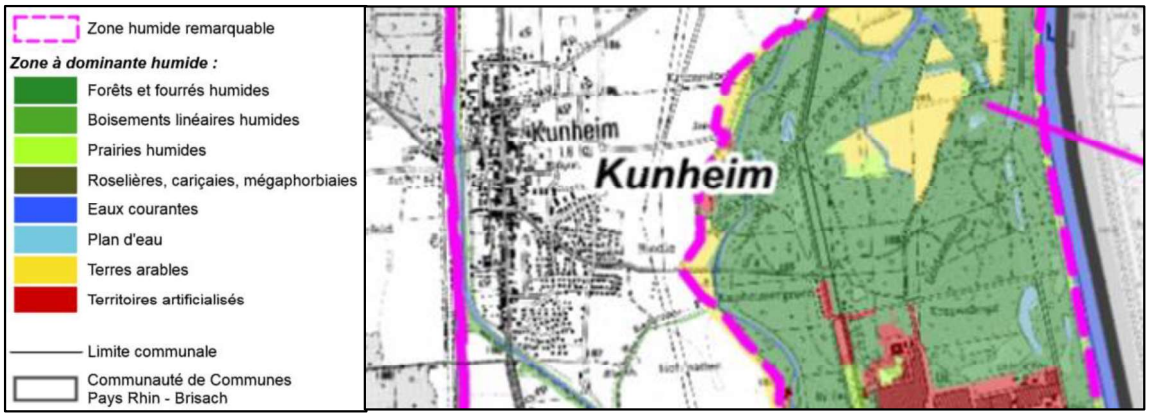


Figure 6: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Les seule zone Natura 2000 référencée sur la commune de Kunheim est :

- ZSC Directive Habitat : « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch Haut-Rhin »

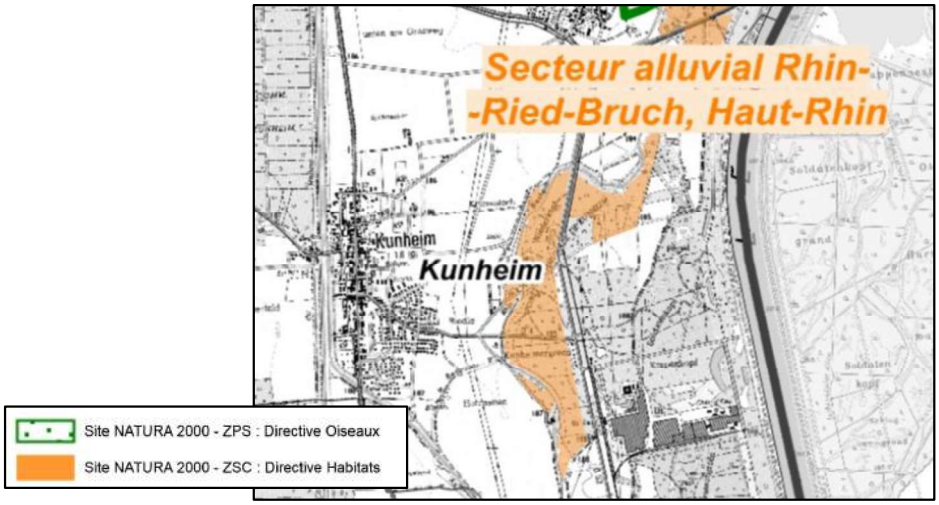


Figure 7: Zones Natura 2000 (source PLUi 2019)

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420012974 « Forêts sèches de la Hardt de Biesheim à Kunheim »
  - n° ° 420007069 « Forêts rhénanes et cours du Muhlbach de Kunheim à Marckolsheim

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »
  - n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen »

- n° 420014524 « Cours et îles rhénanes de Vogelgrun à Strasbourg »

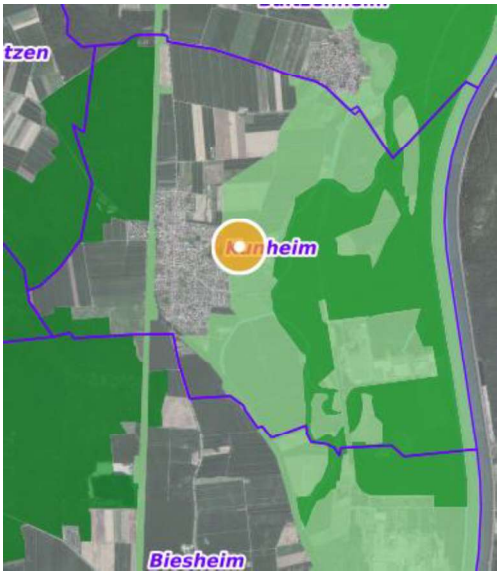


Figure 8: Zones ZNIEFF (source Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à	2027	Mauvais	Bon

	la confluence du canal de Neuf-Brisach			
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon
CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4 : Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Kunheim se déverse dans le Muhlbach de la Hardt.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages de Durrenentzen (voir ANNEXE 8) alimentent la commune de Kunheim. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser. La future urbanisation n'aura pas d'impact sur la qualité de l'eau.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2010 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

- L’obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d’assainissement collectif, le zonage doit permettre d’assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l’article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d’épuration existantes ou projetées.

En matière d’assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d’une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d’entretien régulier. Le Service Public d’Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l’imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d’urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l’appui d’un diagnostic périodique de l’assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l’évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d’assainissement et d’eaux pluviales de la CCARB s’inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l’environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d’enquête publique montre que l’état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d’eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l’imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d’urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

ARTZENHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 10
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 12
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 12
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 12
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 13
4. Contexte environnemental 15
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 15
4.2. Présence de sols pollués 17
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 17
4.4. Zones humides connues et potentielles 18
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.7. Captages et périmètres de protection 21
4.8. SAGE 21
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 26
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

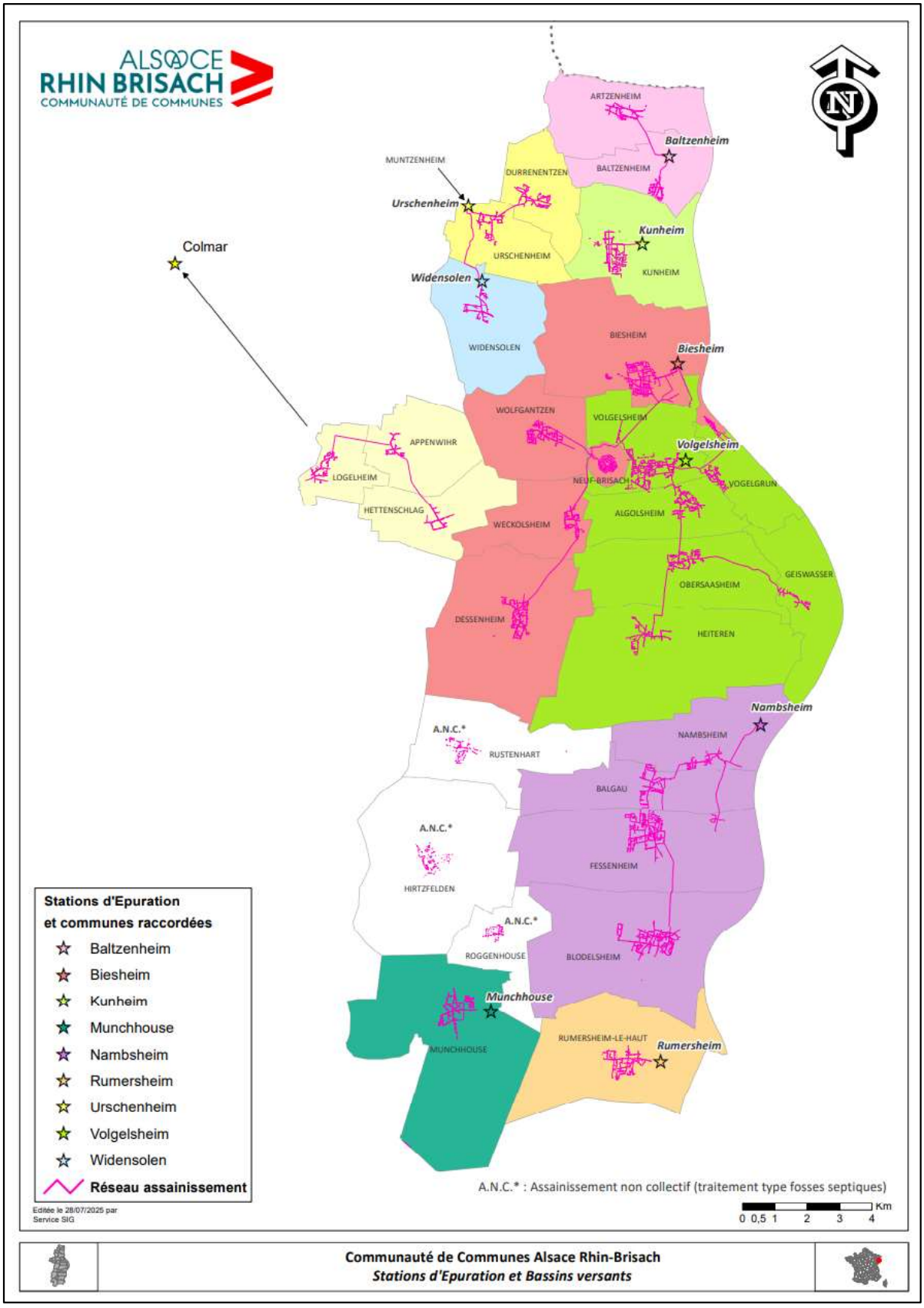


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Artzenheim est raccordée à la station d'épuration de Baltzenheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	
Nom :	**Baltzenheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	1 500			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Pays Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	44% Unitaire	66 % Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Pays Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026801900801**
Nom :	**Baltzenheim**			
Lieu d'implantation :	*BALTZENHEIM / 68019*			
Date de mise en eau :	1994			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	90	300		
Temps pluie	90			
Débit de référence (m3/j) : ***(1)***	389			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	38.59	En EH :	643
File EAU :	Type de traitement :	*Boues activées*		
	Filières de traitement :	*Aération prolongée moyenne charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 20 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	
Nom :	Le Giessen			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Commune	Localisation - identification	Coordonnées Lambert 93	Charge estimée (habitants)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :				
BALTZENHEIM	Rue du Giessen	X 2039186,49 Y 7220725,11	643	L'ISCHERT
ARTZENHEIM	Rue de l'Ischert	X 2038026,71 Y 7222903,17	643	L'ISCHERT
ARTZENHEIM	Rue du Sponeck	X 2038256,34 Y 7222846,77	643	L'ISCHERT

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Commune	Type	Adresse
Artzenheim	Refoulement	2 rue Ischert
Artzenheim	Relevage	18 rue du 42 ième RIF
Artzenheim	Relevage	6 rue des Fleurs
Artzenheim	Relevage	15 rue du Sponeck (place de l'ecole)
Artzenheim	Relevage	46 rue du Sponeck
Baltzenheim	Refoulement	18 rue du Giesen
Baltzenheim	Relevage	1 rue des Bleuets/Muguet

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations < 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Le réseau de collecte et transfert d'Artzenheim est en unitaire sur 50 % de son linéaire et en séparatif sur les 50 % restant.

Dans les zones en séparatif, les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Artzenheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et noues d'infiltration).

Les réseaux unitaires, d'eaux usées, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème

d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2023, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 300 m3/j et correspond au percentile 95 de débits entrants dans le système des eaux usées (A2+A3) calculé sur les 5 dernières années.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune d'Artzenheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Artzenheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

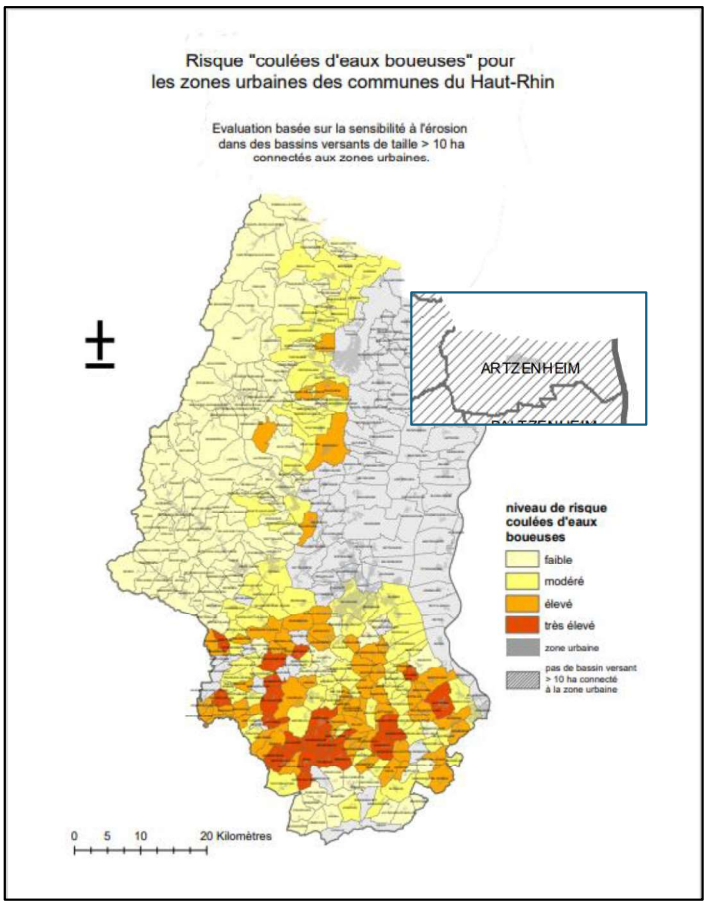


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Artzenheim, source haut-rhin.gouv.fr

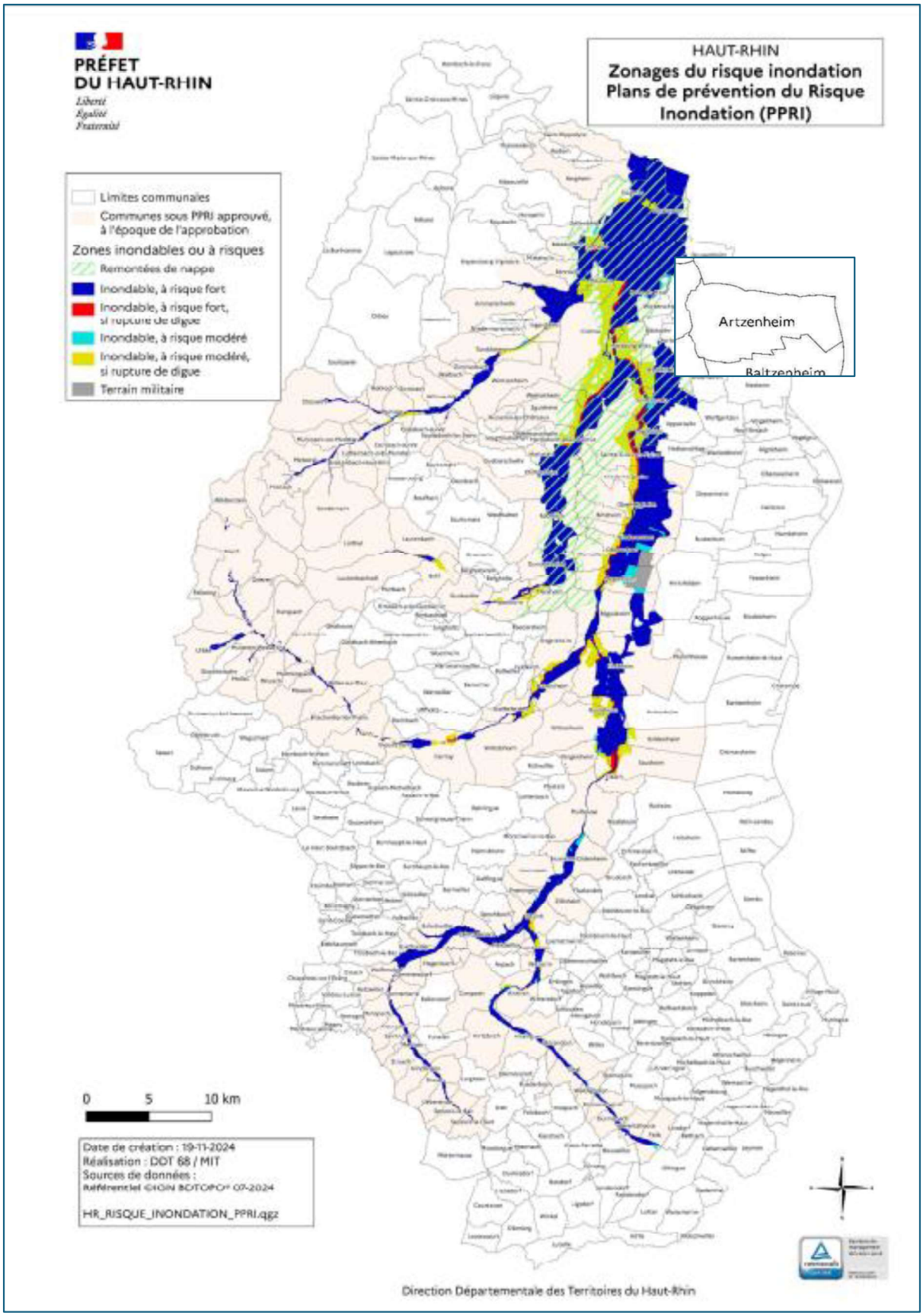


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Artzenheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Artzenheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

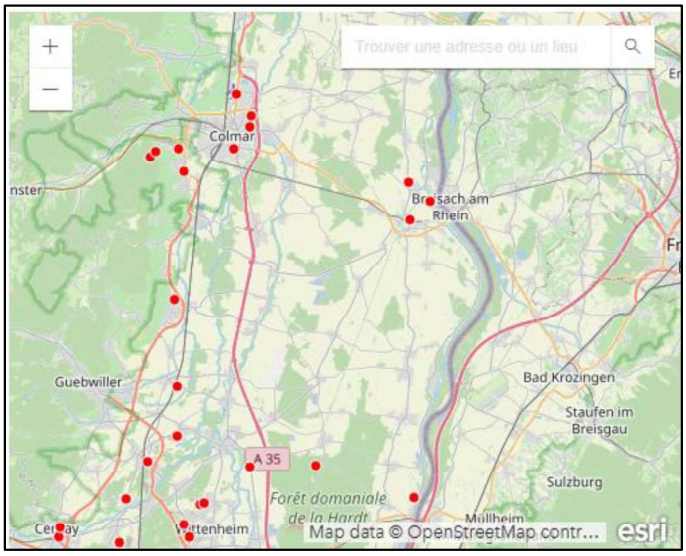


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1962-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 180,33 m (période de retour 100 ans). Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 182,5 m. Par conséquent, la nappe reste en charge sous le terrain avec peu possibilité d'affleurement, ce qui restreint le risque de débordement.

Période de mesure 1962 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	179,83	179,97	180,05	180,14	180,25	180,33
Basses Eaux	179,44	179,38	179,34	179,31	179,28	179,26

Tableau 3: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03435X0043/90A , APRONA

4.4. Zones humides connues et potentielles

Le « label » RAMSAR a été attribué à la Bande rhénane du Rhin Supérieur le 5 septembre 2008 par le secrétariat de la Convention de RAMSAR, la commune de Artzenheim est concernée (voir figure ci-dessous) toutefois cette zone se situe en dehors des zones urbanisées et urbanisables.

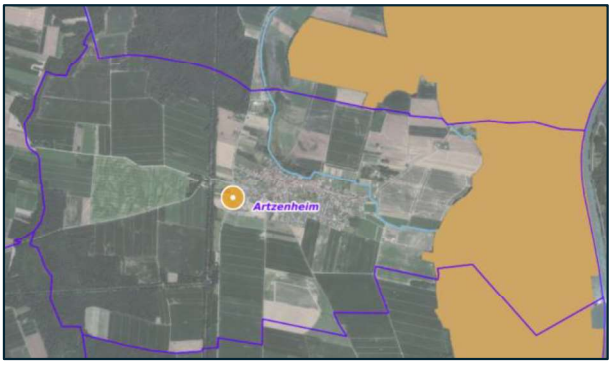


Figure 5: Site Ramsar (source Géoportail)

Des zones humides remarquables sont répertoriées en limite de ban communal. Il s'agit du « Canal déclassé du Rhône au Rhin et du « Rhin de Biesheim et milieux humides alentours ». Ces zones sont en dehors des zones urbanisées et urbanisables.

Des zones à dominantes humides sont présentes sur les zones urbanisées.

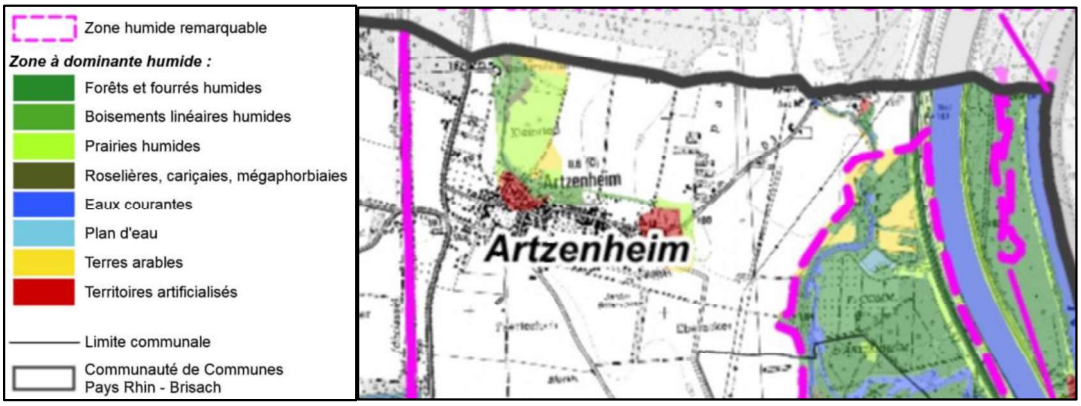


Figure 6: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZPS Directive Oiseaux : Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf
- la ZSC Directive Habitat : Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch
-

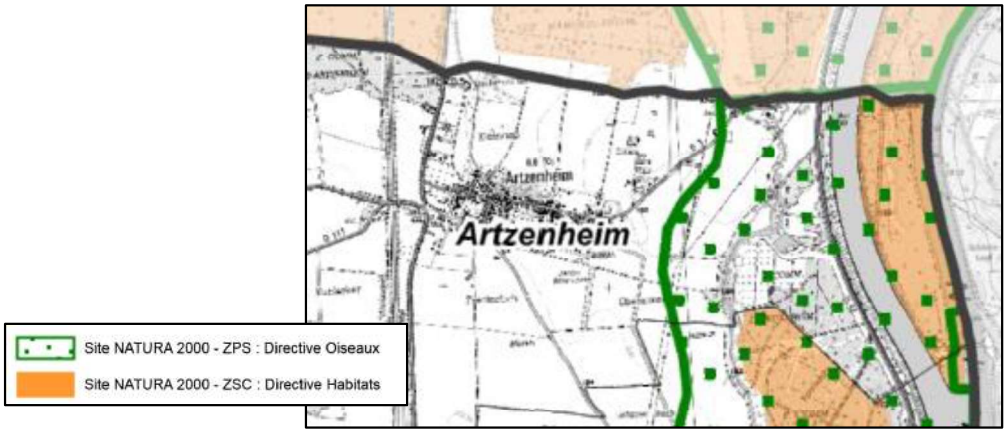


Figure 7: Cartographie des zones Natura 2000 (source PLUi 2019)

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420007069 « Forêts rhénanes et cours du Muhlbach de Kunheim à Marckolsheim »
  - n° 420030004 « Ile rhénane de Marckolsheim »

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »
  - n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen »



Figure 8: ZNIEFF (source : Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon

CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4: Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Baltzenheim se déverse dans le Giessen qui lui-même se déverse dans le Rhin 2.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages de Kunheim (voir ANNEXE 8) alimentent la commune d'Artzenheim. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2010 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales.

Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi,

qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi

Maître d'œuvre

65 rue de la Semm

68000 COLMAR

Tél. : 03 89 20 39 72

E-mail : manon.gindrat@setui.fr

Maître d'ouvrage

16 Rue de Neuf Brisach

68600 VOLGELSHEIM

Tél. : 03 89 72 56 49

E-mail : n.brunner@alsacerhinbrisach.fr

DEPARTEMENT DU HAUT RHIN

Dossier Cas par Cas

Zonage d'assainissement et d'eaux pluviales

BALTZENHEIM

Indice	Date	Modifications	Rédigé par	Vérifié par
0	30/09/2025	Document initial	M.R	M.G

Table des matières

1. Contexte administratif 4
2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées 6
2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB 6
2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB 7
2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune 9
2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert 10
2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement 11
2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées 11
2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées 11
3. Projet de zonage 12
3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales 12
3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif 12
3.3. Zonage assainissement eaux pluviales 13
4. Contexte environnemental 15
4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI 15
4.2. Présence de sols pollués 17
4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux 17
4.4 Zones humides connues et potentielles 18
4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000) 19
4.6. Cours d'eau 20
4.7. Captages et périmètres de protection 21
4.8. SAGE 21
5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire : 24
ANNEXE 1 : Plans assainissement existants 26
ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi 26
ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan) 26
ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées 26
ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales 26
ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi 26

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi 26
ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi 26
ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi 26

1. Contexte administratif

Créée en 2017, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) résulte de la fusion de deux intercommunalités : la Communauté de Communes du Pays de Brisach et la Communauté de Communes de l'Essor du Rhin. Elle regroupe 29 communes, pour une population totale de 34 249 habitants, répartis sur un territoire de 329 km².

La CCARB exerce sept grands domaines de compétences :

- L'aménagement de l'espace et le développement durable,
- Le développement économique et la coopération transfrontalière,
- L'assainissement et la gestion des eaux pluviales *,
- La prévention et la gestion des déchets,
- Le tourisme,
- La culture et les animations,
- La petite enfance

* *exception faite de la commune de Logelheim pour laquelle la CCARB n'a que la compétence eaux pluviales*

Dans le cadre de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales, la CCARB a engagé une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial.

Cette démarche poursuit un double objectif :

- Mettre à jour les zonages existants pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes du Pays de Brisach, dont les documents initiaux avaient été validés en 2012 ;
- Élaborer les zonages réglementaires pour les communes issues de l'ex-Communauté de Communes de l'Essor du Rhin : Blodelsheim, Hirtzfelden, Fessenheim, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

L'ensemble de la démarche est conduit en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2019, et dans le respect des obligations réglementaires en vigueur.

Cette révision s'appuie principalement sur l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui impose aux collectivités compétentes en assainissement de définir, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité assure la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques ;
- Les zones d'assainissement non collectif, où elle contrôle les installations autonomes, et peut assurer leur entretien ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, où doivent être mises en œuvre des mesures spécifiques (infiltration, stockage, traitement, maîtrise des débits) pour limiter les effets de l'imperméabilisation et du ruissellement.

Ces obligations découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et désormais intégrées dans le CGCT. Elles ont pour finalité d'assurer une gestion cohérente, durable et respectueuse de l'environnement des eaux usées et pluviales à l'échelle des territoires.

2. Situation actuelle du système d'assainissement et des problématiques associées

2.1. Modalités générales de Gestion des Eaux pluviales sur la CCARB

La gestion des eaux pluviales sur le territoire de la CCARB repose sur les principes suivants :

- Zones en réseau unitaire : les eaux pluviales sont collectées avec les eaux usées et dirigées vers les stations d'épuration. Les usagers sont encouragés à déconnecter les eaux pluviales à la parcelle. Depuis 2023, la CCARB incite à la déconnexion des eaux pluviales privatives des réseaux d'assainissement publics, avec infiltration directe sur la parcelle, selon les conditions fixées à la date du permis de construire.
- Zones en réseau séparatif : des dispositifs spécifiques sont déployés pour gérer les eaux pluviales, notamment des systèmes d'infiltration tels que : des puits perdus, des noues, des enrobés drainants ou autres techniques alternatives.
- Assainissement non collectif (ANC) : les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées. Elles ne doivent jamais être dirigées vers les dispositifs d'assainissement autonome. Ces secteurs sont donc considérés comme en eaux pluviales séparatives.
- Zones dites « pseudo-séparatives » : dans certaines rues, les deux types de réseaux coexistent — un réseau séparatif avec notamment des dispositifs d'infiltration sur la voirie, et un réseau unitaire collectant eaux usées et eaux pluviales. Dans ces cas, le secteur est classé comme pseudo-séparatif.

Ces principes sont définis dans le Règlement d'Assainissement en vigueur, validé le 11 décembre 2023.

Le règlement d'assainissement actuel prévoit des dérogations à l'obligation d'infiltration à la parcelle, en fonction de la date de construction des habitations et du règlement applicable à l'époque.

Ces dates servent de référence pour déterminer si l'obligation d'infiltration s'applique. Par ailleurs, si un permis de construire impose explicitement l'infiltration, celle-ci devient opposable à l'usager.

Les dates d'entrée en vigueur des anciens règlements communaux d'assainissement sont récapitulées dans le tableau ci-joint.

Communes	Date du règlement d'assainissement initial
Munchhouse	19/09/1984
Autres communes (règlement intercommunal CC)	04/05/1987
Artzenheim, Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim	01/01/1991
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/09/1997

Tableau 1 : Dates d'entrée en vigueur des règlements d'assainissement communaux

Pour toutes les constructions postérieures à ces dates, le rejet des eaux pluviales privatives vers le domaine public est interdit, sauf disposition contraire prévue dans le règlement d'assainissement en vigueur.

L'ensemble de ces éléments permet d'établir une cartographie précise des modes de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Elle est indispensable pour ajuster les pratiques de gestion aux réalités de chaque secteur, et répondre aux différents enjeux :

- *Améliorer l'efficacité des systèmes de traitement*, plus efficace avec des effluents peu dilués.
- *Réduire les dépenses énergétiques*, notamment dans les secteurs équipés de postes de relèvement.
- *Limiter les déversements au milieu naturel*, et garantir les objectifs de bon état des masses d'eau.
- *Prévenir les inondations.*
- *Assurer la pérennité des réseaux*, en maîtrisant leur sollicitation.

2.2.Modalités générales de Gestion des Eaux usées sur la CCARB

Les eaux usées produites sur la CCARB sont collectées puis traitées dans une des 8 stations d'épurations situées à :

- Baltzenheim
- Urschenheim
- Kunheim
- Biesheim
- Volgelsheim
- Nambsheim
- Rumersheim-le-Haut
- Munchhouse

Ou au niveau de la station d'épuration de Colmar pour les communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim.

L’ensemble des communes dispose d’un système d’assainissement collectif (AC), exception faites des communes de Rustenhart, Hirtzfelden et Roggenhouse dont les eaux usées sont traitées en domaine privatif par des système d’Assainissement Non Collectif (ANC).

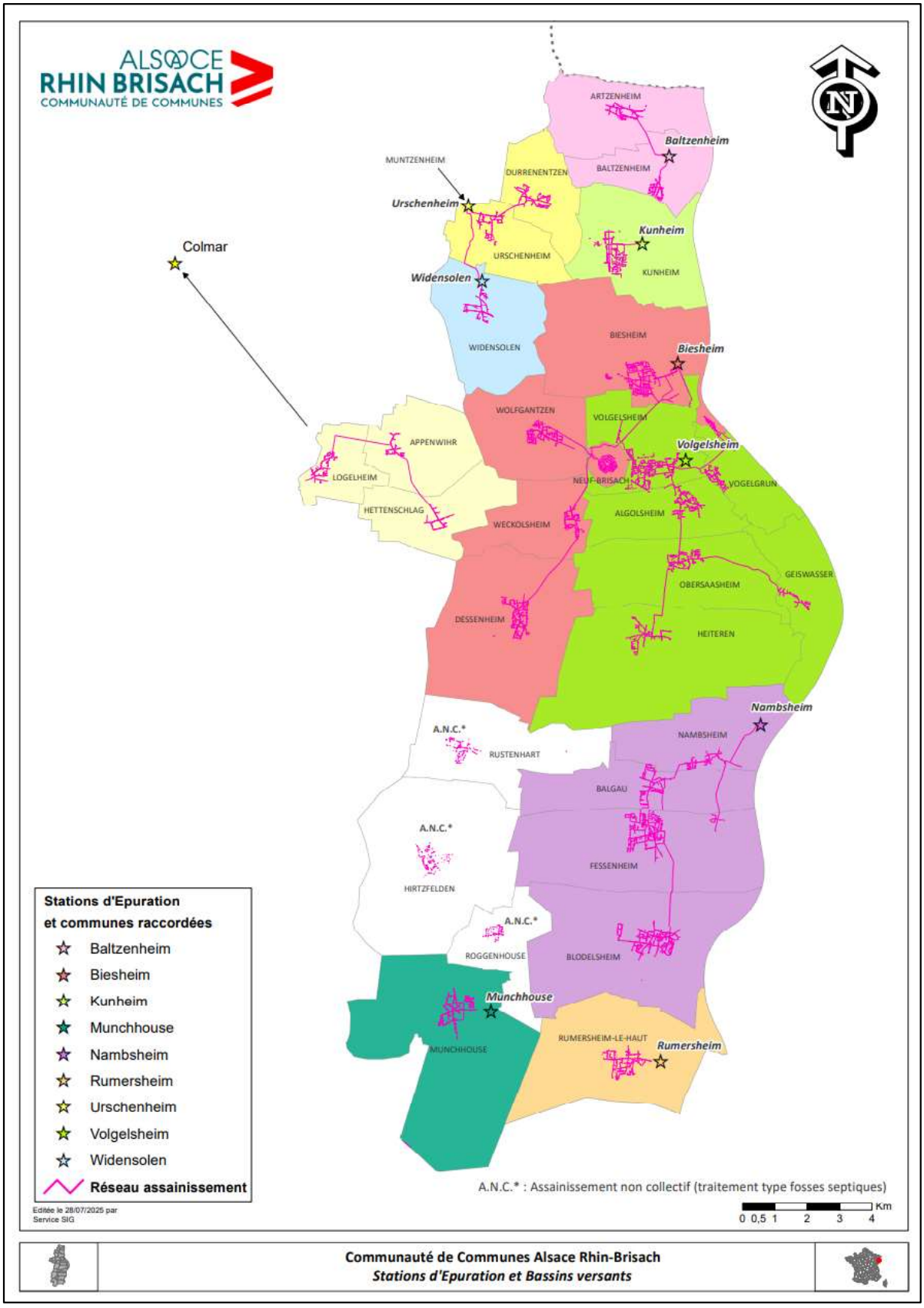


Figure 1: Agglomérations d'assainissement de la CCARB

Un régime dérogatoire est possible pour rester en ANC dans les communes disposant d'un réseau collectif dirigeant les effluents vers une station de traitement. Les critères pour rester en ANC sont :

- des critères de coûts du raccordement : 1,5 fois supérieur à la mise en conformité de l'ANC
- de distance : plus de 80 m du réseau public.
- de dispositif ANC conforme.

2.3. Caractéristiques du système d'assainissement de la commune

La commune de Baltzenheim est raccordée à la station d'épuration de Baltzenheim.
Le descriptif succinct du système d'assainissement figure dans le tableau ci-joint.

A.1 Identification et description succincte

A.1.1 Caractéristiques principales du système d'assainissement

Agglomération d'assainissement			**Code Sandre :**	
Nom :	**Baltzenheim**			
Taille en EH (= CBPO) :	1 500			
Système de collecte			**Code Sandre :**	
Nom :	Communauté de communes du Pays Rhin Brisach			
Type(s) de réseau :	☒ Unitaire ☒ Séparatif	44% Unitaire	66 % Séparatif	
Industries raccordées :	☐ Oui ☒ Non			
Exploitant :	Communauté de communes du Pays Rhin Brisach			
Personne à contacter :	*Mme FLAESCH-FELICE tél : 03 89 72 56 49 l.flaesch-felice@alsacerhinbrisach.fr*			
Station de traitement des eaux usées			**Code Sandre :**	**026801900801**
Nom :	**Baltzenheim**			
Lieu d'implantation :	*BALTZENHEIM / 68019*			
Date de mise en eau :	1994			
Maître d'ouvrage :	Communauté de communes du Alsace Rhin Brisach			
Capacité nominale : *(1)*	Organique kg/jour de DBO5	Hydraulique m^3/jour	Q pointe m^3/heure	Equivalent habitants
Temps sec	90	300		
Temps pluie	90			
Débit de référence (m3/j) : *(1)*	389			
Charge entrante : (1) 2023	En kg/j DBO5 :	38.59	En EH :	643
File EAU :	Type de traitement :	*Boues activées*		
	Filières de traitement :	*Aération prolongée moyenne charge*		
File BOUE :	Type de traitement :	*Epaississement*		
	Filières de traitement :	*Déshydratation mobile*		
Exploitant :	Colmarienne des Eaux			
Personne à contacter :	*Mr SPENLEHAUER tel : 03 89 20 71 57 arnaud.spenlehauer@cdeaux.fr*			
Milieu récepteur			**Code Sandre :**	
Nom :	Le Giessen			
Masse d'eau :				
Type :	☒ Rejet superficiel	*Canal, cours d'eau, marais, mer par émissaire, mer sans émissaire, plan d'eau, réseau pluvial …*		
	☐ Rejet souterrain	*Sol (Infiltration sans valorisation agricole), réutilisation agricole, sous-sol (injection dans un puits ou une cavité naturelle), mer (hautes profondeurs) …*		
Débit d'étiage :				

A.1.2 Inventaire des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage sont classés dans la nomenclature du Décret du 29 Mars 1993 à la rubrique 5-2-2. Ils ont fait l'objet d'une déclaration simplifiée auprès des Services de l'Etat en 1994 par nos soins conformément aux dispositions réglementaires.

Commune	Localisation - identification	Coordonnées Lambert 93	Charge estimée (habitants)	Cours d'eau récepteur
De moins de120 kg DBO5/j soit < 2 000 eH :				
BALTZENHEIM	Rue du Giessen	X 2039186,49 Y 7220725,11	643	L'ISCHERT
ARTZENHEIM	Rue de l'Ischert	X 2038026,71 Y 7222903,17	643	L'ISCHERT
ARTZENHEIM	Rue du Sponeck	X 2038256,34 Y 7222846,77	643	L'ISCHERT

A.1.3 Inventaire des postes de relevage

Commune	Type	Adresse
Artzenheim	Refoulement	2 rue Ischert
Artzenheim	Relevage	18 rue du 42 ième RIF
Artzenheim	Relevage	6 rue des Fleurs
Artzenheim	Relevage	15 rue du Sponeck (place de l'ecole)
Artzenheim	Relevage	46 rue du Sponeck
Baltzenheim	Refoulement	18 rue du Giesen
Baltzenheim	Relevage	1 rue des Bleuets/Muguet

Tableau 2 : Descriptif succinct du système d'assainissement (source : Bilan annuel sur le système d'assainissement pour les agglomérations < 2000 EH - système de collecte et traitement – 2023)

Le réseau de collecte et transfert de Baltzenheim est en unitaire sur 80 % de son linéaire et en séparatif sur les 20 % restant. On note la présence d'un bassin d'orage associé au déversoir d'orage rue du Giessen dont l'exutoire est le Muhlbach de Schoenau.

Dans les zones en séparatif, les eaux pluviales sont infiltrées. Le plan des systèmes de collecte et transfert figurent en ANNEXE 1.

2.4. Etat des lieux du fonctionnement du système de collecte et transfert

À ce jour, aucun dysfonctionnement n'est constaté sur le territoire de la commune de Baltzenheim concernant le système de collecte et transfert, tant au niveau des réseaux unitaires, d'eaux usées que des systèmes de collecte et infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration et noues d'infiltration).

Les réseaux unitaires, d'eaux usées, d'eaux pluviales et les dispositifs d'infiltration présentent une capacité suffisante et ne génèrent ni débordement, ni problème d'écoulement ou de ruissellement significatif. De même, aucune difficulté particulière liée à l'imperméabilisation des sols ou à la maîtrise des eaux de surface n'a été recensée.

2.5. Etat des lieux du fonctionnement du système de traitement

Le service en charge de la police de l'eau a vérifié la conformité annuelle des systèmes de traitement des eaux usées, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. (cf. ANNEXE 3)
Au vu des résultats d'autosurveillance et de production documentaire de l'année 2023, la station est conforme en : équipement et en performance.
Le débit de référence est de 300 m3/j et correspond au percentile 95 de débits entrants dans le système des eaux usées (A2+A3) calculé sur les 5 dernières années.

2.6. Zonage des eaux pluviales et eaux usées

À ce jour, la commune de Baltzenheim dispose d'un zonage pour les eaux usées et pour les eaux pluviales validé en 2012.

2.7. Conclusion sur les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et usées

- ***Eaux pluviales***

La gestion actuelle des eaux pluviales est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade.

Dans le cadre du présent zonage, il s'agit principalement de confirmer cette situation et d'assurer, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (articles L.2224-10 et suivants) et aux objectifs des documents de planification en vigueur (SDAGE et SAGE le cas échéant), le maintien d'une gestion équilibrée et durable des eaux pluviales, tout en anticipant les éventuelles évolutions liées au développement futur de l'urbanisation.

- ***Eaux usées***

La gestion actuelle des eaux usées est considérée comme satisfaisante et ne soulève pas d'enjeu majeur à ce stade. La station permettra le traitement des eaux usées de la

population à échéance 2036, comme le démontre la Note de calcul Assainissement annexée au PLUi (voir ANNEXE 2).

3. Projet de zonage

3.1. Présentation du projet de Zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a engagé en 2025 une révision de ses zonages d'assainissement collectif, non collectif et d'eaux pluviales. Cette révision permet :

- La mise à jour des documents existants et la création de zonages pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes Essor du Rhin ;
- L'harmonisation avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2019 ;
- La conformité avec les dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et du Code de l'environnement.

Le projet définit :

- Les zones d'assainissement collectif, relevant de la collecte et du traitement par la collectivité ;
- Les zones d'assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC ;
- Les zones de gestion des eaux pluviales, visant à limiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser les débits et favoriser l'infiltration.

3.2. Zonage assainissement eaux usées : collectif et non collectif

Le zonage assainissement collectif ou non collectif est régi par les principes suivants :

- Les zones urbanisées qui sont les plus denses sont prioritairement classées en zone d'assainissement collectif ;
- La desserte d'une zone ne doit pas impliquer un coût excessif (article R2224-7 du CGCT).

L'assainissement non collectif est maintenu dans les secteurs peu denses et pour les 3 communes de Hirtzfelden, Roggenhouse et Rustenhart pour lesquelles la CCARB a acté le maintien en ANC, car le coût de mise en œuvre de l'assainissement collectif a été considéré

comme trop élevé compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. La communauté de communes n'est pas en mesure de financer de tels travaux.

Une étude technico-économique a confirmé l'intérêt technique et financier de l'assainissement collectif dans les nouveaux quartiers en extension (Blodelsheim, Fessenheim, Munchhouse, Rumersheim-le-Haut).

L'état actuel des réseaux et ouvrages est globalement satisfaisant. Les stations d'épuration sont conformes aux prescriptions réglementaires, à l'exception de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Aucun dysfonctionnement significatif n'est identifié en matière de gestion des eaux pluviales.

La procédure de zonage, soumise à enquête publique, aboutira à une délibération du Conseil communautaire de la CCARB pour approbation et mise en œuvre.

L'ANNEXE 3 présente le dossier d'enquête publique validé par la CCARB.

L'ANNEXE 4 présente les propositions de zonages d'assainissement collectif et non collectif.

3.3. Zonage assainissement eaux pluviales

La définition des zones de gestion des eaux pluviales s'appuie sur une analyse croisée des orientations d'urbanisme portées par la CCARB, de la situation actuelle des réseaux et des contraintes techniques du territoire. Cette approche permet d'identifier les zones où la gestion des eaux pluviales est assurée par des systèmes collectifs unitaires ou d'un réseau séparatif, tels que des dispositifs d'infiltrations, comme le puit perdu, ou la noue.

La délimitation des propositions de zonage des eaux pluviales (ANNEXE 5) tient compte des caractéristiques topographiques, de l'extension existante des réseaux d'eaux pluviales (canalisations, ouvrages de rétention, bassins) ainsi que des projets d'aménagement futurs. Elle vise à garantir une gestion adaptée, cohérente avec les capacités hydrauliques et environnementales des secteurs concernés.

- Le zonage est établi sur la base du parcellaire cadastral actuel ainsi que du PLUi de 2019. Toute modification significative de ce parcellaire, ou du PLUi notamment liée à de nouveaux projets d'urbanisation, pourra conduire à une révision de ce zonage, afin d'assurer sa pertinence technique et réglementaire.
- Les zones hors périmètre de gestion collective sont identifiées comme relevant d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- Il est à signifier que le règlement du PLUi de 2019 impose que les futures zones à urbaniser aient une gestion des eaux pluviales séparées des eaux usées et à la parcelle.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB) a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions. La priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle, permettant la maîtrise des ruissellements et la réalimentation des nappes. Lorsque l'infiltration n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet. Le recours au réseau d'assainissement collectif n'est envisagé qu'en dernier ressort, et uniquement sous conditions de débit et de volume maîtrisés. La collectivité encourage également la récupération et la réutilisation des eaux pluviales, afin de promouvoir une gestion durable de la ressource.

4. Contexte environnemental

L'analyse du contexte environnemental permet d'identifier les principaux enjeux naturels et écologiques afin d'assurer une intégration cohérente du projet de zonage dans son milieu. Sont considérés les risques naturels (inondations, coulées de boues, PPRi), la qualité des sols, les nappes et zones humides, ainsi que les enjeux de biodiversité, les cours d'eau, zones de captage, baignades et zones conchylicoles. Les cartographies associées présentent la superposition de ces éléments avec le projet.

Une première étude du contexte environnemental, notamment en matière de zones de biodiversité remarquables, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi de 2019 à travers l'état initial environnemental produit par l'Atelier des Territoires. Ce document est joint en ANNEXE 6 au présent rapport tandis que l'ANNEXE 7 reprend l'ensemble des cartographies.

4.1. Risques inondation, coulées d'eaux boueuses, PPRI

Il est à noter qu'aucun risque d'inondation n'a été recensé sur le territoire de la commune de Baltzenheim, au regard des données disponibles. Par ailleurs, la commune n'est pas exposée au risque de coulées d'eaux boueuses. Enfin, la commune ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), dès lors qu'elle n'est pas considérée comme sujette aux inondations (voir figure 3).

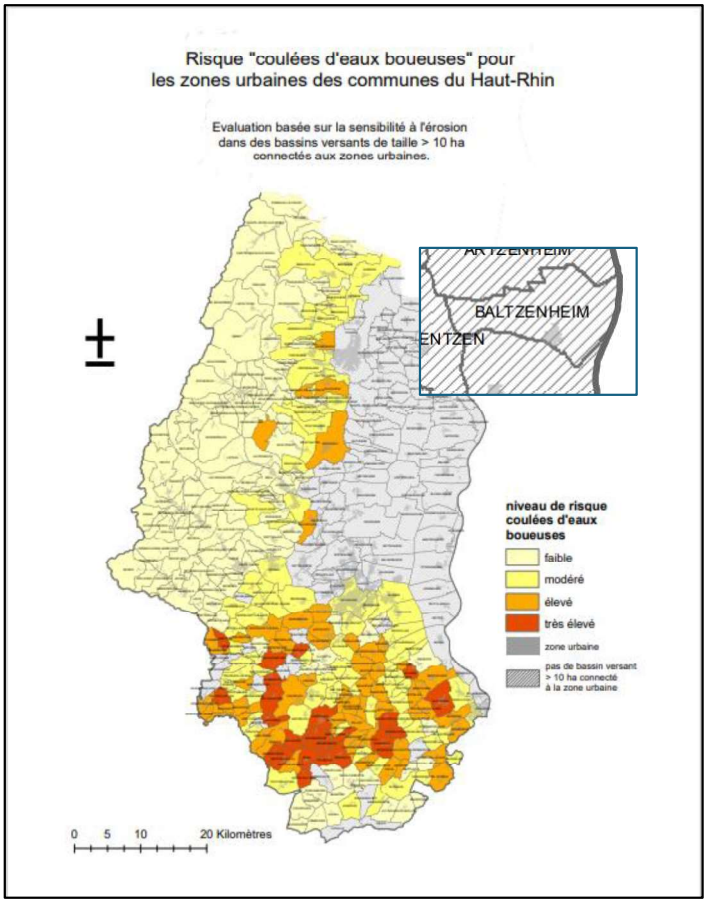


Figure 2: Risque « Coulées d'eaux bouseuses », zoom sur Baltzenheim, source haut-rhin.gouv.fr

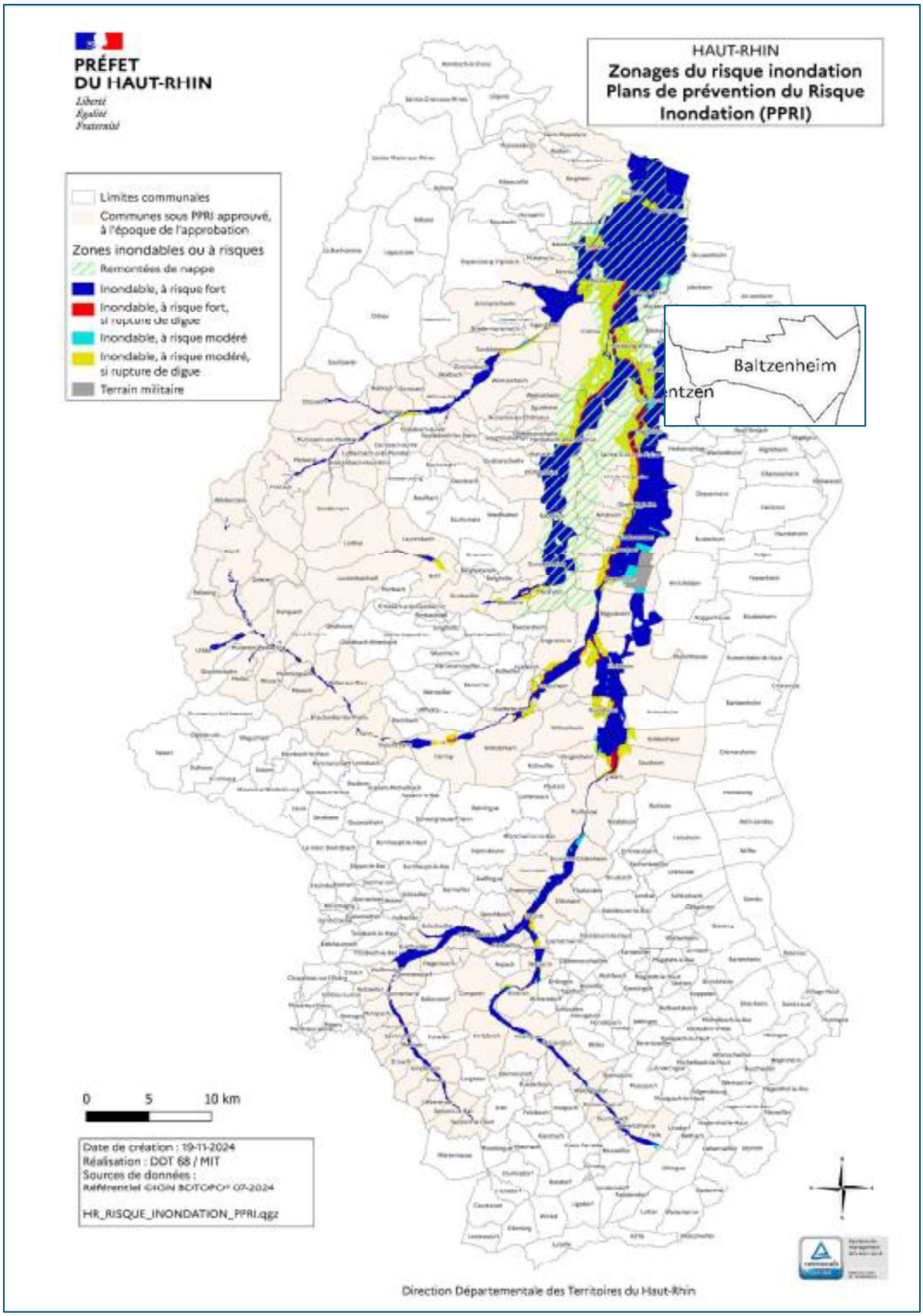


Figure 3: Cartographie des PPRI du Haut-Rhin, zoom sur Baltzenheim, source haut-rhin.gouv.fr

4.2. Présence de sols pollués

La pollution des sols est répertoriée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Les polluants pris en compte sont les suivants :

- Arsenic (As)
- Baryum (Ba)
- Cadmium (Cd)
- Cobalt (Co)
- Chrome (Cr)
- Cuivre (Cu)
- Mercure (Hg)
- Molybdène (Mo)
- Nickel (Ni)
- Plomb (Pb)
- Sélénium (Se)
- Zinc (Zn)
- Hydrocarbures, dont HAP.
- Cyanures
- PCB-PCT
- Solvants halogénés
- Solvants non halogénés
- Pesticides

La commune de Baltzenheim ne présente pas de sols pollués répertoriés comme on peut le voir sur la figure ci-dessous.

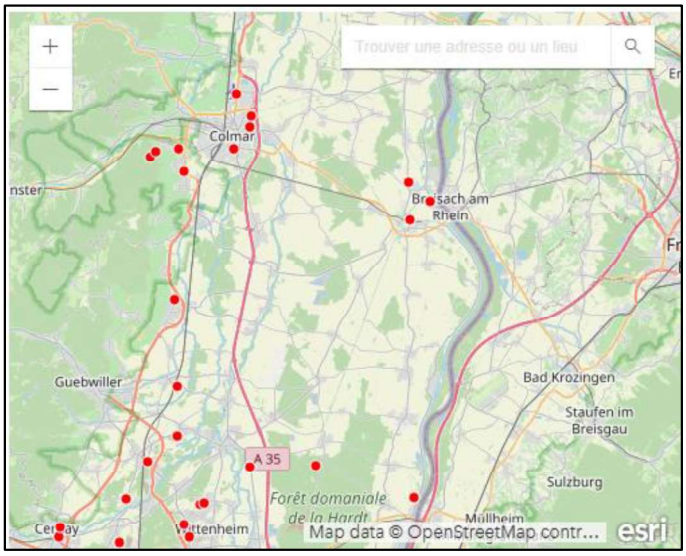


Figure 4 : Carte des sols pollués (source : www.actu-cartes-de-france.fr)

4.3. Niveau de la nappe aux plus hautes eaux

L'analyse piézométrique sur la période 1962-2025 indique que le niveau maximum de la nappe phréatique atteint 180.33 m (période de retour 100 ans) et 180,05 pour un événement de retour décennal. Ce niveau demeure inférieur à la cote du terrain naturel, fixée à 181.5 m et est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales.

Période de mesure 1962 à 2025

Période de retour	2	5	10	20	50	100
Hautes Eaux	179,83	179,97	180,05	180,14	180,25	180,33
Basses Eaux	179,44	179,38	179,34	179,31	179,28	179,26

Tableau 3: Côtes minimales et maximales piézométrique du 03435X0043/90 A , APRONA

4.4 Zones humides connues et potentielles

Le « label » RAMSAR a été attribué à la Bande rhénane du Rhin Supérieur le 5 septembre 2008 par le secrétariat de la Convention de RAMSAR, la commune de Artzenheim est concernée (voir figure ci-dessous) toutefois cette zone se situe en dehors des zones urbanisées et urbanisables.

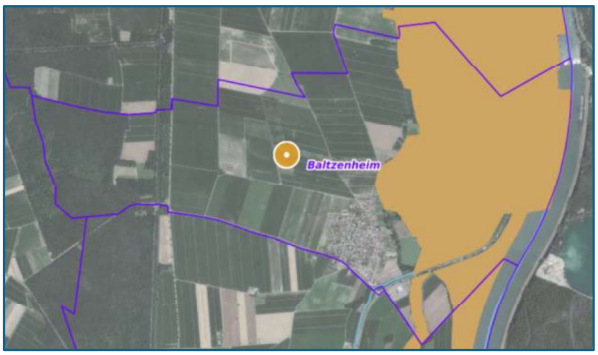


Figure 5: Site Ramsar (source Géoportail)

Des zones humides remarquables sont répertoriées en limite de ban communal. Il s'agit du « Canal déclassé du Rhône au Rhin » et du « Rhin de Biesheim et milieux humides alentours ». Ces zones sont en dehors des zones urbanisées et urbanisables.

Des zones à dominantes humides sont présentes sur en dehors des zones urbanisées.



Figure 6: Cartographie des zones humides (source PLUi CCARB 2019)

4.5. Enjeux de biodiversité liés aux milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000)

Les zones Natura 2000 recensées sur le ban communal sont :

- la ZPS Directive Oiseaux : Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf
- la ZSC Directive Habitat : Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch

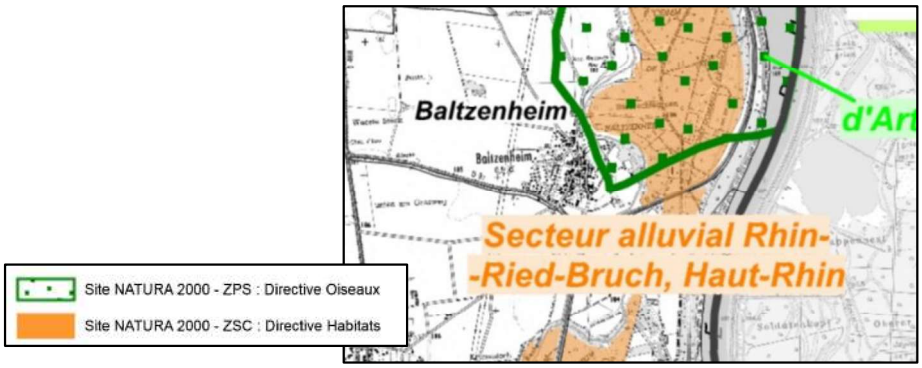


Figure 7: Cartographie des zones Natura 2000 (source PLUi 2019)

Les ZNIEFF recensées sont :

- ZNIEFF de type I :
  - n° 420007069 « Forêts rhénanes et cours du Muhlbach de Kunheim à Marckolsheim »
  - n° 420030004 « Ile rhénane de Marckolsheim »

- ZNIEFF de type II :
  - n° 420014529 « Ancien lit majeur du Rhin de Village-Neuf à Strasbourg »
  - n° 420030374 « Canaux de la Hardt : canal déclassé du Rhône au Rhin, Canal Vauban et Rigole de Widensolen »
  - n° 420014524 « Cours et îles rhénanes de Vogelgrun à Strasbourg

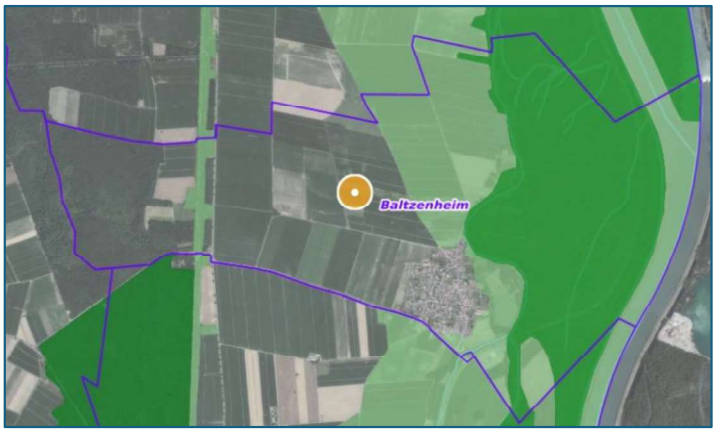


Figure 8: ZNIEFF (source : Géoportail)

Légende : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) type II

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques (ZNIEFF) type II deuxième génération

L'ensemble des zones bénéficiant de protections environnementales, ne sont pas dans des zones urbanisées et concernées par la mise à jour des zonages eaux pluviales et assainissement.

4.6. Cours d'eau

Ci-dessous l'ensemble des cours d'eau traversant la CCARB et leurs états biologique et chimique.

COURS D'EAU	TRONÇON	ÉCHÉANCE si le bon état n'est pas atteint pas atteint en 2019	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat chimique	ÉTAT ACTUEL SDAGE 2022-2027) Etat biologique
MUHLBACH DE LA HARDT	De la confluence du grand canal d'Alsace à la confluence du canal de Neuf-Brisach	2027	Mauvais	Bon
RHIN1	Du Sud de la CCARB à la confluence de Rhin 2	2027	Mauvais	Moyen
RHIN2	De la confluence de Rhin 1 au nord de de la CCARB	2027	Mauvais	Moyen
CANAL DE NEUF-BRISACH	De la confluence du Grand Canal d'Alsace-Bief de Kembs à Neuf Brisach à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
CANAL DU RHONE AU RHIN 2	Traverse de la CCARB du sud de Munchhouse au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
CANAL DE COLMAR	De la confluence du canal de Neuf-Brisach à l'ouest de Durrenentzen	2027	Mauvais	Bon
RIGOLE DE WIDENSOLEN	Du Nord d'Urschenheim à la confluence du canal Vauban	2027	Mauvais	Bon

CANAL D'IRRIGATION DE LA HARDT	De la confluence du Canal de Huningue à la confluence du canal du Rhône au Rhin 2	2027	Moyen	Moyen
MULHBACH DE SCHOENAU	De la confluence du Canal de Neuf-Brisach au nord d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
ISCHERT	Traverse la commune d'Artzenheim	2027	Mauvais	Bon
GRAND CANAL D'ALSACE- BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH	Du Sud de Rumersheim-le Haut à la confluence Rhin 2	2027	Mauvais	Bon
ILL 4	Traverse du Sud au Nord la commune de Logelheim	2027	Mauvais	Moyen
CANAL VAUBAN	Traverse la commune de Dessenheim jusqu'à la confluence de la rigole de Widensolen	2027	Bon	Bon

Tableau 4: Cours d'eau de la CCARB et de leurs états

La STEP de Baltzenheim se déverse dans le Giessen qui lui-même se déverse dans le Rhin 2.

4.7. Captages et périmètres de protection

Les captages de Durrenentzen (voir ANNEXE 8) alimentent la commune de Baltzenheim. Les périmètres de protection du captage ne couvrent pas les zonages établis dans le cadre de la révision du zonage pour les futurs zones à urbaniser.

Par ailleurs, la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 2010 (voir ANNEXE 9) n'interdit pas l'infiltration des eaux pluviales dans le périmètre de protection éloigné.

Enfin, le zonage actuel, les réseaux d'assainissement et les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau potable.

4.8. SAGE

La définition des zonages d'assainissement relève des dispositions de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui impose aux communes ou à leurs groupements compétents de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et les zones de gestion des eaux pluviales. Ces prescriptions sont complétées par les objectifs de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que par les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public.

Le SAGE Ill-Nappe-Rhin précise plusieurs règles spécifiques à prendre en compte dans l'élaboration des zonages :

- La compatibilité des zonages et des projets d'assainissement avec les orientations du SAGE, en particulier pour la protection de la nappe d'Alsace et des cours d'eau ;
- L'interdiction de rejets directs dans les milieux stagnants (étangs, canaux à débit nul ou quasi nul), en raison de leur faible capacité d'auto-épuration ;
- La protection renforcée des cours d'eau identifiés comme prioritaires, pour lesquels tout rejet doit être strictement encadré et justifié ;
- La prise en compte de la vulnérabilité de la nappe phréatique, qui constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable ;
- L'obligation, pour les nouvelles zones urbanisables, de prévoir une gestion séparée des eaux usées et des eaux pluviales, avec infiltration à la parcelle chaque fois que cela est possible.

En matière d'assainissement collectif, le zonage doit permettre d'assurer la collecte, le transport, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques dans le respect des normes réglementaires. Les extensions du réseau collectif doivent être économiquement justifiées, conformément à l'article R.2224-7 du CGCT, et compatibles avec les capacités épuratoires des stations d'épuration existantes ou projetées.

En matière d'assainissement non collectif, les installations doivent respecter les prescriptions techniques nationales fixées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 : mise en place d'une fosse toutes eaux, dispositif de traitement adapté aux caractéristiques pédologiques du sol, distances réglementaires vis-à-vis des habitations et captages, et obligation d'entretien régulier. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle périodique de ces installations.

Pour la gestion des eaux pluviales, les prescriptions encouragent la déconnexion des eaux pluviales des réseaux unitaires, la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, bassins, puits perdus, enrobés drainants) et la limitation de l'imperméabilisation des sols. Le zonage doit également être cohérent avec les règles d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, qui impose que toute nouvelle urbanisation soit conçue avec une gestion séparée et durable des eaux pluviales.

Enfin, la réglementation prévoit que les schémas directeurs et les zonages soient régulièrement mis à jour, au minimum tous les dix ans, à l'appui d'un diagnostic périodique de l'assainissement. Cette actualisation garantit la cohérence du dispositif avec l'évolution du territoire et les objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse et le SAGE Ill-Nappe-Rhin.

Le projet de zonage d'assainissement et d'eaux pluviales de la CCARB s'inscrit dans le cadre réglementaire du CGCT et du Code de l'environnement, en cohérence avec le PLUi de 2019. Le dossier d'enquête publique montre que l'état actuel des réseaux est satisfaisant, sans dysfonctionnements majeurs, hormis la station de Volgelsheim en cours de mise à niveau. Les prescriptions du SAGE Ill-Nappe-Rhin renforcent la protection de la nappe et des cours d'eau, en proscrivant les rejets dans les milieux stagnants et en limitant l'imperméabilisation des sols. Le zonage proposé garantit ainsi une gestion durable des eaux usées et pluviales, adaptée aux enjeux environnementaux et aux perspectives d'urbanisation du territoire.

5. Impacts potentiels de l'assainissement sur l'environnement et la santé, dans le cadre de la mise en œuvre du zonage et mesures prises pour les éviter ou les réduire :

Le dispositif d'assainissement mis en place sur le territoire de la CCARB garantit la préservation de la qualité des eaux, des écosystèmes aquatiques et de la santé publique. La législation française encadre strictement ces enjeux en imposant des dispositifs performants et adaptés. Ainsi, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tout immeuble desservi par un réseau public de collecte des eaux usées est raccordé à ce réseau, sauf dérogation expresse. En l'absence de réseau collectif, l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Le zonage d'assainissement, établi par la collectivité en vertu de l'article L.2224-10 du CGCT, permet de distinguer clairement les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. Dans les zones collectives, les stations de traitement des eaux usées (STEP) appliquent les prescriptions techniques définies par l'arrêté du 21 juillet 2015, garantissant une capacité épuratoire adaptée et des rejets parfaitement maîtrisés dans le milieu naturel. Dans les zones non collectives, les particuliers disposent de dispositifs individuels conformes, assurant eux aussi une gestion respectueuse de l'environnement.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) veille au respect de ces dispositions en contrôlant la conformité et l'efficacité épuratoire des installations, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement. Par ailleurs, le PLUi de 2019 a intégré une évaluation des capacités des STEP de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach (CCARB), afin d'anticiper les évolutions démographiques et de garantir que l'ensemble des effluents générés par la population future sera traité dans le respect des normes environnementales.

La gestion des eaux pluviales est également encadrée par le règlement d'assainissement de la CCARB, qui impose leur traitement et leur infiltration à la parcelle. Cette organisation contribue à préserver la ressource en eau, à limiter la dilution des effluents domestiques et

à réduire la surcharge hydraulique des réseaux, conformément aux principes de gestion équilibrée posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, le zonage d'assainissement, associé aux dispositifs de contrôle et de gestion mis en place, assure une protection optimale de l'environnement et de la santé publique, tout en garantissant une gestion durable des eaux usées et des eaux pluviales.

ANNEXE 1 : Plans assainissement existants

ANNEXE 2 : Note assainissement PLUi

ANNEXE 3 : Dossier Enquête publique (hors plan)

ANNEXE 4 : Propositions Zonages Eaux Usées

ANNEXE 5 : Propositions Zonages Eaux pluviales

ANNEXE 6 : Etat initial environnemental PLUi

ANNEXE 7 : Cartographie état initial environnement PLUi

ANNEXE 8 : Atlas Périmètre protection captages PLUi

ANNEXE 9 : Arrêté Protection captage PLUi